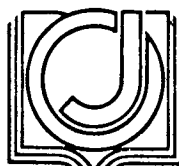


**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-82-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

**QUESTIONS**  
remises  
à la présidence du Sénat



**RÉPONSES**  
des ministres  
aux questions écrites

# SOMMAIRE

|                                                                              |     |
|------------------------------------------------------------------------------|-----|
| ● Questions orales avec débat.....                                           | 440 |
| 1. - Questions écrites (du n° 28636 au 28739 inclus)                         |     |
| Premier ministre.....                                                        | 440 |
| Affaires européennes.....                                                    | 440 |
| Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement..... | 441 |
| Agriculture .....                                                            | 442 |
| Anciens combattants et victimes de guerre .....                              | 443 |
| Commerce, artisanat et tourisme .....                                        | 443 |
| Coopération et développement .....                                           | 443 |
| Culture .....                                                                | 443 |
| Défense.....                                                                 | 444 |
| Economie, finances et budget.....                                            | 444 |
| Education nationale.....                                                     | 445 |
| Enseignement technique et technologique.....                                 | 446 |
| Environnement .....                                                          | 446 |
| Intérieur et décentralisation .....                                          | 447 |
| Jeunesse et sports.....                                                      | 447 |
| Justice .....                                                                | 448 |
| Plan et aménagement du territoire.....                                       | 448 |
| P.T.T.....                                                                   | 448 |
| Rapatriés.....                                                               | 449 |
| Redéploiement industriel et commerce extérieur .....                         | 449 |
| Relations extérieures.....                                                   | 450 |
| Santé .....                                                                  | 450 |
| Techniques de la communication .....                                         | 451 |
| Transports.....                                                              | 451 |
| Urbanisme, logement et transports .....                                      | 451 |

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

|                                                                              |     |
|------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement..... | 453 |
| Agriculture .....                                                            | 467 |
| Agriculture et forêt .....                                                   | 469 |
| Anciens combattants et victimes de guerre .....                              | 469 |
| Budget et consommation .....                                                 | 470 |
| Culture .....                                                                | 471 |
| Défense.....                                                                 | 471 |
| Economie, finances et budget.....                                            | 471 |
| Education nationale.....                                                     | 474 |
| Enseignement technique et technologique.....                                 | 480 |
| Environnement .....                                                          | 481 |
| Jeunesse et sports.....                                                      | 481 |
| Justice .....                                                                | 482 |
| Plan et aménagement du territoire.....                                       | 482 |
| P.T.T. ....                                                                  | 482 |
| Recherche et technologie .....                                               | 483 |
| Redéploiement industriel et commerce extérieur .....                         | 483 |
| Relations extérieures.....                                                   | 484 |
| Santé .....                                                                  | 485 |
| Techniques de la communication .....                                         | 486 |
| Transports.....                                                              | 486 |
| Travail, emploi et formation professionnelle .....                           | 487 |
| Universités .....                                                            | 489 |
| <i>Erratum</i> .....                                                         | 489 |

## QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 79 à 83 du règlement)

### ERRATUM

au compte rendu intégral de la séance du 9 janvier 1986

Page 8, 2<sup>e</sup> colonne, avant le titre n° 10 « **ORDRE DU JOUR** », insérer la rubrique suivante :

10

### DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Pierre Vallon expose à M. le Premier ministre que la fixation des dates de vacances scolaires pour 1986-1987 a été effectuée sans qu'il ait été procédé à la consultation habituelle de l'ensemble des responsables des secteurs professionnels concernés (notamment sur le plan du tourisme), ce qui a provoqué de nombreuses et légitimes réactions souvent défavorables.

Il lui demande quelles instructions il compte donner aux ministres intéressés pour qu'une concertation aussi large que possible permette d'arrêter une décision en la matière qui tienne le meilleur compte de tous les intérêts en cause (n° 177).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

En conséquence, le titre « **ORDRE DU JOUR** » devient le numéro 11.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

Réponse aux questions écrites avant le 16 mars

**28643.** - 13 mars 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne mettra pas un point d'honneur à répondre avant le 16 mars à toutes les questions écrites que lui ont posées les parlementaires et qui restent à ce jour sans réponse.

*Contradiction entre états généraux de la francophonie et cahier des charges de la V<sup>e</sup> chaîne*

**28661.** - 13 mars 1986. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** au moment où se tient, dans notre pays, les états généraux de la francophonie, avec la présence à Versailles de quarante-deux pays ou régions, ce qu'on ne peut qu'approuver, sur une certaine contradiction avec : a) la réalisation accélérée de la V<sup>e</sup> chaîne et l'interdiction faite au responsable italien de diffuser seulement moins de 25 p. 100 de films français, alors que le Parlement italien l'oblige à diffuser chez lui

40 p. 100 de réalisations nationales ; b) la perspective de voir nos satellites, payés par le contribuable français, leur renvoyer 90 p. 100 de programmes américains. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'il y ait matière à réflexion pour pouvoir vraiment assurer le thème « défense et illustration de la langue française ».

*Statut de l'union des groupements d'achats publics : conséquence pour les professionnels de bureautique et informatique*

**28719.** - 13 mars 1986. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les préoccupations exprimées par les professionnels de l'équipement de bureau et de l'informatique. En effet, pour faire suite au décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifiant le statut de l'U.G.A.P. et la transformant en organisme public industriel et commercial, il semblerait que ses activités soient bientôt élargies auprès des administrations et organismes de statut privé assurant une mission de service public par un projet de décret envisageant l'octroi à l'U.G.A.P. d'un monopole d'achats. Or une telle décision de centralisation indirecte, l'U.G.A.P. devenant élément « collecteur », s'adressant directement aux fabricants, supprime un ensemble de services, exigés par la clientèle, de devis et conseils gratuits, livraison et service après-vente, exposition en magasin, assurés par les revendeurs et à des conditions, pour les administrations, souvent égales voire supérieures, en raison de la concurrence traditionnellement vive dans ce secteur. C'est pourquoi il lui demande les raisons de cette décision, qui s'éloigne de la décentralisation souhaitée par tous, et qui conduit à l'altération d'une catégorie professionnelle privée d'un chiffre d'affaire important, et de ce fait amputant sérieusement ses effectifs.

*Relations France-Pologne : corrélation entre les propos tenus lors de la visite du chef de l'Etat polonais et sa récente déclaration à la presse*

**28736.** - 13 mars 1986. - **M. Claude Huriet** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui donner toutes explications quant au « trouble » qu'il avait ressenti lors de la visite du chef de l'Etat polonais le 4 décembre dernier et dont il avait fait part, le jour même, à l'Assemblée nationale pendant la séance de questions d'actualité. Trois mois après cette visite, pour le moins contestée, il lui demande si la déclaration du général Jaruzelski - que la presse d'information a rapportée récemment - sur la situation en Pologne et sur les relations qui lient ce pays à la France a été de nature à répondre à ses interrogations et à lui permettre de renoncer aux explications concernant son « trouble » qu'il s'était engagé à fournir.

*Prolongement du séjour en France du dictateur haïtien*

**28737.** - 13 mars 1986. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** du séjour prolongé du dictateur haïtien déchu, Jean-Claude Duvalier, sur le territoire français. En effet, arrivé en France le 8 février dernier pour un séjour dont les autorités françaises avaient indiqué qu'il ne devrait pas dépasser une huitaine de jours, Jean-Claude Duvalier ne semble pas décidé à partir. Après avoir séjourné près d'un mois dans un hôtel à Talloires, l'ex-président et sa famille sont maintenant assignés à résidence dans les Alpes-Maritimes. Un provisoire qui risque fort de durer, alors que le Gouvernement a déclaré à plusieurs reprises que « M. Duvalier ne devra pas rester en France ». Il souligne que cette valse-hésitation sur le sort de l'ex-chef d'Etat est de nature à provoquer le trouble et le scepticisme. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de respecter ses engagements et de lui indiquer la date à laquelle l'ex-chef d'Etat quittera effectivement le territoire français et pour quelle destination. D'autre part, il souhaiterait savoir qui assure la charge du financement de son séjour dont les frais sont évalués à 80 000 F par jour et à combien s'élève le coût de la protection qui lui est assurée par la gendarmerie nationale.

### AFFAIRES EUROPÉENNES

*Projet Erasmus : aides communautaires, choix des universités*

**28680.** - 13 mars 1986. - **M. José Balareello** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, selon quels critères les universités faisant partie du réseau universitaire européen seront choisies et recevront des aides communautaires dans le cadre du projet Erasmus. Il lui demande également quelles garanties sont envisagées pour la reconnaissance académique des diplômes.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

### *Sociétés mutualistes : cotisations des régimes d'obligation*

**28639.** - 13 mars 1986. - **M. Michel Manet** constate que les organismes d'obligation ont été amenés à réduire leurs engagements dans les secteurs pharmaceutique et hospitalier. Il en découle l'obligation pour les chefs de famille d'adhérer à une société mutualiste afin de se préserver des aléas financiers engendrés par la maladie. Il demande, en conséquence, à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de prévoir pour les cotisations aux sociétés mutualistes agréées le même régime fiscal que pour les cotisations des régimes d'obligation.

### *Accueil des enfants de moins de six ans*

**28642.** - 13 mars 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si, dans la recherche de concertation que mène son département ministériel à propos de l'avant-projet n° 3 du décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans, elle ne devrait pas plus tenir compte du fait : 1° que les fonctionnaires, les personnels et les parents des crèches collectives et familiales souhaitent le maintien d'une entité « crèche », symbole de qualité ; 2° que les parents qui assurent en commun la responsabilité de la garde de leur enfant, s'ils souhaitent l'élaboration d'une réglementation les concernant, ne revendiquent pas d'être placés dans le régime identique à celui des crèches ; 3° que les besoins de petites structures d'accueil en milieu rural ou dans les petites communes peuvent être satisfaits dans le cadre de la réglementation actuelle des haltes-garderies et des crèches familiales.

### *Prélèvement d'office des cotisations de sécurité sociale*

**28647.** - 13 mars 1986. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelles mesures elle compte prendre afin qu'un assuré social puisse recevoir, sur simple demande, la correspondance de la sécurité sociale à son adresse personnelle et non à son adresse professionnelle. Elle lui demande, par ailleurs, quelles dispositions elle envisage de prendre pour que les cotisations d'assurance maladie puissent faire l'objet, selon le souhait de l'assuré, de prélèvements d'office comme pour les autres cotisations U.R.S.S.A.F.

### *Remboursement des médicaments des diabétiques*

**28653.** - 13 mars 1986. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par les malades atteints du diabète pour obtenir le remboursement partiel par la sécurité sociale de leurs médicaments. Il lui rappelle que le corps médical astreint les diabétiques à se surveiller quotidiennement par des médicaments vendus en pharmacie. Il lui indique que cette surveillance permet d'éviter de nombreuses hospitalisations et des complications invalidantes très coûteuses pour la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier une solution permettant le remboursement de ces médicaments et évitant ainsi que de nombreuses personnes, atteintes par cette maladie, abandonnent cette surveillance pour des raisons financières.

### *Situation des préretraités des M.N.B.N.P.C.*

**28658.** - 13 mars 1986. - **M. Daniel Percheron** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à propos de la situation des personnels des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais mis à la retraite anticipée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1984. En effet, ces derniers, au terme du décret n° 85-339 du 15 mars 1985, ne peuvent bénéficier de la validation pour la constitution de leur pension vieillesse des périodes d'attribution de leur retraite anticipée. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prises rapidement afin de remédier à cette situation.

### *Périphérie de Vienne : suite donnée au projet de création d'une maison d'accueil spécialisée*

**28676.** - 13 mars 1986. - **M. Jean Boyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la très vive émotion suscitée dans son département à la suite de l'avis défavorable rendu public le 16 janvier 1986 par son ministère concernant le projet de création d'une maison d'accueil spécialisée dans la périphérie de Vienne. Il lui expose qu'une telle décision est intervenue au motif principal qu'aucun poste n'étant susceptible d'être redéployé dans le département, les moyens indispensables au fonctionnement d'une telle structure n'étaient pas réunis. Il lui rappelle en premier lieu qu'une circulaire émanant de son ministère en date du 24 janvier 1983 n'écarterait pas la possibilité de création de moyens supplémentaires pour faire face à des besoins nouveaux. En second lieu, une circulaire du 5 octobre 1983 a établi le caractère de priorité nationale en ce qui concerne les maisons d'accueil spécialisées. Il lui indique enfin que, dans un arrêté du 22 janvier 1986, le commissaire de la République de la région Rhône-Alpes a reconnu que ce même projet correspondait à des besoins réels conformément aux conclusions qui avaient été présentées par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale ainsi que par le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour qu'il soit mis fin à une situation qui pénalise de nombreuses familles.

### *Situation de la médecine scolaire*

**28677.** - 13 mars 1986. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de la médecine scolaire. Les médecins vacataires de santé scolaire s'inquiètent en effet de ne pas recevoir officiellement d'informations concernant le futur statut des médecins de santé scolaire. Ils expriment leurs craintes - au sujet de leur titularisation - que soient appliquées aux personnels des catégories A, les modalités du décret n° 85-901 du 9 août 1985 fixant à 150 heures par mois minimum les conditions nécessaires pour la titularisation dans les catégories C et D. En effet, selon les termes de la circulaire de la D.G.S. du 29 mai 1984, il apparaît que le personnel vacataire de santé scolaire peut être considéré comme un personnel à temps partiel et que s'il peut être employé au maximum autorisé, c'est-à-dire 120 heures par mois sur dix mois et demi, il pourrait bénéficier des dispositions de cette circulaire et être titularisable s'il totalise sur quatre années un minimum de 3 666 heures. D'autre part, il souligne le fait que depuis deux ans, la dotation budgétaire a entraîné la réduction du nombre de vacations mensuelles qui sont toutes inférieures à 120 heures par mois. Il lui demande en conséquence : 1° ce qu'elle compte faire pour régler la situation de trois médecins scolaires du Morbihan qui, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1984, pouvaient prétendre à titularisation et qui, à ce jour, sont toujours vacataires ; 2° dans quels délais elle entend promulguer un statut pour les médecins de santé scolaire ; 3° quelles sont les mesures qu'elle entend prendre face à la diminution notoire des crédits qui a provoqué une baisse importante des effectifs des médecins de santé scolaire.

### *Calcul des prestations pour cures thermales*

**28695.** - 13 mars 1986. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les nouvelles conditions d'attribution de la prestation supplémentaire pour cures thermales lésent profondément les assurés ayant charge de famille, puisque, en effet, les revenus totaux pris en compte sont pour l'année 1985 de 108 720 francs quelle que soit la composition de la famille. Il lui demande d'envisager rapidement le retour à un calcul tenant compte des personnes à charge, faute de quoi certaines personnes ne pourront plus effectuer les cures thermales nécessaires à leur état de santé.

### *Soins à domicile des diabétiques : remboursement intégral*

**28710.** - 13 mars 1986. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes rencontrés par les diabétiques. En effet, le corps médical, dans son ensemble, demande aux diabétiques de se surveiller quotidiennement avec des produits vendus en pharmacie. Or, il apparaît que la sécurité sociale ne rembourse que très partiellement ces produits qui permettent pourtant d'éviter de nombreuses

hospitalisations. Il lui demande donc quelle solution il peut proposer pour éviter que les nombreuses personnes à faibles revenus abandonnent cette surveillance pour des raisons financières (150 à 300 F par mois à la charge du malade), et si le remboursement intégral de ces produits est envisagé.

*Etablissements hospitaliers et prévention contre l'incendie*

**28723.** - 13 mars 1986. - **M. Charles Pasqua** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle a l'intention de déléguer une enquête, à la suite de l'incendie tragique survenu à l'hôpital C.-Celton d'Issy-les-Moulineaux et qui a coûté la vie à deux infirmières, afin de déterminer les responsabilités à tout niveau de ce sinistre. Il lui demande en outre de renforcer les commissions de sécurité et de prendre toute mesure de prévention contre l'incendie dans tous les établissements hospitaliers.

*Mise en œuvre de la réforme des études de la profession d'orthophoniste*

**28730.** - 13 mars 1986. - **M. Camille Vallin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la mise en œuvre de la réforme des études de la profession d'orthophoniste, au sujet de laquelle un projet, revalorisant la formation initiale des orthophonistes et répondant aux attentes de la profession, a été étudié. La parution de l'arrêté résultant de ce projet aurait été reportée faute de moyens budgétaires et ce, contrairement à ce qui lui avait été indiqué en réponse à l'une de ses interventions. Cette réforme étant essentielle pour l'avenir de cette profession, qui souhaite bénéficier d'une formation prenant en compte l'évolution des sciences et des techniques récentes, il lui demande si elle envisage, et dans quels délais, de prendre des mesures visant à la publication de l'arrêté.

*Structures d'accueil des adolescents et jeunes adultes handicapés*

**28731.** - 13 mars 1986. - **M. Camille Vallin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisance de structures d'accueil pour adolescents et jeunes adultes handicapés. Leurs parents rencontrent de grandes difficultés pour leur trouver une place dans une structure adaptée à leur handicap. Ils guettent désespérément une place libre dans un institut médico-professionnel, un foyer ou un centre d'aide par le travail. Les conséquences de cette situation sont dramatiques pour les familles et pour ces adolescents, qui risquent de perdre les acquis obtenus par la rééducation suivie antérieurement, notamment par des placements dans des structures inadaptées comme les hôpitaux psychiatriques. Il lui cite le cas de son département, où un établissement, L'Echappée, à Condrieu, seul, dans la région, prévu pour adolescents handicapés mentaux, psychotiques et autistes, agréé par arrêté préfectoral pour accueillir 26 jeunes âgés de quinze à vingt-cinq ans, ne peut actuellement fonctionner qu'avec 18 enfants faute de crédits, alors qu'il y a 30 candidatures sur la liste d'attente. De plus, les jeunes atteignant vingt ans ne peuvent y rester, la caisse régionale d'assurance maladie et le département n'ayant pu se mettre d'accord pour le financement du prix de journée des adultes de plus de vingt ans et le dossier étant, depuis, bloqué au ministère. Cet exemple n'est pas un cas isolé, et à l'insuffisance de structures d'accueil s'ajoute le manque de crédits pour faire fonctionner au maximum de leur capacité les équipements existants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires pour débloquent ce dossier particulier, pour faire face à ces problèmes et faire en sorte que les handicapés ne deviennent pas les laissés-pour-compte de notre société du fait de l'accentuation de la crise.

*Remboursement du traitement à domicile des diabétiques*

**28732.** - 13 mars 1986. - **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'insuffisance du remboursement par l'assurance maladie des médicaments nécessaires aux personnes diabétiques. Le corps médical leur prescrit un certain nombre de produits dont l'utilisation suivie permet d'éviter des hospitalisations et des complications invalidantes très coûteuses pour la sécurité sociale. Certains médicaments ont connu récemment une augmentation brutale. Il reste à la charge de chaque malade de 150 à 300 francs par mois sans compensation possible par les mutuelles. De nombreuses personnes, disposant de faibles revenus, abandonnent cette surveillance pour des raisons financières, au risque d'une dégradation

de leur état de santé et d'une hospitalisation à plus ou moins long terme. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en vue d'assurer le remboursement intégral de ces médicaments et de permettre à toute personne qui en a besoin de suivre les traitements qui lui sont prescrits.

## AGRICULTURE

*Financement des maisons familiales*

**28636.** - 13 mars 1986. - **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation de la loi concernant l'enseignement agricole privé, qui n'est pas respectée. En effet, la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 définit un nouveau cadre des rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé, dans son article 5. Elle détermine un principe de financement propre à ce type de formation où l'Etat s'engage à subventionner la totalité des charges de personnel enseignant. Or, pour la période transitoire d'application, en attente de la conclusion des contrats qui seront passés entre les différentes parties, l'aide de l'Etat n'atteindrait que 80 p. 100 des frais de personnel enseignant au lieu des 100 p. 100 prévus. Il semble donc que l'esprit de la loi ne soit pas respecté puisque, en 1985, les maisons familiales recevraient une subvention annuelle de 7 500 francs alors que les établissements à temps continu ayant les mêmes obligations percevraient 12 500 francs par élève. En conséquence, il lui demande les raisons de cette différence et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui met les maisons familiales dans une situation financière critique.

*Aides au démarrage des G.A.E.C.*

**28640.** - 13 mars 1986. - **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.). Il lui demande notamment quelles sont les mesures envisagées à propos des aides au démarrage des G.A.E.C. père-fils.

*Financement des maisons familiales.*

**28641.** - 13 mars 1986. - **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Il lui demande à quelle hauteur l'Etat envisage de subventionner les charges salariales des formateurs et si les décrets fixant les modalités d'application de l'article 5 de la loi seront publiés prochainement.

*Recrutement des agents techniques forestiers*

**28651.** - 13 mars 1986. - **M. Bernard Laurent** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre (5<sup>e</sup> bureau, emplois réservés), met chaque année l'Office national des forêts en demeure d'organiser un concours de recrutement pour les emplois réservés des candidats au poste d'agent technique forestier. Deux concours de ce type ont été organisés, l'un le 23 janvier 1985, l'autre le 29 janvier 1986. Or, compte tenu de ses projets de restructuration, l'O.N.F. a suspendu en 1985 le recrutement des titulaires du B.E.P.A. forestier et des ouvriers sylviculteurs candidats, à titre civil, à l'emploi d'agent technique forestier. Il faut s'attendre à ce que la même mesure soit reconduite en 1986. Si le maintien au bénéfice des emplois réservés de 50 p. 100 des nominations d'agents techniques forestiers pose déjà des problèmes au moment où les élèves des Ecoles nationales de sylviculture forment des jeunes qui en sortent titulaires du B.E.P.A. forestier, motivés, sélectionnés et fonctionnels dès la fin de leur scolarité, le recrutement au titre des emplois réservés les années où l'on supprime le recrutement civil semble difficilement acceptable. En tout cas, cela est en pleine contradiction avec les récents propos de M. le Président de la République lors de la conférence internationale Silva. Il lui demande s'il entend faire en sorte que cette méthode regrettable soit abandonnée.

*Financement des maisons familiales*

**28674.** - 13 mars 1986. - **M. Louis Caiveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière difficile que traverse actuellement l'enseignement agricole privé. Il lui indique que, contrairement à la loi n° 84-1285 du 31

décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés, les maisons familiales ne toucheront que 80 p. 100 de la masse salariale du personnel de formation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation contraire à la loi et aux engagements gouvernementaux.

*Elevage français : diminution des crédits destinés aux programmes génétiques*

**28681.** - 13 mars 1986. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences que va entraîner la réduction des crédits ministériels destinés à l'amélioration génétique collective de l'élevage français. Il souligne que la décision de faire porter sur le seul contrôle laitier la totalité de la baisse de crédits va amputer la subvention actuelle de 27 p. 100. Il lui expose que cette disposition va également compromettre la pérennité et le fonctionnement des organismes de contrôle laitier alors qu'ils ont largement contribué à faire progresser les producteurs français ayant, de ce fait, comblé en quelques années une grande partie du retard qui les séparaient des autres pays de la C.E.E. Par ailleurs, il lui indique que le maintien de cette subvention est indispensable à la survie des exploitations laitières, notamment en Lorraine - région très touchée par la mise en place des quotas laitiers - et à la réalisation des programmes génétiques à laquelle concourt de façon fondamentale le contrôle laitier. En conséquence, afin de ne pas pénaliser injustement les éleveurs, il lui demande de maintenir le taux de la subvention destinée à l'amélioration génétique de l'élevage français.

*Financement du foncier agricole : décret d'application*

**28703.** - 13 mars 1986. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 39 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole : celui-ci devrait pouvoir ouvrir la possibilité aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne d'être membres de groupements fonciers agricoles. Il attire son attention sur le fait que dans la mesure où aucun arrêté n'a encore agréé de telles sociétés pour être membres de groupements fonciers agricoles, cela a empêché les investisseurs institutionnels de prendre part au financement du foncier agricole.

*Marché du maïs*

**28721.** - 13 mars 1986. - **M. Yves Goussebair-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation du marché du maïs en France. Alors que les propositions de la Commission européenne semblent s'orienter vers un gel des prix officiels des céréales et l'institution d'une taxe de coresponsabilité de 3 p. 100, il apparaît au contraire nécessaire d'envisager le développement d'une production devenue déficitaire. Ne serait-il pas souhaitable de prendre des mesures, telles que le report du début de campagne maïs au 1<sup>er</sup> octobre 1986 ou la diminution des taxes à la charge des producteurs français de céréales, afin d'assurer un régime de prix satisfaisant pour les producteurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les orientations de la politique gouvernementale en la matière.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Qualité de résistants aux anciens combattants français internés en Espagne*

**28708.** - 13 mars 1986. - **M. Georges Treille** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, visant à reconnaître aux anciens combattants français, évadés de France et internés en Espagne, la qualité de résistant, et leur permettre de bénéficier des dispositions du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées par des militaires et assimilés au cours de la captivité subie dans certains camps ou lieux de détention.

**COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME**

*Fiscalité des hôtels pour collectivités*

**28684.** - 13 mars 1986. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la situation choquante des hôtels pour collectivités, dont un grand nombre sont implantés en Haute-Savoie, par rapport aux mêmes établissements régis par la loi de 1901. En effet, ces associations ne paient pas la T.V.A. ni la taxe professionnelle, ni l'impôt sur le bénéfice, charges auxquelles sont soumis tous les hôtels pour collectivités appartenant à des entrepreneurs privés. De plus, on peut constater que, dans de très nombreux cas, les tarifs pratiqués par les établissements « loi 1901 » sont plus élevés que ceux des hôtels privés soumis à toutes les charges énumérées. Enfin, on peut relever une injustice flagrante qui est celle par laquelle les associations loi 1901 reçoivent des subventions dans le cadre du programme « Onilait » pour les enfants reçus en classes de neige alors que les autres maisons se sont vu retirer cette aide depuis plusieurs années. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation anormale qui consiste à faire supporter l'ensemble des charges fiscales à un seul type d'établissement et à subventionner massivement leurs principaux concurrents exonérés de toutes charges et pratiquant des prix de journée supérieurs.

*Artisans : assurance contre la faute inexcusable*

**28729.** - 13 mars 1986. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les dispositions de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale d'où découle une inégalité de fait entre les petits employeurs, qui, n'ayant pas de personnel de maîtrise auquel seraient déléguées les responsabilités en matière de prévention des accidents, ne peuvent s'assurer contre les conséquences financières d'une faute qualifiée par les tribunaux d'inexcusable, et les autres employeurs qui eux peuvent déléguer leurs responsabilités. Il lui rappelle que la sanction financière infligée entraîne le plus souvent la cessation de l'entreprise et le licenciement du personnel, ainsi que la perte d'une part importante de la totalité du patrimoine familial du chef d'entreprise. Face à une telle situation qui ne permet pas la délégation de pouvoir aux petits entrepreneurs et aux conséquences néfastes qu'elle provoque, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de remédier par un amendement à la loi qui actuellement interdit l'assurance ou, dans un premier temps, d'autoriser la création d'un fonds de garantie interne à la branche professionnelle que constitue l'artisanat.

**COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT**

*Couverture sociale de l'épouse d'un V.S.N.A. accompagnant son mari à l'étranger*

**28683.** - 13 mars 1986. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur le cas des épouses de V.S.N.A. (volontaires du service nationale actif) « A.C.T.I.M. Sociétés » accompagnant leur mari à l'étranger. En effet, l'épouse d'un V.S.N.A. dont la société commerciale ou industrielle rembourse le coût à l'A.C.T.I.M. (agence pour la coopération technique, industrielle et économique) perd toute couverture sociale si elle suit son mari à l'étranger. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette injustice. Ceci est d'autant plus surprenant que cela ne se produit pas pour les épouses de V.S.N.A. au service de l'Etat.

**CULTURE**

*Rôle des associations dans l'enseignement de la musique*

**28648.** - 13 mars 1986. - **M. Pierre Schiélé** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'impérieuse nécessité, dans le cadre de la décentralisation, de préserver à tout prix le rôle joué par les différentes associations dans l'enseignement de la musique. Il lui indique en effet que les services du ministère de la culture, et notamment de la musique et de la danse, ont cru nécessaire d'intervenir en matière pédagogique, de manière particulièrement autoritaire, dans un certain nombre de départements français, au mépris de la politique engagée en accord avec les associations intéressées par les départements et les communes concernés. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que dans le cadre des lois de décentralisation, et notamment de l'article 63

de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, ce sont les communes qui exercent la tutelle et la responsabilité des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser quelles instructions il a données ou entend donner à ses services pour que soient scrupuleusement respectées ces dispositions législatives qui garantissent un bon fonctionnement des établissements d'enseignement de la musique sous l'autorité des collectivités territoriales et en accord avec les associations intéressées.

#### *Restitution des œuvres d'art prêtées au musée du Louvre*

**28678.** - 13 mars 1986. - **M. José Balareello** demande à **M. le ministre de la culture** de lui donner des précisions sur les affaires suivantes : prêté au musée du Louvre en 1977 par la commune de Grasse, le tableau « Sainte Hélène » de Rubens n'a toujours pas été rendu depuis. De même une œuvre de Brea appartenant à Notre-Dame de Cimiez à Nice est depuis dix ans au Louvre pour restauration sans que de plus amples nouvelles en aient été données. Quand ces œuvres d'art seront-elles restituées à leurs propriétaires.

#### *Réorganisation de l'administration générale du ministère*

**28691.** - 13 mars 1986. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui indiquer quelles améliorations précises peuvent être escomptées de la nouvelle organisation des services de la direction de l'administration générale du ministère de la culture, telle qu'elle apparaît aux termes de l'arrêté ministériel du 12 février dernier.

## DÉFENSE

#### *Retraite de la gendarmerie : intégration des sujétions spéciales de police*

**28637.** - 13 mars 1986. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les préoccupations exprimées par le personnel en retraite et en activité de la gendarmerie à l'égard des conditions actuelles de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions des personnels de la gendarmerie. En effet, les fonctionnaires de la police nationale bénéficient d'un étalement de cette intégration sur dix années alors que, pour des raisons jusqu'alors inexplicables, cet étalement a été porté à quinze ans pour la gendarmerie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à ramener ce délai de quinze à dix années et réaliser ainsi, comme il se doit, une véritable parité entre la gendarmerie et la police.

#### *Information sur la place de l'armée dans la défense*

**28667.** - 13 mars 1986. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les efforts entrepris pour l'éducation civique de la jeunesse française que l'on ne peut qu'encourager, afin de redonner à nos compatriotes l'amour de leur pays. Il lui demande de bien vouloir intensifier, du côté de son ministère, une information soutenue sur la défense, à diffuser dans le pays de façon concrète et permanente, sur la raison d'être, son organisation et sur la place de l'armée dans la défense : l'effort entrepris dans ce domaine devrait être poursuivi avec ténacité, et aussi, éventuellement, reprendre en radio et en télévision, par exemple, une diffusion d'un quart d'heure ou d'une demi-heure de musique militaire « force de frappe pacifique de notre armée ».

#### *Maintien de la tenue traditionnelle des chasseurs*

**28668.** - 13 mars 1986. - **M. Albert Voilquin** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'inquiétude manifestée par des milliers d'anciens chasseurs face aux mesures qui menacent leur tenue bleu-jonquille et leur hostilité à un tel projet et à ses conséquences. Ces mesures ne peuvent que porter atteinte à leurs traditions et à leur esprit de corps, et donc à l'efficacité opérationnelle de leur subdivision d'arme. « Les traditions font l'âme collective d'une unité, son esprit de corps, forme particulière de la Patrie », disait un général inaugurant le mémorial à la gloire des bataillons de chasseurs aux Invalides. Au moment où la décentralisation rentre dans les faits et où est partout revendiqué le « droit à la différence », ce n'est pas le moment, semble-t-il, pour l'armée de terre, de se laisser aller à la « facilité » (en se rappelant le vers de Boileau : « L'ennui naquit un jour de l'uniformité »).

#### *Armée : maintien des tenues traditionnelles*

**28714.** - 13 mars 1986. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de la défense** les termes de sa question écrite n° 27565, parue au *Journal officiel* du 26 décembre 1985, à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il appelle à nouveau son attention sur sa décision d'uniformiser toutes les tenues de l'armée française, ce qui aboutirait à la suppression de marques distinctives pour des corps qui ont traditionnellement une tenue à laquelle ils sont très attachés depuis de nombreuses années et qui a fait leur renommée. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable, par respect pour les traditions de ces corps, de maintenir au moins pour la tenue de parade un uniforme, à l'image de ce qui est réalisé en Grande-Bretagne.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

#### *Statut du personnel de la Caisse nationale du crédit agricole*

**28644.** - 13 mars 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnels de la Caisse nationale du crédit agricole qui - au terme d'une négociation vivement critiquée par certaines organisations syndicales - demeurent dans l'attente de la parution d'un décret portant statut du personnel. Il lui expose qu'un « plan d'entreprise » a été soumis dans le même temps à ces personnels afin qu'ils apportent leurs suggestions à des propositions qui visent à la fois au renforcement de la notion de groupe pour l'ensemble du Crédit agricole, à assurer une meilleure représentativité des caisses régionales, à mettre en œuvre une modernisation du conseil d'administration. Il lui expose que, parallèlement à de telles opérations, il semble que les caisses régionales ont créé au sein de la fédération un groupe de travail chargé de préparer une réforme institutionnelle du Crédit agricole. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si ces deux démarches lui paraissent cohérentes et compatibles et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin à une situation qui ne peut que nuire à l'image de l'institution, aux fonctionnaires et aux salariés qui y travaillent.

#### *Activité d'économie sociale : publication des décrets*

**28652.** - 13 mars 1986. - **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article 65 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale concernant plus particulièrement la procédure de révision coopérative des H.L.M. et les conditions d'acquisition d'immeubles en vue de la location.

#### *Statut de l'U.G.A.P.*

**28656.** - 13 mars 1986. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles serait donné à l'Union des groupements d'achat publics (U.G.A.P.) un monopole d'achat des produits et services destinés aux administrations. Il lui demande de préciser les modalités juridiques et pratiques dudit monopole et quelles mesures il envisage de prendre pour empêcher toute détérioration de la situation des revendeurs.

#### *Disparité entre l'A.A.H. et la pension temporaire d'orphelin*

**28659.** - 13 mars 1986. - **M. Jean Chérioux** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 26648 du 31 octobre 1985 et attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la disparité fiscale qui existe entre certaines allocations, et notamment entre l'allocation aux adultes handicapés et la pension temporaire d'orphelin. Il lui rappelle que de ces deux allocations seule la pension temporaire d'orphelin est soumise à l'impôt sur le revenu et que, de ce fait, une veuve ayant un enfant handicapé à charge se trouve dans une situation fiscale moins favorable qu'un couple marié, puisque, lorsque cet enfant handicapé à charge atteint l'âge de vingt et un ans, la pension temporaire d'orphelin (imposable) se substitue en partie à l'allocation aux adultes handicapés (non imposable). Il lui demande donc si, lorsque la pension temporaire d'orphelin remplace, du fait de la loi, l'allocation aux adultes handicapés, elle ne pourrait pas être soumise au même régime fiscal que cette dernière.



*Modalités de calcul de l'indice des prix*

**28662.** - 13 mars 1986. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'étonnement manifesté par nos compatriotes et plus spécialement par les ménagères. Sans vouloir mettre en doute l'indice des prix annoncé mensuellement et annuellement (4,7 p. 100 en 1985, par exemple), il est bien évident que de nombreux produits de première nécessité (alimentation, vêtements, chaussures, produits d'entretien, etc.) ont augmenté de plus de 5 p. 100. Il a d'ailleurs été procédé à des comparaisons de deux des dépliants remis par des traiteurs ou des grands magasins, entre novembre 1984 et novembre 1985, pour trouver des hausses de 10 à 20 p. 100. Il serait intéressant, à ce propos, de connaître d'une façon précise la manière dont est calculé l'indice des prix.

*Preuves du versement de dons à des œuvres reconnues*

**28666.** - 13 mars 1986. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'obligation faite au citoyen établissant sa déclaration d'impôts, lorsqu'il veut déduire des dons versés à des œuvres reconnues, de joindre obligatoirement les reçus, ce qui n'est pas toujours facile. Ne pourrait-il pas être autorisé, lorsque cela n'est pas possible, d'apporter une autre preuve valable, comme référence au chèque concerné, ou un document apportant la preuve et la véracité du versement.

*Prix de l'essence et des produits pétroliers*

**28669.** - 13 mars 1986. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le prix de l'essence et des produits pétroliers. Il lui demande à ce propos s'il est possible de connaître les variations intervenues depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1985 : 1<sup>o</sup> sur le prix du pétrole brut ; 2<sup>o</sup> sur la valeur du dollar ; 3<sup>o</sup> le montant des taxes frappant le litre de chaque produit.

*P.M.E. : remboursement par anticipation des prêts à long terme*

**28685.** - 13 mars 1986. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les petites et moyennes entreprises, lorsque celles-ci veulent rembourser, par anticipation, les prêts à long terme en plusieurs tranches qui leur ont été consentis dans les années 1981-1982. En effet, outre l'indemnité de résiliation de contrat que celles-ci doivent supporter, au moment de ce remboursement, elles doivent, aussi, subir les méfaits de la désinflation. Il lui fait plus spécialement remarquer que ces faits portent véritablement atteinte et préjudice à ceux qui, en montagne, ont fait des efforts d'investissement, il y a quelques années, pour promouvoir et développer leur station, devant, en cela, les mesures d'autodéveloppement préconisées par la loi Montagne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation insoutenable.

*Domiciliation des entreprises : décret d'application*

**28704.** - 13 mars 1986. - **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984, modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relative à la domiciliation des entreprises devant notamment fixer les conditions d'occupation de locaux en commun par plusieurs entreprises.

*Information des titulaires des bons de souscription : décret d'application*

**28707.** - 13 mars 1986. - **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 16 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, relatif à l'information des titulaires de bons de souscription.

*Marché public : respect des obligations de publication*

**28712.** - 13 mars 1986. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui apporter de nouvelles précisions à la suite de la réponse donnée à sa question écrite n° 26074 du 10 octobre 1985 (réponse publiée au *Journal officiel* des débats du Sénat du 13 février 1986). En effet, la question posée en ce qui concerne le respect des obligations de publication d'avis d'adjudications et d'appels d'offres portait, notamment, sur les conditions dans lesquelles les avis doivent être communiqués aux journaux et publications (par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un autre moyen), ainsi que sur les risques encourus par l'administration ou la collectivité qui, pour des raisons diverses, ne respecterait pas parfaitement les délais de publication.

*Diminution des disponibilités des caisses d'épargne*

**28733.** - 13 mars 1986. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les résultats de la collecte de l'épargne sur les livrets A de caisses d'épargne qui se soldent en 1985 par un excédent des retraits sur les dépôts de 11,2 milliards de francs. Il lui indique que cette baisse sans précédent de l'épargne recueillie par les livrets A correspond dès aujourd'hui à une diminution de l'ordre de 5 milliards de francs de l'enveloppe de prêts que les caisses d'épargne mettront à la disposition des collectivités locales dans le cadre de la loi Minjoz. Il lui précise par ailleurs que la diminution des disponibilités des caisses d'épargne ne sera pas sans conséquences sur le financement du logement social. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et notamment de bien vouloir lui préciser s'il entend relever le plafond des dépôts sur les livrets A des caisses d'épargne, lui rappelant qu'un plafond porté à 78 000 francs permettrait vraisemblablement d'augmenter la collecte d'environ 8 milliards de francs.

**ÉDUCATION NATIONALE***Titularisation de personnels enseignants en poste à l'étranger*

**28682.** - 13 mars 1986. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des mesures prises en vue de la titularisation de personnels enseignants en poste à l'étranger dans les Etats relevant des services de coopération et développement du ministère des relations extérieures. L'article 9 de la loi n° 83-481 du 1 juin 1983 dispose qu'ont vocation à être titularisés les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonctions auprès d'Etats étrangers, ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés, qui remplissent les conditions fixées par la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972. Ces dispositions ont du reste été reprises à l'article 74 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ainsi que dans les décrets du 17 juillet 1984 et la note de service n° 85-171 du 24 avril 1985. Cependant, ces dispositions législatives et réglementaires ne sont pas appliquées pour ce qui concerne les personnels enseignants de l'E.N.S.T.P. de Côte d'Ivoire pour le motif que cet établissement ne relève pas de l'éducation nationale ivoirienne. Ainsi, les années exercées au sein de cet établissement n'entrent pas en compte pour le calcul des droits à titularisation des intéressés. Il s'en étonne d'autant plus que les intéressés ont été recrutés au titre de la loi du 13 juillet 1972, comme le mentionnent leurs contrats. Il souhaite donc connaître les raisons de droit ayant conduit à cette position du ministère et toutes les précisions utiles à l'explication de celle-ci.

*Etudes médicales et pharmaceutiques : application de la loi*

**28692.** - 13 mars 1986. - **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets permettant la mise en œuvre de la loi n° 82-1098 relative aux études médicales et pharmaceutiques.

*Insertion des jeunes diplômés (C.A.P. et B.E.P.)*

**28697.** - 13 mars 1986. - **M. Jacques Mossion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions difficiles de l'insertion des jeunes diplômés (C.A.P. et B.E.P.) et l'exigence d'élévation du niveau de qualification. En effet, étant donné des temps d'attente de plus en plus longs avant le premier emploi et un taux de chômage très élevé par la suite, il semblerait nécessaire d'assurer à chaque jeune une qualification professionnelle minimale de niveau V dans le cadre de sa

formation initiale, de même qu'il conviendrait de poursuivre les travaux de restructuration des diplômes (B.E.P., C.A.P.) dans le cadre des cycles professionnels courts. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

#### *Formation des techniciens supérieurs*

**28698.** - 13 mars 1986. - **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les travaux de la mission éducation-entreprises du conseil économique et social, notamment en ce qui concerne la recommandation visant une croissance sélective des formations de techniciens supérieurs. En effet, si l'on compare deux formations technologiques, celle des sections de techniciens supérieurs dans les lycées et celle des I.U.T. dans les universités, on constate un délai d'attente au premier emploi plus faible pour les B.T.S. que pour les diplômés des I.U.T., ainsi qu'un taux de poursuite d'études moins important. Il lui demande de lui indiquer si, à son avis, il ne conviendrait pas, en ce qui concerne les sections de techniciens supérieurs, de permettre l'utilisation d'intervenants extérieurs dans les enseignements, de généraliser les stages en entreprise en cours de scolarité, et de faire participer des enseignants des I.U.T. aux commissions professionnelles consultatives ainsi qu'aux jurys des examens de formation de B.T.S. En ce qui concerne les I.U.T., ne conviendrait-il pas de faciliter l'accès des bacheliers de techniciens dans les I.U.T., de rendre plus réelle, notamment dans le secteur secondaire, la participation des professionnels aux enseignements, de permettre enfin à un plus grand nombre de véritables professionnels de participer aux conseils des I.U.T. Il lui demande de lui préciser si des actions ont déjà été menées dans ce sens et quelle suite il entend donner à cette recommandation.

#### *Statut des enseignants des U.E.R. de pharmacie décrets d'application*

**28700.** - 13 mars 1986. - **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets relatifs aux statuts des personnels enseignants des U.E.R. de pharmacie et aux modalités de rémunération des enseignants cumulant leur fonction d'enseignement avec des fonctions hospitalières prévues par la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979, portant réforme de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et aux statuts des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutiques.

#### *Réforme de la formation professionnelle continue : décrets d'application*

**28705.** - 13 mars 1986. - **M. Louis Caiveau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des textes d'application de la loi n° 84-130 portant réforme de la formation professionnelle continue et modifications corrélatives du code du travail.

#### *Situation des personnels de l'administration scolaire et universitaire*

**28711.** - 13 mars 1986. - **M. Pierre Merli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux personnels de l'administration scolaire et universitaire (A.S.U.) actuellement en poste dans l'université. Il lui rappelle que le ministère de l'éducation nationale vient de décider de titulariser dans un corps spécial environ 12 000 contractuels, catégorie C.N.R.S. ou assimilés, qui travaillent dans les universités françaises. Or, les conditions consenties à ces personnels qui exercent les mêmes tâches et les mêmes responsabilités que ceux de l'A.S.U. sont très avantageuses et relèvent en comparaison de privilèges exorbitants : c'est ainsi que ces agents du C.N.R.S. sont recrutés sans concours, voire sans titres, mais que, par ailleurs, leurs titres ou diplômes sont pris en compte ainsi que les services antérieurs effectués dans le secteur privé ; l'avancement d'échelon est diminué de moitié avec de surcroît des bonifications d'ancienneté de six mois et le droit à l'inscription sur la liste d'aptitude qui n'existe pas pour les personnels A.S.U. De plus, les rémunérations de ces derniers sont inférieures à celles des personnels C.N.R.S. ainsi que les primes. Il lui demande donc en conséquence de rétablir la justice entre deux catégories similaires et de faire bénéficier des mêmes avantages, les personnels de l'A.S.U. en les intégrant dans le nouveau corps, comme la possibilité avait été envisagée par le précédent ministre

de l'éducation nationale en 1983, à tel point que ces personnels avaient été invités à remplir les dossiers individuels d'intégration, qui sont restés sans suite.

#### *Création d'une cellule de coordination des institutions d'analyse et de prévision*

**28713.** - 13 mars 1986. - **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les travaux de la mission éducation-entreprises du Conseil économique et social, notamment en ce qui concerne la recommandation visant la création d'une cellule de coordination des institutions d'analyse et de prévision. En effet, l'organisation de ces institutions est aujourd'hui trop éclatée et non coordonnée, or la politique éducative peut être efficacement éclairée grâce aux progrès réalisés par les instituts spécialisés dans la connaissance de l'évolution du travail, des qualifications, des relations entre la formation et l'emploi. D'autre part, une cellule de proposition et d'animation des travaux d'analyse et de prévision permettrait de disposer d'un meilleur outil pour maîtriser les flux dans les diverses filières de formation, ces flux résultant aujourd'hui davantage de dérives naturelles et des demandes internes du système éducatif que d'une analyse et de décisions raisonnées sur le fond. La mise en place d'une telle cellule contribuerait de façon importante au développement d'une véritable ingénierie pédagogique. Il lui demande si des actions ont été engagées dans ce sens et quelle suite il entend donner à cette proposition.

#### *Statut de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers*

**28720.** - 13 mars 1986. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière, sachant la nécessité de conserver à chaque centre régional sa spécificité et cela conformément à la décentralisation maintes fois réaffirmée en ce domaine.

### ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

#### *Régime indemnitaire des professeurs des L.E.P.*

**28655.** - 13 mars 1986. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, sur la demande de prise en compte indemnitaire des activités d'orientation des professeurs de L.E.P. Dans les collèges, les personnels enseignant au niveau des classes de quatrième et de troisième bénéficient d'un régime indemnitaire pour l'exercice des responsabilités qui sont les leurs au plan de l'orientation scolaire et professionnelle. Dans un courrier adressé le 30 avril 1985 au S.N.E.T.A.A., le secrétaire d'Etat annonçait que le rapprochement entre les troisième et quatrième préparatoires de L.E.P. et les classes de premier cycle l'avait conduit à envisager l'alignement indemnitaire des professeurs de L.E.P. sur leurs collègues des premier et second cycles, et qu'il avait donc demandé, dans le cadre de la préparation du budget 1986, l'inscription prioritaire de cette mesure qui serait mise en œuvre progressivement en commençant par les classes de quatrième préparatoire. En conséquence, il lui demande la suite réservée à l'examen de cette proposition.

### ENVIRONNEMENT

#### *Fichier des transformateurs isolés au pyralène*

**28727.** - 13 mars 1986. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les risques de pollution que peuvent entraîner les incendies de transformateurs isolés au pyralène. Si, à ce jour, il est effectivement difficile de tirer des conclusions hâtives sur les risques engendrés par l'incendie du transformateur E.D.F. de Reims, il lui semble tout de même souhaitable, dans un souci d'information et de prévention, de permettre la communication d'une liste de transformateurs publics et privés isolés avec ce matériau dont les propriétés toxiques sont reconnues, ce que malheureusement la loi informatique et liberté interdit. Il lui apparaît donc nécessaire de mettre en place rapidement la réglementation actuellement en cours d'élaboration au ministère de l'environnement et qui tend à faire obligation à chaque utilisateur de matériel contenant plus de cinquante litres

de pyralène de se déclarer à la préfecture, de faire réaliser d'éventuels travaux de mise en conformité et de permettre aux collectivités locales d'avoir communication du fichier ainsi établi.

## FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

### *Augmentation du taux des pensions de réversion*

**28638.** - 13 mars 1986. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les vives préoccupations exprimées par l'ensemble des associations de retraités relevant du régime spécial de la fonction publique, à l'égard de la nécessité d'augmenter le taux de réversion des pensions servies aux veuves au minimum de 50 à 52 p. 100, afin de l'aligner sur le taux des pensions de réversion servies par le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre visant à aller dans ce sens.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### *Application d'une instruction budgétaire et liberté d'action des communes*

**28650.** - 13 mars 1986. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que l'application rigoureuse des dispositions de l'instruction budgétaire M II s'oppose au paiement des dépenses nouvelles d'investissement, sur les crédits ouverts par délibération spéciale du conseil municipal pris avant l'adoption du budget primitif, les crédits étant jugés irrégulièrement ouverts entre la période qui va du 1<sup>er</sup> janvier au vote du budget primitif. Le budget ne pouvant être voté que dans la seconde quinzaine de mars, la loi fixant au 31 mars la date limite du vote du budget et au 15 mars le délai maximum de communication par l'Etat des informations indispensables à la préparation de celui-ci, il est constaté un vide juridique couvrant la période du premier trimestre de l'année. La commune ne peut entreprendre des travaux jugés urgents et indispensables tels changer la chaudière d'un établissement scolaire ou effectuer des réparations permettant son bon fonctionnement. De même, toute dépense liée à un investissement nouveau et cependant nécessaire ne peut être envisagée pendant cette période. Il lui demande donc si des solutions sont prévues pour accorder l'esprit de la loi qui préconise la liberté des communes et la responsabilité des élus, avec ses applications, lesquelles génent, à l'heure actuelle, le fonctionnement des communes.

### *Situation des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants*

**28657.** - 13 mars 1986. - **M. Daniel Percheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ceux-ci ont été avisés par le directeur général des collectivités locales que leur intégration dans la fonction publique territoriale se ferait au niveau de la catégorie 3. Il lui rappelle que, le 14 décembre 1983, son prédécesseur avait indiqué à la tribune du Sénat que « dans les villes de plus de 2 000 habitants, les secrétaires généraux, qu'ils soient fonctionnaires ou non doivent appartenir à la catégorie A ». Cette déclaration est confirmée par une lettre adressée à un parlementaire, le 23 mars 1984, qui précisait que « les futurs cadres juridiques accueillant les secrétaires généraux conféreront la qualité de fonctionnaires territoriaux appartenant à la catégorie A ». En conséquence, il lui demande s'il entend confirmer les engagements pris antérieurement par le Gouvernement.

### *Répartition des compétences : décrets d'application pour la mise en valeur de la mer et la délivrance des permis de construire*

**28701.** - 13 mars 1986. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus aux articles 57 et 58 de la loi n° 83-8 du 17 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, relatifs d'une part au schéma de mise en valeur de la mer et, d'autre part, aux compétences pour l'instruction et la délivrance des permis de construire.

### *Statut des fonctionnaires départementaux, détachés et mis à disposition*

**28702.** - 13 mars 1986. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les fonctionnaires départementaux, les agents détachés et les fonctionnaires mis à disposition, notamment ceux du cadre national des préfectures, lesquels ont, grâce à leur compétence et leur dévouement, concouru de façon non négligeable à la réussite des transferts successifs de compétence intervenus entre 1982 et 1986. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de cette compétence et de ce dévouement lors de la mise en place de leur statut professionnel étant entendu que celui-ci devrait être au moins égal à celui accordé aux secrétaires généraux des villes de 20 à 40 000 habitants.

### *Reclassement des directeurs de services administratifs*

**28725.** - 13 mars 1986. - **M. Christian Poncelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27377 publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1985, et relative, dans le cadre de la mise en place de la fonction publique territoriale, au reclassement des directeurs de services administratifs et aux débouchés de carrière de cette catégorie d'agents. Il lui en renouvelle donc les termes.

### *Surveillance des opérations consécutives à un décès*

**28738.** - 13 mars 1986. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la législation relative à la police des funérailles et à la surveillance des opérations consécutives au décès prévue au code des communes. En effet, en vertu des articles L. 354-5, R. 364-3 et 364-5, la présence d'un fonctionnaire de police est obligatoire en cas de translation de corps d'une commune à une autre, après mise en bière. Ainsi, dans cette hypothèse, un commissaire de police doit assister à la levée du corps et apposer les scellés sur le cercueil (article R. 364-3) et un autre doit vérifier que les scellés sont intacts à l'arrivée dans la commune d'inhumation (article R. 364-5). Ces vacations engendrent des frais supplémentaires pour les familles. Cette réglementation, à certains égards désuète et surannée, n'a plus aujourd'hui de justification et ne constitue plus qu'une épreuve supplémentaire inutile pour les familles. En conséquence, est-il envisagé de modifier la législation actuelle, c'est-à-dire de supprimer l'exigence de présence d'un fonctionnaire de police en cas de translation de corps d'une commune à une autre, surtout lorsque celles-ci sont situées dans le même département et, à plus forte raison, lorsqu'elles sont limitrophes.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Statut des personnels d'éducation physique et sportive en poste à la jeunesse et aux sports*

**28688.** - 13 mars 1986. - **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les conditions dans lesquelles se règlent les situations des personnels d'éducation physique et sportive en poste à la jeunesse et aux sports, à la suite de la mise en application du statut des professeurs de sport. Le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 relatif à ce nouveau statut prévoit des mesures transitoires pour ces personnels, en leur donnant la possibilité, pendant une période de deux ans, soit jusqu'en juillet 1987, d'opter pour une intégration dans ce nouveau corps, pour un détachement, ou pour un retour à l'éducation nationale. En réponse à une question écrite d'un parlementaire, il était précisé que « les détachements qui seront ainsi prononcés ne feront pas l'objet d'un quota numérique, c'est-à-dire que l'ensemble des personnels exerçant actuellement leur fonction pourront, s'ils le souhaitent, obtenir satisfaction ». Dans la réalité, il en va tout autrement. Il semble qu'à l'occasion de la création du corps de professeurs de sports, on ait décidé de se séparer, dès la rentrée de 1986, d'une manière autoritaire d'un certain nombre de professeurs pour dégrader les supports budgétaires et ouvrir le 1<sup>er</sup> concours de recrutement des professeurs de sport. Lors de la commission administrative paritaire nationale du 22 janvier 1986, le ministère de la jeunesse et des sports a remis une liste de quatre-vingt-six professeurs dont le retour à l'éducation nationale a été décidé sans que les commissaires puissent défendre la situation individuelle des professeurs frappés par cette décision. Dans le Rhône, deux professeurs d'E.P.S. en poste à la direction départementale de la jeunesse et des sports, se voient ainsi exclus par leur hiérarchie de la liste des fonction-

naires pouvant prétendre à détachement dans le cadre des professeurs de sport et ce, sans avoir eu communication de l'ensemble de leur dossier. Le motif invoqué est « l'inaptitude à la relation », appréciation en totale contradiction avec celle établie quelques mois plus tôt sur leurs fiches de notation et toutes celles émises tout au long de leur carrière. Tout se passe comme si ces dossiers avaient été montés de toutes pièces de façon à justifier une décision, prise d'avance par la direction, de se séparer de ces personnels. De plus, le ministère ayant refusé tout retour avec poste au ministère de l'éducation nationale, cela signifie que leur réintégration s'effectuerait dans les pires conditions sans prise en compte de leur situation familiale et sans aucune des garanties habituellement données lors d'obligation de réintégration. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre de façon à ce qu'aucun professeur d'éducation physique et sportive en poste au ministère ou dans les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports, ne soit victime d'une décision arbitraire et puisse, s'il le souhaite, obtenir son maintien à la jeunesse et aux sports.

#### Réforme du B.A.F.A.

**28693.** - 13 mars 1986. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les préoccupations exprimées par de nombreuses associations d'éducation populaire à l'égard du projet de réforme du brevet d'aptitude à la fonction d'animateur, notamment de centres de vacances et de loisirs. Certaines de ces dispositions semblent en effet remettre en cause la liberté de formation et la vie associative dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à opérer une large concertation avec les associations d'éducation populaire concernées avant de mettre en œuvre une telle réforme, tout en insistant sur le fait que la formation des animateurs doit, en tout état de cause, être assurée de manière pluraliste par des associations aussi diverses que possible et que sa sanction ne peut être assurée que par un brevet ou par un diplôme d'Etat.

#### Réforme du B.A.F.A.

**28728.** - 13 mars 1986. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur le projet de réforme du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs (B.A.F.A.). Il lui rappelle que l'encadrement des centres de vacances et de loisirs exige des compétences solides, une bonne formation en matière de sécurité des activités et un sens aigu des responsabilités. Or le projet de réforme, en supprimant les stages de spécialisation et de perfectionnement et en raccourcissant le temps de formation, détruit, aux yeux des différentes organisations de centres de vacances et de loisirs, les modalités de formation d'animateurs qui assurent au maximum les perfectionnements théoriques et pratiques les plus adaptés. Il estime nécessaire, dans un souci de valorisation du brevet de sécurité pour les enfants et leurs parents et dans un souci d'efficacité, de maintenir une formation de qualité pour les stagiaires appelés par la suite à assurer des responsabilités dans les centres de vacances. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de l'engagement que compte prendre l'administration en vue du financement des formations du B.E.T.E.P.

### JUSTICE

#### Perquisition dans le cabinet des avocats

**28739.** - 13 mars 1986. - **M. Charles Jolibois** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions relatives aux perquisitions dans le cabinet ou au domicile des avocats, dans la circulaire en date de 22 janvier 1986 émanant de la direction des affaires criminelles et des grâces, pour l'application de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985, portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal. Il s'étonne vivement de l'interprétation très particulière de la volonté du Parlement que fait l'auteur de la circulaire en soutenant que « le législateur, après l'avoir envisagé, a renoncé à réserver au bâtonnier le soin de prendre connaissance des pièces et de faire lui-même le partage entre les documents couverts par la confiance et ceux qui ne le sont pas ». Il estime, en effet, que si le texte mis au point par la commission mixte paritaire, à l'article 10 de la loi n° 85-1407 instituant un nouvel article 56-I dans le code de procédure pénale, n'a pas repris l'ensemble du dispositif voté par le Sénat en seconde lecture, mais préféré prescrire quelques règles simples, soulignant notamment que seuls les magistrats seraient désormais habilités à perquisitionner chez les avocats, en la présence obligatoire du bâtonnier ou de son repré-

sentant, il n'en convenait pas pour autant de conclure que le souhait final du législateur fût que prévaille une solution exactement contraire, sur ce point, à celle que la Haute Assemblée avait adoptée en seconde lecture. Il lui apparaît au contraire que le législateur a voulu, lors de cette réforme, renforcer les droits de la défense, en n'estimant pas nécessaire de décrire les rôles respectifs de chacun, au cours de la perquisition, puisqu'ils pouvaient, en la matière, se référer aux usages existants au sein de certains ressorts. Il résulte au surplus clairement des travaux préparatoires que le législateur a évoqué nommément les usages du ressort de la cour d'appel de Paris, où la circulaire précédente de la chancellerie recevait une application constante, pour protéger la confidentialité de la relation entre l'avocat et ses clients. Il souligne que les recommandations de la circulaire du 22 janvier 1986, étant applicables sur tout le territoire français, conduiraient - si elles n'étaient pas réexaminées - à une régression évidente de la protection des droits de la défense dans de très nombreux ressorts, et notamment dans la région parisienne, sans même évoquer les entorses qu'elles apporteraient aux règles énoncées par la cour de Luxembourg et aux principes posés par la convention de la sauvegarde des droits de l'homme, en plaçant l'avocat français dans une situation d'infériorité sans égale en Europe, puisqu'elle sacrifierait le droit essentiel de tout citoyen à une relation secrète avec l'avocat de son choix. Pour ces mêmes raisons, il ne comprend pas l'affirmation contenue dans la circulaire du 22 janvier 1986, selon laquelle : « Les dispositions spécifiques concernant les perquisitions et visites effectuées par les agents des douanes et du fisc demeurent bien évidemment applicables », alors que les dispositions de la loi du 31 décembre 1985 ont un caractère général et que les travaux préparatoires, comme l'article 56, font référence au secret professionnel et aux droits de la défense. Il lui demande donc s'il compte rapporter ou réexaminer les dispositions en question de la circulaire en date du 22 janvier 1986, afin qu'au minimum soient de nouveau applicables les règles de la circulaire du 17 février 1961, qui énonçait en particulier que « les droits de la défense seraient en effet violés si l'autorité judiciaire venait à prendre connaissance de documents confiés par les inculpés à leurs conseils ».

### PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### Moyens d'exécution du 9<sup>e</sup> Plan : publication du décret

**28699.** - 13 mars 1986. - **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu par la loi n° 83-1180 du 24 décembre 1983 définissant les moyens d'exécution du 9<sup>e</sup> Plan de développement économique, social et culturel devant notamment prévoir le seuil des opérations d'investissements soumises à consultation de la conférence financière régionale.

### P.T.T.

#### Opération commerciale « poste-neige » du ministère des P.T.T.

**28646.** - 13 mars 1986. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'association de son ministère à une opération commerciale consistant à offrir aux skieurs de la région Rhône-Alpes un produit d'assurance et d'assistance « poste-neige » sous la forme d'un contrat privé. Cette initiative commerciale vient directement en concurrence des prestations offertes par la carte neige délivrée par la fédération française de ski dont le budget est en partie alimenté par les cotisations comprises dans le prix de cette carte. La fédération française de ski reconnue d'utilité publique a pour mission officielle par délégation du ministère de la jeunesse et des sports de développer le ski, sport de loisir et de compétition. L'accomplissement de cette mission est gravement et paradoxalement menacé par l'action de concurrence déloyale et de déstabilisation du ministère des P.T.T. à l'encontre de la carte neige, directement visée en période de vacances d'hiver. En conséquence, il s'associe en tant qu'élu de l'Isère aux organismes les plus représentatifs des sports d'hiver : l'association des maires des stations françaises de sports d'hiver ; le syndicat national des moniteurs de ski, le syndicat national des téléphériques et téléskis de France et le comité national olympique et sportif français pour lui faire part de sa désapprobation devant de telles pratiques et lui demande de bien vouloir rétablir la situation et lui préciser les raisons qui ont conduit à une telle action compte tenu que la mission du ministère des P.T.T. est tout autre et particulièrement d'assurer un bon fonctionnement du service des postes, ce qui est loin d'être le cas actuellement.

*Révision des listes électorales :  
transmission aux communes de la liste des ordres de réexpédition*

**28722.** - 13 mars 1986. - **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème posé par la réclamation de certaines communes des Bouches-du-Rhône. En effet, les commissions administratives de révision des listes électorales de celles-ci ont émis auprès des receveurs de son administration le souhait d'obtenir la liste des ordres de réexpédition définitifs (hors communes et au sein des communes) déposés aux guichets des bureaux de poste. Ces demandes avaient pour but de permettre aux services municipaux de transmettre aux intéressés les documents électoraux (cartes d'électeur, notifications de radiation, etc.), comme d'ailleurs la circulaire du 12 juillet 1985 de M. le commissaire du Gouvernement des Bouches-du-Rhône le recommandait. Or, la direction départementale des postes des Bouches-du-Rhône a refusé catégoriquement de répondre à ces demandes. Il lui demande de remédier à cet état de fait regrettable pour le bon déroulement de ces élections et de mettre cette administration en accord avec les décisions du Gouvernement, dont le commissaire du Gouvernement est le représentant dans chaque département.

### RAPATRIÉS

*Suppression du numéro 99  
sur les documents administratifs des rapatriés*

**28694.** - 13 mars 1986. - **M. Paul Alduy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les préoccupations exprimées par de nombreux rapatriés concernant l'utilisation du n° 99 sur les documents administratifs pour désigner le lieu de naissance. En effet, de nombreuses personnes nées en Algérie avant 1962, et plus précisément immatriculées à la sécurité sociale en métropole après 1962, lorsqu'elles se reportent à certains documents : carte de sécurité sociale ou déclaration d'impôts, découvrent avec surprise et indignation qu'elles sont nées à l'étranger, puisque le 99 est utilisé par l'administration pour désigner l'étranger. En fait, il s'agit d'une erreur tout à fait préjudiciable aux rapatriés ainsi qu'à leurs enfants dont la nationalité est parfois mise en doute. Il est indéniable que, pour tous les Français nés en Algérie avant 1962, donc dans un département français, soit rétablie la vérité juridique et qu'une nouvelle numérotation remplace le n° 99. Il serait souhaitable également que soit révisée dans le même esprit la situation des Français nés avant l'indépendance dans les protectorats de Tunisie et du Maroc. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre très rapidement les mesures qui supprimeront le 99 sur les documents administratifs des rapatriés afin que soit évitée toute confusion ou tout amalgame.

### REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*C.E.E. : négociation du quatrième accord multifibres*

**28671.** - 13 mars 1986. - **M. Louis de Catuelan** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences très graves qu'entraînerait l'adoption par le conseil des ministres de la Communauté européenne réuni les 10 et 11 mars prochain du projet de mandat de négociation pour le quatrième accord multifibres proposé par la commission de Bruxelles, en particulier concernant l'évolution des importations à bas prix de pantalons, de chemises et de chemisiers. En effet, les taux de croissance des plafonds globaux communautaires prévus par la commission pour ces trois produits sont sans commune mesure avec la prévision d'évolution de leur consommation dans le Marché commun des quatre prochaines années. Sur le marché français, le taux de pénétration, en progression constante, des importations des pantalons, des chemises et des chemisiers a atteint respectivement 55 p. 100, 78 p. 100 et 47 p. 100 en 1985. Si les taux de croissance communautaires étaient approuvés par le conseil des ministres, les importations à concurrence anormale de ces produits augmenteraient au minimum, en nombre de pièces, de 47 p. 100, 32 p. 100 et 27 p. 100 au cours des années 1987 à 1990. Une progression aussi brutale des importations créerait de très graves difficultés pour l'activité et l'emploi des entreprises françaises concernées, notamment les façonniers, ainsi que pour le tissage français. Aussi, il lui demande quelle position il compte adopter au regard de ce problème et s'il entend défendre personnellement une position réaliste lors des réunions du conseil des ministres des Douze, les 10 et 11 mars 1986.

*C.E.E. : négociation du quatrième accord multifibres*

**28672.** - 13 mars 1986. - **M. Auguste Chapin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les graves conséquences qu'entraînerait l'adoption, par le conseil des ministres de la Communauté européenne, réuni les 10 et 11 mars prochain, du projet de mandat de négociation pour le quatrième accord multifibres proposé par la commission de Bruxelles, notamment pour ce qui concerne l'évolution des importations à bas prix de pantalons, de chemises et de chemisiers. Il lui indique qu'en effet, les taux de croissance des plafonds globaux communautaires prévus par la commission pour ces trois produits sont sans commune mesure avec la prévision d'évolution de leur consommation dans le Marché commun au cours des quatre prochaines années, et que le taux de pénétration sur le marché français a atteint 55 p. 100, 78 p. 100 et 47 p. 100 en 1985. Il lui précise que si les taux de croissance communautaires étaient approuvés par le conseil des ministres, les importations de ces produits augmenteraient vraisemblablement, en nombre de pièces, de 47 p. 100, 32 p. 100 et 27 p. 100 au cours des années 1987 à 1990. Ce qui ne manquerait pas de créer de très graves difficultés pour l'activité et l'emploi des entreprises françaises concernées de façonnerie et de tissage. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelle position elle compte adopter au regard de ce problème et si elle entend défendre personnellement au nom de la France une position réaliste lors des réunions du conseil des ministres des Douze des 10 et 11 mars 1986.

*C.E.E. : négociation du quatrième accord multifibres*

**28673.** - 13 mars 1986. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences très graves qu'entraînerait l'adoption par le conseil des ministres de la Communauté européenne, réuni les 10 et 11 mars prochain, du projet de mandat de négociation pour le quatrième accord multifibres proposé par la commission de Bruxelles, en particulier concernant l'évolution des importations à bas prix de pantalons, de chemises et de chemisiers. En effet, les taux de croissance des plafonds globaux communautaires prévus par la commission pour ces trois produits sont sans commune mesure avec la prévision d'évolution de leur consommation dans le Marché commun au cours des quatre prochaines années. Sur le marché français, le taux de pénétration, en progression constante, des importations a atteint respectivement 55 p. 100, 78 p. 100 et 47 p. 100 en 1985. Si les taux de croissance communautaires étaient approuvés par le conseil des ministres, les importations à concurrence anormale de ces produits augmenteraient au minimum, en nombre de pièces, de 47 p. 100, 32 p. 100 et 27 p. 100 au cours des années 1987 à 1990. Une progression aussi brutale créerait de très graves difficultés pour l'activité et l'emploi des entreprises françaises concernées, notamment les façonniers, ainsi que le tissage français. Il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement au regard de ce problème et en tout état de cause de défendre personnellement l'industrie française du textile et de l'habillement lors des réunions du conseil des ministres des Douze des 10 et 11 mars 1986.

*Situation de l'entreprise Jeumont-Schneider*

**28686.** - 13 mars 1986. - **Mme Danielle Bidard** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Jeumont-Schneider. En effet, ce groupe a établi un plan de restructuration visant la rentabilité financière et la recherche du profit immédiat. Il prévoit 242 suppressions d'emplois pour les établissements de la Plaine-Saint-Denis et de Pantin, dont 191 à court terme. Ce plan s'accompagne de mesures soi-disant « sociales » (que les syndicats C.G.T., C.G.C. et C.F.D.T. se sont refusés à discuter) : primes au départ volontaire, mutations, aide à la création d'entreprises, aide au retour des immigrés dans leur pays d'origine. Au total, les sommes ainsi déboursées atteindront plusieurs millions de francs, dépassant le montant des investissements dans la recherche. A ce jour, aucun plan industriel n'a été avancé par la direction. Pourtant le ferroviaire reste un secteur porteur avec d'importantes perspectives de développement : T.G.V. - Atlantique et européen, tunnel sous la Manche, nouveau moteur synchrone, tramway, dont celui de Saint-Denis-Bobigny, marchés étrangers (Chine, Brésil, Gabon, Egypte notamment). Le bon sens voudrait que l'on s'oriente vers un effort de recherche pour maintenir et accroître l'avance technologique de la France dans ce domaine, vers la formation, la création d'emplois, la prospection de marchés tant en France qu'à l'étranger. Il y a place, à partir du pôle Alstom-Jeumont-Schneider, pour une grande industrie française du ferroviaire. Elle lui demande quelles mesures elle

compte prendre afin que cette entreprise intègre dans ses projets l'intérêt de la France et celui des salariés, plutôt que d'alimenter la récession.

*C.E.E. : négociation du quatrième accord Multifibres*

**28689.** - 13 mars 1986. - **M. Camille Vallin** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les graves conséquences qu'entraînerait l'adoption par le conseil des ministres de la Communauté européenne du projet de mandat de négociation pour le quatrième accord Multifibres proposé par la commission de Bruxelles, notamment en ce qui concerne l'évolution des importations à bas prix de pantalons, de chemises et de chemisiers. La commission envisage, en effet, de faire adopter par le conseil, pour ces produits, des taux de croissance communautaires des importations à bas prix sans commune mesure avec l'évolution prévisible de leur consommation. Sur le marché français, le taux de pénétration des importations de pantalons, chemises et chemisiers progresse de façon constante et a atteint respectivement 55 p. 100, 78 p. 100 et 47 p. 100 en 1985. L'approbation des taux de croissance communautaires par le conseil des ministres augmenterait les importations à concurrence anormale de ces produits au minimum de 47 p. 100, 32 p. 100 et 27 p. 100 au cours des quatre années à venir. Une telle progression créerait de très graves difficultés pour l'activité et l'emploi dans les entreprises françaises concernées. En conséquence, il lui demande quelle position elle compte prendre au regard de ce problème lors des réunions du conseil des ministres des Douze des 10 et 11 mars 1986.

*C.E.E. : négociation du quatrième accord Multifibres*

**28709.** - 13 mars 1986. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences très graves qu'entraînerait l'adoption, par le conseil des ministres de la Communauté européenne, réuni les 10 et 11 mars prochain, du projet de mandat de négociation pour le quatrième accord Multifibres proposé par la commission de Bruxelles, en particulier concernant l'évolution des importations à bas prix de pantalons, chemises et chemisiers. En effet, les taux de croissance des plafonds globaux communautaires prévus par la commission pour ces trois produits sont sans commune mesure avec la prévision d'évolution de leur consommation dans le Marché commun au cours des quatre prochaines années. Sur le marché français, le taux de pénétration, en progression constante, des importations des pantalons, des chemises et des chemisiers a atteint respectivement 55 p. 100, 78 p. 100 et 47 p. 100 en 1985. Si les taux de croissance communautaires étaient approuvés par le conseil des ministres, les importations à concurrence anormale de ces produits augmenteraient au minimum, en nombre de pièces, de 47 p. 100, 32 p. 100 et 27 p. 100 au cours des années 1987 à 1990. Une progression aussi brutale des importations créerait de très graves difficultés pour l'activité et l'emploi des entreprises françaises concernées, notamment les façonniers, ainsi que pour le tissage français. Aussi, il lui demande quelle position elle compte adopter au regard de ce problème et si elle entend défendre personnellement une position réaliste lors des réunions du conseil des ministres des Douze les 10 et 11 mars 1986.

*C.E.E. : négociation du quatrième accord Multifibres*

**28716.** - 13 mars 1986. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les propositions de l'industrie textile française concernant la reconduction de l'accord Multifibres pour quatre ans à compter de 1987 et la volonté d'adopter, avec les pays préférentiels et associés à la C.E.E., une politique textile de l'importation s'intégrant dans le dispositif d'encadrement du futur accord. Il lui demande donc sa position vis-à-vis des quatre dispositions suivantes : des quotas nationaux dont l'évolution sur quatre ans doit être liée aux perspectives d'évolution de la consommation textile en France ; une répartition intégrale des quotas communautaires entre les Etats membres ; des limites globales d'importations à bas prix à ne pas dépasser ; un traitement spécifique, mais contrôlé, des courants d'importation résultant d'opérations à façon et de sous-traitance à l'étranger.

*C.E.E. : négociation du quatrième accord Multifibre*

**28724.** - 13 mars 1986. - **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences très graves qu'entraînerait l'adoption par le conseil des ministres de la Communauté

européenne, réuni les 10 et 11 mars prochains, du projet de mandat de négociation pour le quatrième accord Multifibre proposé par la commission de Bruxelles, en particulier concernant l'évolution des importations à bas prix de pantalons, de chemises et de chemisiers. En effet, les taux de croissance des plafonds globaux communautaires prévus par la commission pour ces trois produits sont sans commune mesure avec la prévision d'évolution de leur consommation dans le Marché commun au cours des quatre prochaines années. Sur le marché français, le taux de pénétration, en progression constante, des importations de pantalons, de chemises et de chemisiers a atteint respectivement 55 p. 100, 78 p. 100 et 47 p. 100 en 1985. Si les taux de croissance communautaire étaient approuvés par le conseil des ministres, les importations à concurrence anormale de ces produits augmenteraient au minimum, en nombre de pièces, de 47 p. 100, 32 p. 100 et 27 p. 100 au cours des années 1987 à 1990. Une progression aussi brutale des importations créerait de très graves difficultés pour l'activité et l'emploi des entreprises françaises concernées, notamment les façonniers, ainsi que pour le tissage français. Aussi, il lui demande quelle position elle compte adopter au regard de ce problème et si elle entend défendre personnellement une position réaliste lors des réunions du conseil des ministres des Douze des 10 et 11 mars 1986.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

*Désengagement de l'A.C.T.I.M.*

**28649.** - 13 mars 1986. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le préoccupant désengagement de l'Agence pour la coopération technique, industrielle et économique. En effet, après avoir supprimé les antennes linguistiques en Pologne, en Egypte, en Bulgarie, en Hongrie, en Tchécoslovaquie et à Pékin, la direction de l'A.C.T.I.M. vient de décider la suppression de son service de formation linguistique et la liquidation de ses équipements et installations pédagogiques. Il lui demande la raison de cet abandon d'activité alors que l'A.C.T.I.M. avait acquis en France et à l'étranger une solide réputation d'activité, dont les entreprises françaises pouvaient bénéficier.

*Situation d'un ancien président de la République du Niger*

**28660.** - 13 mars 1986. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le rôle joué en 1961 par M. Hamani Diori, président de la République du Niger, qui fut le père de la francophonie. Rensé par un putsch il y a une douzaine d'années, quasiment aveugle, il vit dans son pays, tragiquement seul, dans une modeste maison où il est assigné à résidence. Grâce à lui eut lieu, à Niamey, en 1969, la première véritable conférence panfrancophone. Il semblerait particulièrement opportun d'effectuer les demandes nécessaires pour obtenir, auprès des autorités compétentes, et sur le plan amical, un élargissement de l'intéressé, qui ne doit pas être oublié.

## SANTÉ

*Avenant tarifaire concernant les chirurgiens-dentistes*

**28645.** - 13 mars 1986. - **M. Bernard Legrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la signature de l'avenant tarifaire concernant les chirurgiens-dentistes. Ceux-ci ont signé un accord tarifaire dans le cadre de leur convention avec les trois caisses d'assurance maladie, en juillet 1985. Cet accord enregistrait une augmentation de 3,76 p. 100 au 15 juillet 1985 et de 1,3 p. 100 au 15 février 1986. Des accords semblables ont été signés simultanément avec toutes les professions de santé conventionnées sauf les médecins qui ont obtenu une revalorisation plus élevée. Après avoir différé de plusieurs mois l'application de la tranche de juillet pour les chirurgiens-dentistes et les para-médicaux, le Gouvernement a finalement avalisé le 15 février 1986 les deux étapes de ces accords sauf pour les chirurgiens-dentistes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de la remise en cause unilatérale de cette politique contractuelle et de lui indiquer s'il envisage de donner rapidement son aval à ces accords, car pour le moment, les chirurgiens-dentistes et leurs patients sont pénalisés.



*Caractère confidentiel des comptes rendus  
des commissions médicales consultatives des hôpitaux locaux*

**28696.** - 13 mars 1986. - **M. Pierre Cèccaldi-Pavard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si les comptes rendus des commissions médicales consultatives des hôpitaux locaux ont un caractère confidentiel. Dans la négative, il lui demande quelles personnes peuvent en prendre connaissance et quelle est la procédure à suivre pour se faire communiquer ces comptes rendus.

*Statut des secrétaires médicales des hôpitaux publics*

**28718.** - 13 mars 1986. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le déroulement de carrière des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Il lui rappelle qu'elles sont recrutées avec le baccalauréat F 8 et classées en catégories C ou D (niveau B.E.P.C.) alors que les adjoints des cadres hospitaliers recrutés sur concours équivalents au baccalauréat sont classés B. On peut également noter que les laborantins titulaires du baccalauréat F 7, du même type que le F 8, sont également classés en catégorie B. La secrétaire médicale a un rôle important au sein d'un service hospitalier : outre le secrétariat proprement dit, elle assure l'accueil des malades, fait souvent office d'assistante sociale, est la confidente du malade et son lien avec le médecin. Du fait de leur spécificité, de leur connaissance du vocabulaire médical et de l'essentiel de la législation médico-sociale, elles font partie intégrante d'une équipe de professionnels. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas équitable que les secrétaires médicales bénéficient de la création d'une grille indiciaire spécifique semblable à celle des adjoints des cadres hospitaliers (catégorie B) ainsi que leur intégration dans le personnel para-médical.

## TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

*Liberté d'expression  
dans l'émission « Droit de réponse » sur T.F.1.*

**28663.** - 13 mars 1986. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'émission « Droit de réponse » diffusée le samedi soir sur T.F. 1. Il convient de rappeler à l'auteur de cette émission que la liberté d'expression doit être respectée et de s'abstenir de faire référence à des faits et gestes d'hommes politiques absents et privés de droit de réponse direct.

*Télévision : pourcentage des chansons françaises et étrangères*

**28664.** - 13 mars 1986. - **M. Albert Voilquin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, le pourcentage de chansons françaises et de chansons étrangères produites dans les émissions de variétés de chacune des trois chaînes. Il semble, à ce propos, qu'il y ait un effort à faire sur le plan de la francophonie et de la défense de la langue française.

*Télévision : réduction des zones d'ombre*

**28665.** - 13 mars 1986. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, avant de faire les efforts entourés d'une publicité fastidieuse pour les 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> chaînes, de revoir le problème préoccupant des zones d'ombre dans chaque département, et de faire en sorte que nombre de nos concitoyens qui se croient, à juste titre, abandonnés, puissent recevoir dans des conditions décentes les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> chaînes, ou au moins une de ces dernières. Il serait d'ailleurs beaucoup plus opportun d'améliorer et d'étendre la durée des émissions de FR/3. Cela irait dans le sens d'une véritable décentralisation. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Conditions de création de la 5<sup>e</sup> chaîne*

**28690.** - 13 mars 1986. - **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a été conduit à autoriser

la création d'une cinquième chaîne. En effet, comme le montre le rapport de la commission d'enquête présidée par M. Jean-Marie Rausch, l'inégalité de traitement qui ressort d'un tableau comparatif des cahiers des charges de la 5<sup>e</sup> chaîne et de la 6<sup>e</sup> chaîne confère à la 5<sup>e</sup> chaîne des avantages sans contrepartie qui tendent à lui donner une position privilégiée dans la lutte concurrentielle que va connaître maintenant la télévision. Il lui demande pour quoi le Gouvernement n'a pas obligé la 5<sup>e</sup> chaîne à consacrer une partie de ses bénéfices au financement de la création, comme c'est le cas pour la 6<sup>e</sup> chaîne.

*Somme forfaitaire versée à la S.A.C.E.M.  
lors de manifestations non lucratives*

**28706.** - 13 mars 1986. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les protestations émises par de nombreux élus locaux et responsables d'associations devant l'obligation qui leur est faite, en cas d'organisation de manifestations non lucratives à but social, culturel ou sportif, de verser une somme forfaitaire à la S.A.C.E.M., dont les frais de recouvrement sont, semble-t-il supérieure à la recette escomptée et dont les clés de répartition ne sont nullement connues des auteurs et compositeurs. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à mettre fin à cette situation.

## TRANSPORTS

*Qualité du gazole fourni aux transporteurs routiers*

**28679.** - 13 mars 1986. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la mauvaise qualité du gazole fourni aux transporteurs routiers. Celui-ci n'est, en effet, utilisable que par une température de - 8° et non de - 12° comme cela avait été promis. Aussi la F.N.T.R. (Fédération nationale des transporteurs routiers) demande-t-elle la possibilité de récupérer la T.V.A. sur les additifs rendus nécessaires par cette mauvaise qualité, et un report des échéances fiscales et sociales pour les entreprises les plus touchées, ainsi qu'un gazole utilisable par - 18°. Il lui demande s'il sera donné suite à ces propositions.

*Promotion du transport fluvial*

**28715.** - 13 mars 1986. - **M. Roger Husson** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur les ambitions du Gouvernement en matière de promotion du transport fluvial. Il lui rappelle les difficultés que rencontre cette profession quant à la concurrence routière et ferroviaire et surtout quant au manque de voies navigables en France. Le transport fluvial est le moins coûteux, aussi il lui demande si des mesures et des travaux sont envisagés par les pouvoirs publics.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Préoccupations des agents et conducteurs des T.P.E.*

**28654.** - 13 mars 1986. - **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les préoccupations des agents et conducteurs de travaux publics de l'Etat. Il lui expose que deux projets de nouveaux statuts particuliers, négociés et adoptés par le comité technique paritaire ministériel de l'urbanisme, du logement et des transports le 12 janvier 1984, ont été transmis pour avis aux départements ministériels du budget et de la fonction publique et sont, depuis, restés sans suite en raison de l'observation d'une pause catégorielle. Il souligne l'attente des intéressés, qui manifestent leur vif désir de voir instauré un statut adapté aux exigences actuelles de leur profession. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas souhaitable de prendre rapidement des mesures en ce sens.

*Négociations des accords sur la maîtrise d'œuvre :  
exclusion de l'ordre des architectes*

**28670.** - 13 mars 1986. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les vives réactions de l'ordre des architectes, qui se voit exclu du dispositif de négociations des accords sur la maî-

trise d'œuvre. Il s'étonne de cette disposition, qui ne reflète pas la réalité de la profession attachée à l'instance ordinale, et qui aurait pour résultat, si elle devait être appliquée, d'exposer la profession et la qualité architecturale des constructions au danger que le législateur avait voulu éviter. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, afin que l'ordre des architectes fasse partie du collège des maîtres d'œuvre prévu à l'article 12 de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique, dans le respect de l'article 26 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977.

#### *Apprentissage de la conduite automobile*

**28675.** - 13 mars 1986. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la récente extension, à vingt départements nouveaux, de l'expérience conduite, depuis près de deux ans, dans ceux des Yvelines et de l'Essonne, et consistant à autoriser la conduite de véhicules automobiles par des jeunes âgés de seize ans, après formation par une auto-école, sous la surveillance d'un adulte titulaire du permis de conduire. Il souhaiterait savoir comment ont été choisis les vingt départements bénéficiant de cette mesure et à quelle date son extension au département de la Meuse est envisagée.

#### *Projet de construction immobilière, villa Cœur-de-Vey, à Paris (14<sup>e</sup>)*

**28687.** - 13 mars 1986. - **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet de construction immobilière au 3, villa Cœur-de-Vey, à Paris (14<sup>e</sup>), qui met en péril l'environnement des riverains du 11-14, villa Cœur-de-Vey. Un promoteur, la S.C.I. Hameau Cœur-de-Vey, prétend construire des immeubles élevés et massifs avec des parkings très nombreux et ce, malgré deux jugements du tribunal administratif et en dépit de l'opposition justifiée des habitants, qui considèrent que la réalisation d'un tel projet : 1° déstabiliserait profondément le cadre de vie de centaines de personnes ; 2° créerait un grave problème de déplacement pour les nombreuses personnes âgées locataires de la Maison des retraités, 9 bis, villa Cœur-de-Vey, lesquelles sont amenées à parcourir tous les jours la villa Cœur-de-Vey dans toute sa longueur ; en effet, outre la pollution et le bruit, un trafic incessant de véhicules dans cette voie étroite augmenterait les risques d'accidents. C'est pourquoi elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour s'opposer, dans les meilleurs délais, à la réalisation d'un tel projet et pour permettre aux habitants de sauvegarder leur environnement.

#### *Autocars scolaires : verrouillage des portes arrière*

**28717.** - 13 mars 1986. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les préoccupations exprimées par les transporteurs routiers concernant l'obligation d'équiper tous les autocars de plus de 22 places utilisés en transport scolaire d'un système de verrouillage des portes arrière. En effet, il semblerait que cette décision soit dangereuse à appliquer à des véhicules déjà anciens, augmentant les risques de blocage intempestifs, toute opération technique restant peu fiable sur de tels parcs, et particulièrement onéreuse. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les suites réservées à ces préoccupations.

#### *Exincourt : abandon du projet de déviation de la R.N. 437*

**28726.** - 13 mars 1986. - **M. Louis Souvet** apprend avec stupéfaction que l'Etat, par courriers signés du directeur des routes, en date des 27 août et 18 novembre 1985, se désengage sur le projet de réalisation d'une déviation de la R.N. 437, à Exincourt. Il s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de la démarche suivie dans cette affaire. En effet, il n'y a eu aucune concertation, aucune réflexion ni recherche d'une proposition nouvelle avec les services locaux de l'équipement, mais au contraire une correspondance adressée de manière comminatoire par le directeur des routes. Le projet de déviation, d'un montant de 100 millions de francs, représentait la suite logique aux travaux précédemment effectués à Audincourt et offrait un réseau routier mieux à même de collecter et évacuer le trafic émanant de l'autoroute A 36 avoisinante. Aussi, les raisons invoquées par la direction des routes, estimant ne pas avoir à intervenir à Exincourt du fait du projet de construction de la rocade Nord de Montbéliard, ne lui semblent pas recevables, les deux projets étant différents. Enfin, il lui rappelle que le réseau routier actuel supporte une circulation de 22 à 23 000 véhicules par jour, et que le projet de déviation a nécessité, du temps de son élaboration, la démolition de nombreux immeubles et le gel des terrains de l'emprise pendant plus de quinze ans, annihilant de ce fait de nombreux projets intéressant directement l'avenir de la commune d'Exincourt. Il trouve pour le moins curieux que des décisions concernant l'intérêt d'une collectivité et son environnement soient prises de façon arbitraire à Paris, sans le moindre souci des conséquences et des répercussions qu'elles peuvent engendrer sur le plan local. Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons profondes qui motivent un tel désengagement et un tel changement d'attitude de la part de l'Etat.

#### *Statut des contrôleurs des T.P.E.*

**28734.** - 13 mars 1986. - **M. Michel Miroudot** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** les nombreuses revendications des personnels des travaux et de l'équipement. Il lui demande où en est la parution des statuts des contrôleurs des T.P.E., des agents d'exploitation, ainsi que la titularisation de tous les auxiliaires dans la fonction publique d'Etat.

#### *Représentation de l'ordre des architectes*

**28735.** - 13 mars 1986. - **M. Franz Duboscq** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'article 12 de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique prévoyait dans son projet de décret définissant les conditions de négociation des accords sur la maîtrise d'œuvre l'institution de trois collèges intéressant les maîtres d'ouvrage, les organisations nationales représentatives des professionnels de la maîtrise d'œuvre et les organisations nationales représentatives des entreprises du bâtiment et des travaux publics. En limitant à deux organisations syndicales la représentation des architectes, l'ordre de cette profession se trouve ainsi exclu de ce dispositif de négociations, ce qui constitue à l'évidence une violation de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 (art. 26). Cette exclusion du collège des maîtres d'œuvre revient à exposer la profession et la qualité architecturale des constructions au danger que le législateur avait voulu éviter. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les raisons.



# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

#### *Réforme du financement des prestations familiales : consultation de l'U.N.A.F.*

**9358.** - 6 décembre 1982. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la très vive surprise exprimée par l'union nationale et les unions départementales des associations familiales de ne pas avoir été consultées sur le projet de réforme du financement des prestations familiales, présenté à la presse par le Premier ministre le 4 novembre dernier. Pourtant, ce projet risque d'avoir des conséquences très importantes sur le revenu des familles et, dans la mesure où l'union nationale des associations familiales, de par son ordonnance de création confirmée par l'article 3 de la loi n° 75-629 du 11 juillet 1973, a vocation à représenter l'ensemble des familles françaises, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle initiative il envisage de prendre tendant à engager le dialogue avec l'U.N.A.F. sur le sujet particulièrement important de la réforme du financement des prestations familiales.

#### *Réforme du financement des prestations familiales : consultation de l'U.N.A.F.*

**23943.** - 30 mai 1985. - **M. Pierre Vallon** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 9358 du 6 décembre 1982, restée à ce jour sans réponse. Il attire à nouveau son attention sur la très vive surprise exprimée par l'union nationale et les unions départementales des associations familiales de ne pas avoir été consultées sur le projet de réforme du financement des prestations familiales, présenté à la presse par le Premier ministre le 4 novembre dernier. Pourtant, ce projet risque d'avoir des conséquences très importantes sur le revenu des familles et, dans la mesure où l'union nationale des associations familiales, de par son ordonnance de création confirmée par l'article 3 de la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975, a vocation à représenter l'ensemble des familles françaises, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle initiative elle envisage de prendre tendant à engager le dialogue avec l'U.N.A.F. sur le sujet particulièrement important de la réforme du financement des prestations familiales.

**Réponse.** - Le Gouvernement n'envisage plus de remplacer l'actuel financement des prestations familiales (cotisation patronale de 9 p. 100 assise sur les salaires bruts plafonnés) par un prélèvement opéré, à la source, sur l'ensemble des revenus de chaque personne.

#### *Avenir des services d'auxiliaires de vie auprès des personnes handicapées*

**21189.** - 27 décembre 1984. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes qui menacent les services d'auxiliaires de vie auprès des personnes handicapées. En effet, trois mesures de restrictions vont être prises à l'encontre des services précités. Ces mesures tendent à la réduction du nombre de postes créés depuis 1981 par le non-financement des postes créés après le 15 août 1984, à la non-créeation de postes nouveaux pour 1985 et à la non-revalorisation du montant de la subvention de l'Etat accordée par poste d'auxiliaire de vie équivalent temps plein en 1985 par rapport à 1984. Ces mesures auront pour effet de porter un coup fatal à une activité nouvelle qui a fait preuve de son efficience

au moins sur deux aspects : aide adaptée aux personnes handicapées et création d'emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle entend prendre afin que la revalorisation du montant de la subvention accordée par l'Etat ne soit pas remise en cause et que le maintien des postes existants et de nouvelles créations soient assurés en 1985 pour répondre aux demandes nouvelles des personnes handicapées.

**Réponse.** - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a engagé chaque année, depuis 1981, un effort budgétaire considérable pour le développement des moyens de l'aide à domicile aux personnes handicapées. Les services d'auxiliaires de vie sont en effet subventionnés à hauteur de 50 p. 100 environ de leurs charges de fonctionnement par la collectivité publique. Cependant, la progression des dépenses publiques ne permet pas d'envisager en 1985 une augmentation aussi importante de l'aide apportée par l'Etat. Afin de respecter ses engagements, l'Etat assurera le financement de la totalité des emplois pourvus pendant les huit premiers mois de 1984. 1 792 emplois seront donc subventionnés sur les mêmes bases en 1985, à raison de 4 600 francs par emploi et par mois d'activité. En outre, une dotation supplémentaire de crédits a été mise à la disposition du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale pour permettre de subventionner en 1985 des emplois dont la création, prévue pour fin 1984, avait dû être ajournée. Les directives données aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales répondent au souci prioritaire de garantir pour l'usager la continuité et la permanence d'un service dont chacun s'accorde à reconnaître l'utilité et l'efficacité ainsi que, pour les organismes gestionnaires, de leur éviter toute incertitude quant à la prolongation du soutien de leur action ainsi que de la contribution aux charges qui en résultent. Le département de la Haute-Saône dispose actuellement d'un service employant cinq agents à temps plein et aucune demande de création d'un poste supplémentaire n'a été retenue par l'administration départementale. Enfin, la définition de la politique d'aide à domicile aux personnes handicapées relève depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 de la compétence des départements. Il revient, en conséquence, au conseil général d'apprécier à l'avenir l'importance du service rendu et de dégager les moyens nécessaires pour permettre à ces services de poursuivre leur mission en relayant l'effort budgétaire considérable que l'Etat leur consacre depuis 1981.

#### *Financement du régime des travailleurs non salariés*

**22676.** - 21 mars 1985. - **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un problème ayant trait au financement du régime des travailleurs non salariés. Ce régime est exclu du bénéfice de la répartition du produit des taxes parafiscales frappant notamment l'alcool et le tabac. Cette exclusion est mal perçue par les assurés de cette caisse d'assurance maladie, victimes, comme le reste de la population, de ces fléaux, aux conséquences importantes sur les prestations servies, exclusion mal perçue d'autant plus que ce groupe socioprofessionnel est percepteur pour l'Etat d'une partie de ces taxes. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons de cette exclusion, et si une nouvelle répartition des produits de ces taxes parafiscales est à l'étude pour permettre au régime des travailleurs non salariés de bénéficier d'une partie de ces recettes.

**Réponse.** - La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a affecté à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés le produit de la contribution des entreprises de préparation des médicaments remboursables, ainsi que les cotisations perçues sur le tabac et les boissons alcooliques. Il est, d'autre part, exact qu'actuellement le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants contribue à la compensation entre les régimes de base obligatoires institués par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 en vue de remédier aux déséquilibres démographiques. Avant 1980, ce régime bénéficiait de la compensation.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ne méconnaît pas l'intérêt de faire assurer par des moyens propres au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants la trésorerie de ce régime, assurée dans les périodes critiques par des relais, à l'initiative du Gouvernement. En 1984, afin de garantir l'équilibre du régime, un ensemble de mesures a été pris consistant essentiellement à relever la part revenant au régime d'assurance maladie sur la contribution de solidarité des sociétés. Il a été fait appel pour le complément indispensable au paiement des prestations à un relèvement modéré des cotisations portant, d'une part, sur les cotisations minimales, d'autre part, sur la cotisation due sur la tranche de revenus entre le plafond et cinq fois le plafond qui a été relevé de 0,50 point, le taux global étant diminué de 0,10 point. Il est en outre précisé que la cotisation sur les tabacs, que la commission européenne avait refusé de considérer comme faisant partie des accises harmonisées sur les tabacs telle qu'elles sont fixées par la réglementation européenne, a été supprimée depuis le 11 juillet 1984.

#### *Gestion des tutelles et curatelles d'Etat*

**23271.** - 25 avril 1985. - **M. André Diligent** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la très vive inquiétude exprimée par les unions départementales des associations familiales gestionnaires de la tutelle devant l'insuffisance des moyens attribués à la gestion des tutelles et curatelles d'Etat. Celles-ci estiment en effet que si les moyens n'étaient pas adaptés aux besoins croissants, les unions départementales des associations familiales ne pourraient plus exercer à l'avenir une action d'accompagnement des personnes qui s'avère pourtant absolument nécessaire. Une telle situation entraînerait un grave recul social et une charge financière beaucoup plus lourde pour l'ensemble de la collectivité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède dans les meilleurs délais à une situation à bien des égards préoccupante.

#### *Financement de la gestion des tutelles et curatelles de l'Etat*

**23290.** - 25 avril 1985. - **M. Daniel Hoeffel** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si le Gouvernement entend prendre en considération les propositions de l'Union nationale des associations familiales concernant l'insuffisance des moyens financiers attribués à la gestion des tutelles et des curatelles d'Etat. Il lui demande si, dans le projet de loi de finances pour 1986, les crédits budgétaires nécessaires seront bien prévus, permettant de maintenir le système actuel qui doit pouvoir continuer à assurer son véritable service de caractère social.

**Réponse.** - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a conscience de l'importance de l'action menée par les unions départementales des associations familiales en faveur des personnes en faveur desquelles elles assument des fonctions tutélaires. Il est exact, ainsi que le note l'honorable parlementaire, que les curatelles d'Etat ne peuvent pas bénéficier d'un financement sur le budget de l'Etat. Seule, en effet, la tutelle d'Etat est explicitement visée par cette disposition prévue par l'article 12 du décret du 6 novembre 1974. Des efforts importants ont été consentis par l'Etat pour permettre l'exercice dans de bonnes conditions de la tutelle d'Etat, lorsqu'elle est confiée à des associations tutélaires. Ces mesures de protection correspondent en effet aux situations les plus lourdes qui requièrent une action prioritaire de l'Etat en vue de garantir leur droit et de favoriser leur insertion sociale et professionnelle. Dans ce but, il était nécessaire d'une part de préciser les règles applicables aux conditions de rémunération des associations tutélaires. C'est le but du décret du 7 janvier 1985 et de l'arrêté du 14 mars 1985, qui définissent les modalités des prélèvements effectués sur les ressources des personnes placées sous le régime de la tutelle d'Etat. D'autre part, des crédits spécifiques pour le financement de la tutelle d'Etat ont été inscrits au budget de l'Etat. Ces crédits, qui s'élevaient à 9 000 000 de francs en 1983, ont été portés à 38 300 000 francs pour l'exercice 1985. Ces crédits ont fait l'objet d'une réévaluation substantielle dans le cadre de la loi de finances initiale pour 1986 et portés à 57 200 000 F. L'effort nécessaire sera poursuivi afin de doter l'ensemble des départements des moyens publics et privés nécessaires à la protection des incapables majeurs. Il ne peut être toutefois, dans la conjoncture économique actuelle, que progressif, impliquant par la même dans un premier temps l'établissement de priorités en faveur des situations les plus difficiles.

#### *Allocation aux adultes handicapés : prise en compte des jeunes chômeurs dans la détermination des droits au versement*

**23836.** - 23 mai 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact que les jeunes chômeurs n'entrent pas dans la catégorie des enfants à charge pour la détermination des droits au versement de l'allocation aux adultes handicapés. Cette prestation serait servie suivant un plafond de ressources en fonction du nombre d'enfants à charge et dans lequel entreraient seulement les enfants de plus de dix-sept ans infirmes, en apprentissage ou poursuivant des études ou une formation professionnelle. Compte tenu du nombre grandissant des jeunes sans emploi, il souhaiterait savoir si une amélioration de la réglementation actuelle est envisagée par le Gouvernement.

**Réponse.** - Pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés les ressources de demandeur prises en compte sont comparées à certain plafond. Ce plafond est modulé suivant la situation familiale et notamment les enfants à charge. La notion d'enfant à charge est unique en matière de prestations familiales, qu'il s'agisse des règles d'appréciation des ressources ou des prestations. Les enfants de dix-sept à vingt ans considérés comme à charge sont définis à l'article L. 513 du code de la sécurité sociale : parmi eux figurent notamment, à condition qu'ils ne bénéficient pas d'une rémunération supérieure à 55 p. 100 du S.M.I.C., les enfants qui poursuivent des études, sont placés en apprentissage ou en stage de formation professionnelle. Le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat une modification de ces dispositions, qui exigeraient un réexamen d'ensemble des âges limites des enfants considérés comme à charge.

#### *Aide à domicile : subvention d'emplois*

**24303.** - 13 juin 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, combien d'emplois elle espère pouvoir subventionner dans le cadre du budget pour 1986, pour assurer le développement des moyens de l'aide à domicile aux personnes handicapées.

**Réponse.** - A la fin de 1985 auront été mis en place sur quatre-vingt-neuf départements, avec l'aide des subventions de l'Etat, 256 services d'auxiliaires de vie regroupant 1 864 postes équivalents temps plein. Si l'on ne peut envisager d'accroître en 1986 le nombre d'emplois d'auxiliaires de vie subventionnés, le financement des postes existants sera poursuivi. Dans le cadre de la décentralisation, le maintien à domicile des personnes handicapées relève désormais de la responsabilité des collectivités territoriales. C'est donc à elles qu'il revient maintenant de déterminer les moyens supplémentaires qu'il convient de mettre à la disposition des services d'auxiliaires de vie.

#### *Aide à domicile : enveloppe globale*

**24321.** - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les associations d'aide à domicile souhaiteraient pouvoir obtenir l'accord des différents partenaires financiers sur une enveloppe globale prenant en compte la progression d'aides réelle des services et des coûts afin de renforcer et d'améliorer l'aide qu'elles apportent aux familles et aux personnes âgées. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette demande.

**Réponse.** - L'aide à domicile recouvre des services divers, tels que les soins à domicile, les travailleuses familiales ou les aides ménagères, pris en charge par des financeurs différents, qu'il s'agisse de prestations d'assurance maladie ou de prestations sociales, dont les procédures d'octroi et les modalités de contribution ne peuvent se comparer. S'agissant de l'aide à domicile aux familles, le financement des interventions des travailleuses familiales - et éventuellement des aides ménagères - par les organismes de sécurité sociale s'effectue sur leurs crédits d'action sanitaire et sociale ; sa progression est contenue dans les limites de l'évolution globale de ces crédits et ne saurait atteindre désormais les taux constatés pendant quelques années, avec une hausse des dépenses pouvant atteindre 25 p. 100 par an pour une

augmentation du nombre d'heures travaillées ne dépassant pas 5 p. 100. Par ailleurs, les conseillers généraux déterminent désormais eux-mêmes leurs priorités d'action dans les secteurs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile qu'ils financent. Un budget type fixant un cadre rigoureux aux dépenses, en vigueur depuis 1982, a éliminé de nombreux conflits. En tout état de cause, l'instauration dans ce secteur d'une enveloppe globale versée aux associations par avances régulières mensuelles ou trimestrielles, avec contrôle *a posteriori* mis en place par certaines caisses d'allocations familiales, ne saurait remettre en cause le caractère limitatif des dotations. S'agissant de l'aide ménagère au domicile des personnes âgées, sa tarification incombe, soit aux présidents des conseils généraux, en application de la décentralisation, pour les bénéficiaires de l'aide sociale de leur département, soit aux instances délibérantes des caisses de retraite qui la prennent en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Depuis 1983, un effort d'harmonisation des conditions de prise en charge se traduit par l'adoption par les principales caisses d'assurance vieillesse des taux et barèmes de participation fixés par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. L'hypothèse d'une dotation globale de l'aide ménagère allant au-delà d'une dotation globale par chacun des régimes financeurs pose le problème de sa compatibilité avec l'autorité et les pouvoirs nouveaux conférés aux collectivités locales. De même se pose la question de la conciliation d'un budget global avec les pouvoirs des commissions d'admission à l'aide sociale dans le cadre de l'aide sociale, et avec les pouvoirs des instances délibérantes des caisses de retraite dans le cadre de l'assurance vieillesse. Il appartient aux élus locaux de procéder à l'adoption des prestations d'aide sociale attribuées aux besoins réels des personnes et d'organiser la concertation avec leurs partenaires, en développant leurs rapports contractuels avec les gestionnaires des services. En ce qui concerne les caisses de retraite - et plus particulièrement la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés -, la stabilisation du nombre global annuel d'heures d'aide ménagère pouvant être pris en charge dans le cadre de sa dotation d'aide individuelle, conduit les caisses régionales à définir, par service, le quota d'heures annuel dans la limite duquel peuvent être honorées les prises en charge attribuées individuellement. La caisse nationale d'assurance vieillesse - dont les crédits consacrés à l'aide individuelle ont doublé en quatre ans, passant de 760 millions à 1 342 millions de francs -, poursuit sa réflexion sur une amélioration de la gestion de l'aide ménagère, dans le cadre des conventions conclues avec les gestionnaires des services d'aide à domicile.

*Associations d'aide à domicile :  
reconnaissance comme partenaire de l'action sociale*

**24324.** - 13 juin 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions elle envisage de prendre tendant à ce que les associations d'aide à domicile en milieu urbain ou en milieu rural puissent être reconnues comme partenaires à part entière de l'action sociale.

*Réponse.* - Les associations d'aide à domicile en milieu urbain ou rural ont une place croissante dans la politique de maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées et d'aide aux familles ; elles emploient notamment environ 8 000 travailleuses familiales et 70 000 aides-ménagères. Ces services sont reconnus comme partenaires à part entière dans les conventions qui les lient aux différents financeurs de l'action sociale. En application des lois sur la décentralisation, l'aide sociale à l'enfance, comme la protection maternelle et infantile relèvent de la compétence du conseil général. Dans la période de transmission des pouvoirs aux conseils généraux, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a sensibilisé l'ensemble des partenaires aux réalités de l'aide à domicile aux familles, et cette année encore les directions régionales des affaires sanitaires et sociales ont organisé des réunions destinées notamment à comparer les procédures de financement pour les améliorer. S'agissant de l'aide ménagère au domicile des personnes âgées, la décentralisation a été menée à son terme avec le transfert de la totalité de la responsabilité tarifaire aux présidents de conseils généraux. Il appartient désormais aux élus locaux de procéder à l'adaptation des prestations d'aide sociale aux besoins réels des personnes et d'organiser la concertation avec leurs partenaires en prenant le relais des commissions de coordination de l'aide ménagère qui ont pu être mises en place à la suite de la circulaire du 7 avril 1982. En ce qui concerne l'action sociale des caisses de retraite, les instances délibérantes de ces organismes sont appelées à envisager toute mesure ou réforme nécessaire en

concertation avec les associations employeurs, en vue de déterminer de manière contractuelle le meilleur emploi des fonds disponibles.

*Campagne publicitaire télévisée  
de la caisse d'allocations familiales*

**24608.** - 27 juin 1985. - **M. Jean Cauchon** rappelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la campagne publicitaire télévisée de la caisse d'allocations familiales. Il souhaite que lui soit précisé le coût de cette opération, en faisant remarquer que cette caisse dispose d'une revue, *Bonheur*, pour diffuser ses informations. Il demande s'il ne serait pas préférable de répartir les sommes engagées sur les prestations familiales, ce qui répondrait davantage aux besoins des allocataires.

*Réponse.* - Les campagnes télévisées diffusées en 1984 et 1985 s'inscrivent dans le cadre d'une action nationale de sensibilisation et d'information des allocataires sur leurs droits et la nécessité de communiquer les informations nécessaires à leur instruction. Ces campagnes que prolonge l'action locale des organismes débiteurs de prestations familiales ont entraîné des dépenses évaluées respectivement à environ 3 millions et 5 millions de francs, financées sur le fonds national de gestion administrative. Ces coûts représentent une part extrêmement faible des dépenses du fonds national de gestion administrative (cinq milliards de francs en 1984). Ils sont, de plus, sans commune mesure avec les dépenses engagées au titre des revalorisations des prestations familiales (5,6 milliards de francs en 1985) et ne sauraient, en conséquence, produire d'effet sur le niveau des revalorisations, s'ils étaient utilisés à cette fin. Par contre, l'utilisation d'un tel support peut avoir, par son impact, des conséquences financières bénéfiques importantes pour certaines familles ignorantes de leurs droits et ainsi conduites à se mettre en rapport avec les organismes débiteurs de prestations familiales pour y avoir accès.

*Aides maternelles à titre temporaire :  
cotisations sociales versées par les communes*

**24695.** - 4 juillet 1985. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les mesures prises par certaines caisses d'assurances sociales concernant les cotisations devant être payées par les communes qui ont recours à des aides maternelles à titre temporaire. Dans un certain nombre de cas en effet, ces communes, qui organisent des cantines à domicile, règlent aux personnes responsables une heure de salaire en raison du très faible nombre d'enfants accueillis. Par contre, les caisses exigent un minimum de paiement de cotisations sociales sur la base de deux heures de travail théorique. On aboutit ainsi à une situation difficilement acceptable qui se traduit par le paiement effectif de 120 p. 100 de charges sociales en contrepartie du salaire versé. Il lui demande de bien vouloir prescrire les mesures nécessaires pour que le règlement des cotisations sociales normalement dues par les communes soit effectivement calculé en fonction du nombre réel d'heures de salaire versées.

*Réponse.* - Les gardiennes restauratrices employées par les communes ou les associations communales, qui organisent des cantines scolaires à domicile, relèvent du régime général de la sécurité sociale. En conséquence, l'assiette minimum des cotisations de sécurité sociale est obligatoirement retenue, conformément à l'article R. 242-1, 6<sup>e</sup> alinéa, du code de la sécurité sociale. En l'espèce, cette assiette minimum résulte du produit de la valeur horaire du salaire minimum de croissance en vigueur par le nombre d'heures de travail réellement effectuées.

*Augmentation du ticket modérateur et soins à domicile*

**24777.** - 4 juillet 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences néfastes que ne manquent pas d'avoir les projets de décrets révélés par la presse nationale relatifs à l'augmentation du ticket modérateur de certains remboursements. Il craint que ces mesures n'aillent à l'encontre de la politique de maintien à domicile dès lors qu'elles auront pour effet de porter à 35 p. 100

au lieu de 25 p. 100 le ticket modérateur pour les soins infirmiers effectués hors des hôpitaux. Or, la moitié de ceux-ci sont destinés aux personnes âgées. Il s'inquiète de ce que cette politique, pourtant avantageuse pour la sécurité sociale et heureuse pour les intéressés, soit ainsi remise en cause. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de la réalité de ces projets et dans l'affirmative de lui présenter les dispositions qu'elle compte prendre pour que le risque qu'il lui a décrit soit écarté.

#### *Taux du ticket modérateur pour frais d'auxiliaires médicaux*

**25303.** - 1<sup>er</sup> août 1985. - **M. Hubert d'Andigné** s'inquiète auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, des conséquences de la majoration de 35 p. 100 du ticket modérateur pour frais d'auxiliaires médicaux (sauf pour les malades hospitalisés), réalisée par le décret n° 85-652 du 29 juin 1985. Cette mesure présente en effet des inconvénients certains pour les titulaires de revenus modestes, en les détournant du recours aux auxiliaires médicaux - d'où, éventuellement, risques de complications pathologiques, rechutes, chronicités, etc. En revanche, la maîtrise, semble-t-il attendue, de la croissance des dépenses en la matière ne sera pas nécessairement atteinte, le recours aux auxiliaires par les autres patients paraissant peu influencé par le montant du ticket modérateur. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'aménager le dispositif pour éviter que ne soient atteints les malades aux revenus les plus modestes.

**Réponse.** - L'augmentation du ticket modérateur applicable aux soins infirmiers se justifie par la croissance particulièrement rapide de ces actes. En effet, les soins infirmiers ont crû de 14,5 p. 100 en 1984, dont 8,7 points s'expliquent par la seule augmentation en volume des actes. Le relèvement du ticket modérateur a pour but d'infléchir cette tendance, et, à défaut, de ne pas faire supporter en totalité par l'assurance maladie les conséquences financières d'une évolution de la demande qui ne semble pas médicalement justifiée. D'autre part, l'augmentation du ticket modérateur pour les soins infirmiers constitue un alignement sur les conditions de prise en charge des actes des autres auxiliaires médicaux. Bien entendu, ces mesures ne modifient en rien la situation des personnes exonérées du ticket modérateur. Enfin, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale la participation de l'assuré, dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifie.

#### *Reconstruction de la maison de retraite de Verrières-le-Buisson*

**24934.** - 18 juillet 1985. - **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que si des crédits d'étude ont bien été accordés pour la reconstruction de la maison de retraite de Verrières-le-Buisson (Essonne), par contre cette opération ne paraît pas actuellement bénéficier d'un financement quelconque pour les travaux proprement dits. S'agissant d'un établissement vétuste où les règles de sécurité ne semblent pas entièrement respectées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les crédits nécessaires seront bien compris dans les prochaines dotations budgétaires.

**Réponse.** - La modernisation des hospices, retenue dans les objectifs du IX<sup>e</sup> Plan, constitue une priorité essentielle de mon département. A titre d'exemple, en 1986, 72 p. 100 des crédits du budget d'équipement social sont réservés à ce programme. Malgré l'effort significatif mené dans ce domaine depuis plusieurs années, de nombreux besoins restent à satisfaire. Certaines opérations, notamment la reconstruction de la maison de retraite de Verrières-le-Buisson, appellent une attention toute particulière en raison de la précarité des conditions d'hébergement. Des crédits d'études ont déjà été affectés à cette opération. Afin d'assurer la sécurité des personnes, sans attendre la reconstruction des pavillons, un dispositif d'hébergement temporaire a été mis en place. La demande de subvention inscrite dans les priorités de la région Ile-de-France sera examinée dans le cadre de la programmation 1986.

#### *Revalorisation des honoraires des infirmiers libéraux*

**24943.** - 18 juillet 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la revalorisation des honoraires des infirmiers libéraux. En effet, à la suite de

négociations survenues au mois de mai, les caisses d'assurance maladie proposent de majorer l'acte médical infirmier de 80 centimes seulement. Il lui expose qu'entre 1970 et 1984, contrairement à d'autres professions de santé, les soins infirmiers n'ont été revalorisés que de 188 p. 100 pour l'acte médical infirmier (A.M.I.) et de 150 p. 100 pour les déplacements auprès des malades. D'autre part, il lui indique qu'à l'échéance de leur dernière convention les infirmiers libéraux ont dû attendre 18 mois avant que leurs honoraires ne bénéficient d'une augmentation. En conséquence, afin de mettre un terme à cette pénalisation, il lui demande, d'une part, d'attribuer une revalorisation équitable aux soins infirmiers du fait qu'ils représentent 1 p. 100 seulement du budget de l'assurance maladie et, d'autre part, s'il ne lui semble pas souhaitable d'étendre aux infirmiers libéraux la limite d'amortissement des véhicules à 50 000 francs, compte tenu des déplacements professionnels très fréquents qu'ils effectuent.

#### *Problème de la fédération nationale des orthophonistes*

**25015.** - 18 juillet 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes rencontrés par la fédération nationale des orthophonistes. En effet, en plus des difficultés conjoncturelles et de la dégradation considérable des conditions d'exercice de cette profession, le ministère vient d'annoncer que le plafond de l'augmentation de l'avenant tarifaire 1985 serait fixé à 1 p. 100 en niveau, soit 0,50 p. 100 en moyenne sur l'année. Aussi il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons d'un tel blocage des prix à l'encontre de cette profession alors que l'augmentation prévue pour tous les Français atteint un niveau de 4,5 p. 100. Il lui demande également de bien vouloir aligner l'augmentation pour les orthophonistes au même niveau que les autres professions.

#### *Situation des infirmiers libéraux*

**25265.** - 1<sup>er</sup> août 1985. - **M. Michel Rigou** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, les difficultés rencontrées par les infirmiers libéraux, à la fois en ce qui concerne la revalorisation de leurs honoraires et la limite d'amortissement autorisée pour leurs véhicules utilisés à des fins professionnelles. Afin de tenir compte de l'importance des actes effectués par cette catégorie professionnelle et de l'accroissement des besoins dans leur domaine d'intervention, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager en leur faveur certaines mesures, notamment une revalorisation de leurs tarifs et de la limite d'amortissement de leurs véhicules professionnels.

#### *Situation des orthophonistes libéraux conventionnés*

**25386.** - 8 août 1985. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations des orthophonistes libéraux conventionnés. Il lui rappelle que ceux-ci, déjà confrontés depuis plusieurs années à une dégradation sensible de leur pouvoir d'achat, viennent d'apprendre que le ministère envisageait de fixer à 1 p. 100 en niveau, pour 1985, le plafond de l'augmentation de l'avenant tarifaire. Il lui demande donc, afin de sauvegarder l'avenir d'une profession qui contribue à la santé des Français, de reconsidérer cette position et d'autoriser une augmentation de la valeur de la lettre clé A.M.O. conforme à l'évolution du coût de la vie.

#### *Situation des orthophonistes*

**25390.** - 8 août 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des orthophonistes. Il lui indique que leurs conditions d'exercice se sont considérablement dégradées (augmentation des charges et des cotisations sociales, baisse des revenus de 25 p. 100 en 10 ans), alors que, dans le même temps, une profonde réforme du contenu des études reconnaît le haut niveau scientifique et technique de la profession. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour revaloriser à sa juste valeur cette profession et l'aligner sur le niveau de l'augmentation des salaires 1985 des médecins qui est de l'ordre de 4,5 p. 100 et non de 1 p. 100 prévu pour les orthophonistes.

*Centres de soins : tarifs des actes infirmiers*

**25959.** - 3 octobre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des centres de soins qui ne participent pas, par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, à la négociation engagée sur les tarifs des actes infirmiers. En effet, ces actes infirmiers représentent leur seul financement et les centres de soins supportent par ailleurs les augmentations de salaires de leurs infirmiers salariés alors que l'acte infirmier a augmenté pour la dernière fois en juin 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement en ce domaine. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

*Orthophonistes : nomenclature tarifaire des actes*

**26228.** - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'a l'intention de prendre le Gouvernement pour remédier aux difficultés d'exercice de la profession d'orthophoniste, et notamment en ce qui concerne l'amélioration de la nomenclature tarifaire des actes de cette profession dont la progression n'est plus satisfaisante depuis plusieurs années.

*Sécurité sociale et professions de santé : avenant tarifaire*

**26639.** - 31 octobre 1985. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que l'avenant tarifaire signé le 12 juillet dernier entre les caisses de la sécurité sociale et les représentants des professions de santé n'a pas encore reçu d'application. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur les causes de ce retard. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

*Convention signée entre les professions de santé et les caisses d'assurance maladie : approbation du Gouvernement*

**26878.** - 21 novembre 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de crise provoquée par la non-mise en application de la convention signée entre les professions de santé : chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, et les caisses d'assurance maladie. Les avenants ont été signés avec les trois caisses nationales d'assurance maladie par les représentations syndicales de ces professions, pour application au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986 (au titre de 1986). Il semble que le Gouvernement n'ait pas jusqu'ici approuvé ces avenants tarifaires, ce qui, au regard de la politique contractuelle adoptée en la matière, constitue une véritable remise en cause. Il lui demande en conséquence quels sont les motifs de cette attitude du Gouvernement et s'il ne lui semble pas opportun de tout mettre en œuvre pour débloquer rapidement cette situation qui, de surcroît, pénalise les assurés sociaux.

*Pouvoir d'achat des kinésithérapeutes*

**26892.** - 21 novembre 1985. - **M. Pierre Merli** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des kinésithérapeutes pratiquant l'exercice de leur profession à titre libéral. En effet, la réévaluation de leurs tarifs est très insuffisante et ne correspond pas à l'augmentation réelle du coût de la vie. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour que le pouvoir d'achat de cette profession soit au maximum préservé.

*Non-ratification des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé*

**27044.** - 28 novembre 1985. - **M. René Martin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences graves résultant de la non-ratification par le Gouverne-

ment des conventions signées entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé : chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers, masseurs kinésithérapeutes, rééducateurs, orthophonistes, orthoptistes. Acceptant de prendre en compte les éléments de la crise économique, ces praticiens ont signé avec les trois caisses nationales d'assurance maladie des avenants tarifaires sur une base d'augmentation de 3,5 à 3,8 p. 100 suivant les professions pour 1985 et aux environs de 1,3 p. 100 pour 1986 inférieure aux directives générales du Gouvernement. Les nouveaux tarifs devaient prendre effet au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986. Le Gouvernement n'a toujours pas approuvé ces avenants tarifaires, ce qui remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé et pénalise les assurés sociaux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui expliquer les raisons de ce retard.

*Politique conventionnelle entre les professions de santé et les caisses d'assurance maladie*

**27084.** - 28 novembre 1985. - **M. Yves Goussebaira-Dupin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le blocage de la politique conventionnelle entre les professions de santé et les caisses d'assurance maladie. Alors même que les trois caisses nationales d'assurance maladie d'une part, et les organisations syndicales signataires des conventions nationales représentant six professions de santé d'autre part, ont signé les avenants tarifaires pour application au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986, il apparaît que le Gouvernement n'a toujours pas approuvé ces accords. Face à cette situation qui remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé, il s'interroge sur les motivations d'un tel refus et lui demande de bien vouloir lui donner toutes les explications nécessaires.

*Conventions tarifaires entre les professions de santé et les C.A.M. : signature des avenants*

**27109.** - 28 novembre 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les professions de santé ont négocié de nouvelles conventions tarifaires avec les caisses d'assurance maladie. Les parties contractantes se sont mises d'accord sur la base d'une augmentation voisine de 3,70 p. 100 pour 1985, c'est-à-dire sur une base inférieure aux directives gouvernementales. Les dates d'application ont été fixées au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986. Or, le Gouvernement, à ce jour, n'a pas encore donné son approbation à ces avenants tarifaires, ce qui, non seulement remet en cause la politique contractuelle, mais aussi pénalise les assurés sociaux. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à l'entente intervenue sur les tarifs entre les caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales signataires des conventions nationales.

*Non-ratification des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé*

**27436.** - 19 décembre 1985. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le blocage de la politique conventionnelle entre les professions de santé et les caisses d'assurance maladie. Alors même que les trois caisses nationales d'assurance maladie d'une part, et les organisations syndicales signataires des conventions nationales représentant six professions de santé d'autre part, ont signé les avenants tarifaires pour application au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986, il apparaît que le Gouvernement n'a toujours pas approuvé ces accords, ce qui remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé et pénalise les assurés sociaux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui expliquer les raisons de ce retard.

*Non-application des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé*

**27448.** - 19 décembre 1985. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le refus du Gouvernement à l'application normale des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. Alors que des avenants ont été signés, d'une part, par les trois caisses nationales d'assurance maladie, d'autre part, par les organisations syndicales signataires des conventions nationales pour application au

15 juillet 1985 et au 15 février 1985, le Gouvernement n'a pas approuvé ces avenants tarifaires. Pourquoi ce refus ne constitue-t-il pas : 1° un désaveu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie, 2° une remise en cause de la politique contractuelle avec les professions de la santé, 3° une pénalité pour les assurés sociaux.

*Conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé : signature des avenants*

**27502.** - 19 décembre 1985. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation provoquée par la non-ratification par le Gouvernement des avenants tarifaires - tenant cependant compte de la crise économique - signés, d'une part, par les trois caisses nationale d'assurance maladie et, d'autre part, par les organisations syndicales signataires des conventions nationales représentant six professions de santé, pour application au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986 au titre de 1986. Ce blocage de la politique conventionnelle par le Gouvernement remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé et, en outre, pénalise les assurés sociaux. Il souhaiterait connaître les raisons de cette attitude de la part du Gouvernement et lui demande s'il ne lui semble pas opportun de permettre une application normale des conventions passées.

*Non-ratification des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé*

**27529.** - 19 décembre 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le blocage de la politique conventionnelle entre les professions de santé et les caisses d'assurance maladie. Les organisations syndicales signataires des conventions nationales représentant six professions de santé et les trois caisses nationales d'assurance maladie ont, en effet, accepté de signer de nouveaux avenants tarifaires pour application au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986. Or, à ce jour, le Gouvernement n'a pas encore approuvé ces accords. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui expliquer les raisons de la non-ratification de ces conventions qui a pour effet de remettre en cause la politique contractuelle avec les professions de santé.

*Non-application des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé*

**27677.** - 2 janvier 1986. - **M. Paul Souffrin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les organisations syndicales représentatives des professions de santé (chirurgiens-dentistes, sages-femmes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs, orthophonistes et orthoptistes) ont signé en septembre dernier des avenants tarifaires avec les caisses d'assurance maladie. Ces professionnels, qui ont accepté une progression tarifaire réduite, ont répondu favorablement aux directives du Gouvernement, mais attendent toujours l'application des avenants tarifaires. Il attire son attention sur les conséquences d'un tel retard du fait du Gouvernement, en particulier sur le préjudice causé à la politique contractuelle, aux professionnels de santé et, surtout, aux assurés sociaux. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons qui permettent au Gouvernement de différer l'application de ces avenants.

*Chirurgiens-dentistes et caisses d'assurance maladie : avenant tarifaire*

**27734.** - 9 janvier 1986. - **M. Stéphane Bonduel** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le conflit opposant le syndicat des chirurgiens-dentistes et le Gouvernement, concernant l'avenant tarifaire négocié et accepté par ce syndicat, dans le cadre conventionnel avec les trois caisses d'assurance maladie. Dans une récente réponse à une question orale à l'Assemblée nationale sur ce problème, M. le secrétaire d'Etat a bien voulu répondre que : « compte tenu de l'importante augmentation du nombre moyen d'actes, par professionnel concerné, il n'a pas été possible d'ap-

prouver la proposition d'avenant tarifaire ». Or, d'après les renseignements en notre possession, l'accroissement en volume en 1984 par rapport à 1983 est de 1,1 p. 100, et au total, entre 1984 par rapport à 1980, à moins 1 p. 100. Certaines caisses (en particulier la C.P.A.M. de Charente-Maritime) ont révisé en baisse les prévisions des dépenses de 1985, par rapport aux prévisions faites en 1984. Ces évolutions semblent donc au contraire marquer un certain tassement. Considérant, par ailleurs, que la profession a souhaité prendre en compte les difficultés économiques actuelles, en acceptant des évolutions tarifaires de faible amplitude : 3,768 p. 100 pour 1985, 1,3 p. 100 pour 1986 ; considérant enfin que l'accord concernant les infirmiers a été approuvé à compter du 15 décembre et que cette décision est tout à fait heureuse dans le cadre de la bonne marche du système conventionnel ; il lui demande avec insistance que cette question soit réexaminée avec toute la diligence et l'ouverture souhaitables, afin de ne pas créer de ségrégation vis-à-vis de la profession des chirurgiens-dentistes, maillon important et efficace de la chaîne sanitaire, et dont les organismes professionnels sont particulièrement attachés à la politique contractuelle. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

*Non-application des conventions Etat (professions de santé)*

**27830.** - 23 janvier 1986. - **M. Roger Husson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à l'application normale des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. Cette situation de crise a pour origine la non-approbation par le Gouvernement d'avenants tarifaires sur la base d'augmentations voisines de 3,7 p. 100 pour 1985. Il se fait l'interprète du mécontentement des professionnels de la santé et l'interroge sur ce que le Gouvernement compte faire pour débloquer la situation. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

*Sécurité sociale : refus d'approbation d'un avenant tarifaire*

**27855.** - 23 janvier 1986. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le refus opposé par le Gouvernement à l'approbation de l'avenant tarifaire signé par les trois caisses d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes. Or, il apparaît que l'accroissement en volume des actes par chirurgien-dentiste a été de + 1,10 p. 100, en 1984 par rapport à 1983, et au total de - 1 p. 100, en 1984 par rapport à 1980. Par contre, le Gouvernement semble avoir approuvé l'accord tarifaire concernant les infirmiers alors que, fin octobre, les dépenses sociales pour les douze derniers mois, comparées aux douze mois précédents, ont progressé de 16 p. 100 pour les auxiliaires médicaux contre 8 p. 100 pour les chirurgiens-dentistes. Il lui demande, en conséquence, comment il justifie cette différence de traitement entre ces deux professions libérales.

*Application de l'avenant tarifaire de la profession de chirurgien-dentiste*

**27873.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre Laffitte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes d'application des règles conventionnelles liant la profession des chirurgiens-dentistes aux pouvoirs publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il compte lui donner des instructions d'application de l'avenant tarifaire accepté par le syndicat national représentatif de cette profession et la caisse nationale d'assurance maladie. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

*Non-application des accords entre chirurgiens-dentistes et caisses d'assurance maladie*

**28069.** - 30 janvier 1986. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la non-application des accords signés le 15 juillet 1985 entre les



chirurgiens-dentistes et les trois caisses d'assurance maladie. Ces négociations, effectuées dans le cadre conventionnel, limitaient à 3,768 p. 100, en niveau pour 1985, et 1,3 p. 100 pour 1986, l'augmentation des honoraires. Or, les statistiques font connaître que le volume des actes par chirurgien-dentiste a été en 1984 de 1,10 p. 100 par rapport à l'année précédente, mais inférieur à l'année 1980 par exemple. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre une évolution normale des honoraires des chirurgiens-dentistes.

#### *Non-application des conventions Etat-professions de santé*

**28072.** - 30 janvier 1986. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la non-application, par les pouvoirs publics, des conventions conclues entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé, auxquelles appartiennent notamment les orthophonistes. En effet, au terme d'une négociation difficile, les professions de santé ont accepté de signer des avenants tarifaires sur la base d'une augmentation de 3,7 p. 100 pour 1985 - augmentation inférieure à la limite de 4 p. 100 donnée par les directives gouvernementales -, pour application au 15 juillet 1985. Or, depuis cette date, aucun arrêté interministériel n'est intervenu pour approuver ces avenants. En conséquence, il lui demande si ce silence des pouvoirs publics, qui pénalise les assurés sociaux et désavoue les administrateurs élus des caisses d'assurance maladie, ne remet pas en cause la politique contractuelle avec les professions de santé.

**Réponse.** - Les propositions portant revalorisation tarifaire des honoraires des professions de santé formulées conjointement par les parties signataires des conventions concernées prévoyaient des augmentations de 3,75 p. 100 en moyenne à la signature de l'accord et de 1,45 p. 100 au 15 février 1986, nettement supérieures aux normes d'augmentation des prix et des revenus retenus par le Gouvernement (compte tenu de la très forte croissance du volume des actes). Il n'a donc pas été possible pour le Gouvernement d'approuver immédiatement ces propositions et leur application a dû en être différée de quelques mois. Ainsi, les accords signés par les professions de santé ont-ils été rendus applicables : au 15 décembre 1985 pour les infirmiers ; au 1<sup>er</sup> janvier 1986 pour les autres professions paramédicales : sages-femmes ; masseurs-kinésithérapeutes ; orthophonistes ; orthoptistes. De même, la première partie de l'accord, concernant les chirurgiens-dentistes, est rendue applicable au 15 février 1986.

#### *Retard dans le versement des prestations familiales*

**25466.** - 29 août 1985. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences de l'application de la circulaire qu'elle a adressée aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales, leur demandant de retarder le versement de toutes les prestations familiales, dégageant ainsi un gain de trésorerie évalué à 2 milliards de francs pour la sécurité sociale. Il lui fait remarquer que cette mesure, fondamentalement inégalitaire, qui pénalisera les adultes handicapés et les familles les plus défavorisées lui paraît inopportune et préjudiciable à une politique familiale à tous égards nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui apparaîtrait pas opportun que soit réétudiée au plus vite cette décision.

#### *Date de paiement des prestations familiales*

**25580.** - 5 septembre 1985. - **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser si l'Union nationale des associations familiales et le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales ont été consultés par le Gouvernement avant que celui-ci ne prenne la décision de fixer entre le 2 et le 5 de chaque mois la date de paiement des prestations familiales, certaines caisses l'effectuant jusqu'à présent à partir du 20 du mois précédent. Il attire tout particulièrement son attention sur les conséquences très défavorables, pour les familles, que ne manquera pas d'entraîner cette décision qui retardera le paiement des prestations familiales et permettra très vraisemblablement une économie de trésorerie de plus de deux milliards de francs sur les familles.

#### *Report de la date de versement des allocations familiales*

**25585.** - 5 septembre 1985. - **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le contenu de la circulaire émanant de son ministère qui invite les caisses d'allocations familiales effectuant les versements des prestations avant le vingtième jour du mois en cours à reculer cette date jusqu'au 5 du mois suivant. Il lui précise qu'une telle mesure, qui ne règle aucun problème de fond mais se contente de masquer des échecs de gestion par une astuce de trésorerie, est inacceptable et contribue à augmenter les difficultés financières de nombreuses familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir la rapporter.

#### *Date de paiement des prestations familiales*

**25655.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Vallon**, demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser si l'Union nationale des associations familiales et le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales ont été consultés par le Gouvernement avant que celui-ci ne prenne la décision de fixer entre le 2 et le 5 de chaque mois la date de paiement des prestations familiales, certaines caisses l'effectuant jusqu'à présent à partir du 20 du mois précédent. Il attire tout particulièrement son attention sur les conséquences très défavorables que ne manquera pas d'entraîner cette décision pour les familles. En retardant le paiement des prestations familiales, le Gouvernement opérera en effet une ponction de plus de deux milliards de francs à leur détriment.

#### *Date de paiement des prestations familiales*

**25915.** - 26 septembre 1985. - **M. Charles Zwickert** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser si l'U.N.A.F. et le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales ont été consultés par le Gouvernement avant que celui-ci ne prenne la décision de fixer entre le 2 et le 5 de chaque mois la date de paiement des prestations familiales, certaines caisses l'effectuant, jusqu'à ce jour, à partir du 20 du mois précédent. Il attire tout particulièrement son attention sur les conséquences très défavorables que ne manquera pas d'entraîner cette décision pour les familles : en retardant le paiement des prestations familiales, le Gouvernement opérera en effet une ponction de plus de 2 milliards de francs à leur détriment.

**Réponse.** - La politique de l'enfance et de la famille est une priorité de l'action gouvernementale depuis 1981, confortée par le programme prioritaire n° 8 du IX<sup>e</sup> Plan : « assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ». De nombreuses avancées ont été réalisées, telles que les hausses massives des allocations familiales et de l'allocation logement en 1981 et 1982, qui ont permis un accroissement du pouvoir d'achat des prestations familiales de 8 à 35 p. 100 suivant les familles ; 35 000 places de crèches ont été créées depuis 1981. La loi du 4 janvier 1985 en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses a été mise en place, de même qu'un fonds d'aide au développement des crèches parentales. En matière de prestations familiales, l'orientation constante de la politique gouvernementale a été d'améliorer les prestations d'entretien, versées chaque mois aux familles. C'est ce qui a été fait de 1981 à 1985, contrairement à la décennie précédente pendant laquelle la sélectivité des prestations a été systématiquement renforcée. La décision prise dans le courant de l'été d'harmoniser la date de versement des prestations répond à trois préoccupations : l'application de la réglementation, tout d'abord, qui prévoit le versement des prestations à terme échu ; un souci d'équité ensuite, puisque certaines familles recevaient leurs prestations près de trois semaines après d'autres ; enfin l'amélioration de la gestion de la trésorerie globale de la sécurité sociale afin de permettre d'autres avancées sociales, telles que la mensualisation des pensions de vieillesse. Aucune famille ne perd des droits. Simplement, une partie d'entre elles - 47 p. 100 - percevront, à terme, leurs prestations quelques jours plus tard qu'auparavant : l'écart sera de un à cinq jours généralement et de cinq à dix jours pour une petite minorité. La transition est très progressive (décalage de deux jours au mois d'août, de un jour par mois ensuite) pour éviter tout déséquilibre dans les budgets familiaux. Pour toutes les autres familles - 13 p. 100 - il n'y aura aucun retard et même 15 p. 100 des familles percevront plus tôt qu'auparavant leurs prestations familiales. Par ailleurs, cette mesure d'harmonisation



sation ne doit pas faire oublier l'essentiel : l'amélioration des prestations familiales. En 1985, la loi en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, créant l'allocation au jeune enfant et l'allocation parentale d'éducation, représente un effort supplémentaire de 1,5 milliard de francs chaque année. Et l'ensemble des prestations familiales a été revalorisé de 3,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1985 et de 2,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, soit 5,9 p. 100 pour l'année. Ce chiffre est à rapprocher de la hausse des prix au cours des douze derniers mois - 5,6 p. 100 - pour mesurer l'importance de l'effort accompli en faveur des familles.

#### *Extension du bénéfice de l'allocation parentale aux agricultrices*

**25520.** - 29 août 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'une allocation parentale sera octroyée à tout parent qui arrête son activité professionnelle, exercée depuis deux ans au moins, à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant né à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Si cette allocation intéresse les parents salariés, elle exclut, une nouvelle fois, l'agricultrice exploitante puisqu'elle est considérée comme sans statut professionnel (inactive), donc sans rémunération. Il y a donc là une discrimination inadmissible, les agricultrices étant des mères comme les autres et ayant des obligations professionnelles aussi impératives que les autres. Il convient donc de revoir ce problème de congé parental (ainsi que d'autres d'ailleurs) et ceux relatifs à toutes prestations liées à la rémunération des personnes et dont les agricultrices exploitantes sont écartées, comme le congé formation.

**Réponse.** - L'allocation parentale d'éducation est versée à tout parent salarié ou non salarié qui interrompt ou réduit son activité professionnelle à la naissance ou l'accueil d'un troisième enfant. Les agricultrices, qu'elles soient chefs d'exploitation, salariées, aides-familiales ou conjointes collaboratrices, ont donc vocation à percevoir cette allocation. Pour l'agricultrice non rémunérée, la preuve de la cessation ou de la réduction d'activité est apportée par l'embauche d'un remplaçant.

#### *Avance sur le paiement des prestations sociales : application de la loi*

**25825.** - 19 septembre 1985. - **M. André Diligent** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application par les caisses d'allocations familiales de l'article L. 544-2. En effet, la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 a prévu en son article 10 qu'un article L. 544-2 serait inséré dans le code de la sécurité sociale après l'article L. 544-1, ainsi rédigé : « Toute prestation dont le bénéficiaire a été sollicité dans des conditions qui permettent d'évaluer sans ambiguïté les mérites de la demande peut faire l'objet d'une avance financée sur les fonds d'action sanitaire et sociale, remboursée par les fonds des prestations légales, dans la limite des droits établis ». Les familles les plus défavorisées pouvaient donc se croire à l'abri de suspension totale de paiement de prestations pendant plusieurs mois (par suite de changement de domicile, notamment) ou d'attente prolongée pour la mise au point du versement de nouvelles prestations. Or, différentes caisses d'allocations familiales semblent ignorer totalement ces nouvelles mesures ou du moins n'en tenir aucun compte. Conscient de l'impossibilité de faire une évaluation de l'application d'une loi aussi récente, il lui demande s'il ne serait pas bon de rappeler aux différentes caisses les impératifs de la loi.

**Réponse.** - Le dispositif d'avance sur paiement comprend, conformément à l'article 10 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 qui l'institue, trois principes essentiels : il doit être financé par les fonds d'actions sanitaire et sociale remboursés par les fonds des prestations légales dans les limites des droits établis ; il est applicable à l'ensemble des prestations servies par les organismes débiteurs de prestations familiales ; la demande de prestation doit pouvoir être appréciée sans ambiguïté. Sous ces réserves légales, ce dispositif peut être immédiatement organisé. Il ne peut, en effet, être mis en œuvre que dans le cadre des compétences et responsabilités respectivement dévolues au conseil d'administration et au directeur, notamment dans l'élaboration et l'utilisation du budget d'action sanitaire et sociale ou dans la constatation et liquidation des droits. L'organisation de ce dispositif, qui relève pour une part essentielle de la compétence des organismes débiteurs de prestations familiales, n'est pas étrangère à certains d'entre eux qui, antérieurement à la loi, en faisaient usage dans le cadre d'expériences d'amélioration des relations

avec les usagers. Toutefois, l'intérêt de ce dispositif et la nécessité de sa mise en œuvre ont été récemment rappelés aux organismes débiteurs de prestations familiales.

#### *Rétablissement du Mérite social*

**26121.** - 10 octobre 1985. - **M. Pierre Valloñ** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste, visant à rétablir le Mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du Mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

#### *Rétablissement du Mérite social, proposition de loi*

**26166.** - 10 octobre 1985. - **M. Jean Madelain** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du Mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et, souvent, de leur vie de famille consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

#### *Rétablissement du Mérite social : proposition de loi*

**26170.** - 10 octobre 1985. - **M. Charles Ferrant** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'Ordre national du Mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

#### *Rétablissement du Mérite social : proposition de loi*

**26174.** - 10 octobre 1985. - **M. Yves Le Cozannet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le Mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du Mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

**26253.** - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste, visant à rétablir le Mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du Mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.



persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

*Rétablissement du mérite social : proposition de loi*

**26391.** - 17 octobre 1985. - **M. Henri Goetschy** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du Mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

*Rétablissement du Mérite social : proposition de loi*

**26436.** - 24 octobre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi, déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste, visant à rétablir le Mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du Mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables, se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

*Rétablissement du mérite social : proposition de loi*

**26697.** - 7 novembre 1985. - **M. Louis Caiveau** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir le mérite social. Il attire son attention sur le fait que, depuis la suppression de cette distinction et malgré la création de l'ordre national du Mérite, les personnes fort nombreuses qui, au détriment de leur santé et souvent de leur vie de famille, consacrent une partie non négligeable de leur temps au service de leurs semblables se voient enlever toute possibilité d'obtenir une quelconque récompense pour leur persévérance et leur dévouement aux grandes causes de la solidarité nationale. Dans ces conditions, il semblerait particulièrement juste et équitable de rétablir cette distinction.

**Réponse.** - Il ne peut être question - en tout état de cause - de réserver une suite favorable à la proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir l'ancien Mérite social tel qu'il existait avant sa suppression par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 portant création d'un Ordre national du mérite (second ordre national après celui de la Légion d'honneur). En effet, il est rappelé que l'Ordre national du mérite, destiné à récompenser des mérites distingués, s'est substitué à divers ordres nationaux spécialisés préexistants : dans un souci de revalorisation de la notion de décoration, en tant que marque d'honneur accordée par l'Etat, dans une perspective de simplification et d'harmonisation du système des distinctions honorifiques qui s'étaient multipliées. Dans ce contexte, il convient cependant d'observer que les contingents dont dispose annuellement le ministre chargé des affaires sociales et de la santé (au total pour l'année 1985/1986 : 210 Croix de chevalier pour le secteur affaires sociales + 130 pour le secteur santé) permettent tout de même de récompenser, dans une assez large proportion, les personnes qui consacrent une grande part de leur temps - souvent à titre bénévole - à des activités du domaine sanitaire ou social ainsi qu'aux grandes causes de la solidarité nationale. Quoi qu'il en soit, il semble justifié de répondre au vœu exprimé par de nombreux parlementaires et de récompenser aussi les personnes dont le dévouement et l'esprit de solidarité méritent d'être honorés, alors que les services qu'elles ont rendus à la collectivité n'ont pu faire l'objet d'une distinction dans l'un des deux ordres nationaux. C'est pourquoi une étude est actuelle-

ment en cours au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en vue d'instituer une « Médaille de la solidarité nationale » (sa dénomination ne devant pas comporter le mot « Mérite » pour ne pas prêter à confusion avec notre second Ordre national). Sous réserve du Président de la République, Grand maître des ordres nationaux, ainsi que de celui du Grand chancelier de la Légion d'honneur sur le principe de cette création, les règles d'attribution de la « Médaille de la solidarité nationale » pourraient être analogues à celles des médailles instituées dans divers ministères depuis l'intervention du décret de 1963 susvisé, la procédure étant mise en place à l'échelon départemental sous la responsabilité des Commissaires de la République. Les textes que nécessite cette procédure sont actuellement en cours d'élaboration.

*Charente-Maritime : diminution des fonds d'action sociale*

**26185.** - 10 octobre 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'inquiétude des conseils d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime devant la diminution, d'année en année, des fonds d'action sociale mis à la disposition de la caisse, alors que dans le même temps les demandes s'accroissent en raison de la situation dramatique des familles, dans un département très durement touché par le chômage (20 p. 100 de la population active dans les bassins de La Rochelle et de Rochefort-sur-Mer).

**Réponse.** - L'action sociale des caisses d'allocations familiales (C.A.F.) est définie par un programme fixé par un arrêté ministériel en date du 27 octobre 1970, actuellement en cours de modification et d'actualisation. Les dotations d'action sociale des C.A.F. sont financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale (F.N.A.S.S.) dont le montant est fixé annuellement. La caisse nationale des allocations familiales (C.N.A.F.) est chargée de la répartition entre les C.A.F. de la dotation globale d'action sociale. Depuis 1983, le F.N.A.S.S. a progressé légèrement en volume, conformément au programme prioritaire n° 8 du Plan mais aussi dans le souci de préserver l'équilibre du budget de la sécurité sociale (5 761 900 000 francs en 1985). Pour 1986, la hausse est de 4,4 p. 100 alors que celle des prix prévue est de 3,4 p. 100. Les conseils d'administration des C.A.F. sont souverains dans le domaine de l'action sociale (dans les limites des textes législatifs et réglementaires), depuis qu'est intervenue, le 1<sup>er</sup> janvier 1982, la décentralisation du Fonds d'action sociale de la C.N.A.F. Il est vrai que, souvent, les budgets d'action sociale dont disposent les C.A.F. ne leur permettent pas de répondre aussi largement que le souhaiteraient leurs conseils d'administration aux demandes dont elles sont saisies, notamment par les familles en difficulté. Mais il est vrai aussi que, depuis le mois d'octobre 1984, le Gouvernement a dégagé d'importants moyens financiers (500 millions en 1984/1985, un milliard en 1985/1986) pour répondre précisément, à l'échelon national, aux problèmes posés par la situation de ces familles. Le concours de tous les partenaires concernés par les deux programmes gouvernementaux successifs de lutte contre la pauvreté et la précarité a permis d'obtenir des résultats non négligeables et les moyens financiers supplémentaires ainsi mis en œuvre devraient permettre aux C.A.F., tout en apportant leur contribution à la réalisation de ces programmes, de mieux moduler leurs dépenses d'action sociale en faveur des familles deshéritées.

*Droits et devoirs de la nationalité française*

**26392.** - 17 octobre 1985. - **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nécessité de dépassionner le débat relatif à la politique que mène le Gouvernement en matière d'immigration. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, compte tenu des implications politiques de ce dossier, il ne lui paraîtrait pas nécessaire que le Gouvernement réaffirme, par un projet de loi fixant les droits et devoirs de la nationalité française, les limites juridiques des droits personnels des nationaux et des immigrés en France.

**Réponse.** - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, partage avec l'honorable parlementaire le souci de dépassionner le débat relatif à l'immigration et la volonté de s'y employer chaque fois que possible. Il ne lui paraît cependant pas que l'élaboration d'un texte législatif rappelant les droits et les devoirs liés à la nationalité française et, surtout, les limites des droits des personnes, françaises comme étrangères, soit de nature à rasséréner ce débat. En tout état de cause, il doit être observé que le fondement juridique

des droits en France résulte de la Constitution même du 4 octobre 1958, dont le préambule proclame l'attachement du peuple français aux droits de l'homme tels qu'ils sont définis par la déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et qui, non seulement énonce les droits politiques (art. 3 et 4), mais aussi garantit la liberté individuelle (art. 66). Par ailleurs, un important dispositif législatif prévoit déjà les droits et les devoirs, et souvent en dessine les limites, tant au plan des libertés publiques traditionnelles qu'à celui des droits économiques et sociaux.

#### *Mensualisation des pensions d'invalidité*

**26461.** - 24 octobre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la mensualisation du versement des pensions du régime de sécurité sociale, qui devrait intervenir en 1986. En effet, cette nouvelle disposition, annoncée récemment par M. le Premier ministre, intéresse plus de cinq millions de retraités. En revanche, une mesure semblable ne semble pas être envisagée en faveur des pensions d'invalidité dont le nombre avoisine 400 000. C'est cependant pour ces dernières que la mensualisation serait la plus utile. Les intéressés, qui souvent recevaient avant leur classement en invalidité les indemnités maladie versées par quinzaine, peuvent difficilement attendre trois mois le premier versement de la pension d'invalidité. Le nombre de ces bénéficiaires est relativement peu élevé et si le versement de leur pension était mensuel, les caisses de sécurité sociale ne seraient plus contraintes de verser de nombreux secours et ce à fonds perdus. Il souligne que cette mesure serait donc peu onéreuse. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les suites qu'elle entend donner à cette proposition.

**Réponse.** - Conscient des difficultés entraînées pour les assurés par la législation en vigueur fixant pour les rentes et pensions un paiement trimestriel et à terme échu, le Gouvernement a décidé, au cours du Conseil des ministres du 9 octobre 1985, de procéder à la mensualisation des pensions d'invalidité et de certaines rentes d'accident du travail.

#### *Retraite : reconstitution de carrière en cas de longue maladie*

**26762.** - 7 novembre 1985. - **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation d'un certain nombre de salariés qui, au moment de prendre leur retraite, rencontrent les plus grandes difficultés à reconstituer leur carrière, lorsque celle-ci a été interrompue par des périodes de longue maladie. En effet, très souvent, ces périodes remontent à plusieurs années, voire une dizaine d'années et les assurés n'ont pas gardé les documents prouvant qu'ils ont bénéficié d'indemnités journalières. Il lui demande, en conséquence, pourquoi les caisses détruisent les archives et comment, dans ces conditions, ces personnes peuvent faire valoir leur droit à la retraite.

**Réponse.** - Une procédure de reconstitution de carrière systématique, à l'initiative des organismes chargés de l'assurance vieillesse, a été généralisée depuis le 1<sup>er</sup> février 1979 de manière à régulariser la carrière des assurés avant qu'ils n'atteignent l'âge de soixante ans, donc à un moment où il n'y a pas d'incidence sur le délai de mise en paiement. A partir de 1979, des règles d'assouplissement de la preuve ont été élaborées pour donner satisfaction à un plus grand nombre de réclamations d'assurés lorsque les situations invoquées laissent présumer la réalité de l'assujettissement à l'assurance vieillesse. En ce qui concerne les périodes de longue maladie, leur validation se heurtait parfois aux courts délais de conservation des archives (cinq ans) par les organismes d'assurance maladie. Toutefois, les demandes de recours gracieux pour ces périodes sont statistiquement peu nombreuses par rapport aux autres motifs de réclamation. De plus, il semble que les problèmes se posent moins pour les seules périodes de longue maladie dont la preuve, ou maintenant les présomptions, peuvent être plus facilement apportées, que pour les courtes périodes. Lorsque la longue maladie est suivie par une situation d'invalidité ou lorsqu'elle fait suite à un accident du travail, des dossiers administratifs sont conservés dans ce cas par les caisses primaires. Ils offrent ainsi aux organismes chargés de l'assurance vieillesse la possibilité d'y faire appel à tout moment et d'apporter, en l'occurrence, une preuve directe de l'existence de ces périodes et des droits à l'assurance vieillesse qu'elles génèrent. Par ailleurs, dès 1976, il a été procédé à un échange annuel sur support magnétique des informations relatives aux périodes de maladie indemnisées. Ces échanges sont centralisés à Tours au centre informatique national de la C.N.A.V. qui effectue ensuite les reports directement au fichier

national des comptes individuels (F.N.C.I.). Ainsi la durée de conservation des archives par les caisses primaires d'assurance maladie est donc en principe devenue mineure puisque les informations reçues de la branche maladie sont reportées directement au F.N.C.I., les anomalies sont renvoyées aux émetteurs pour redressement, et des copies des informations reçues sont archivées par les organismes de la branche vieillesse.

#### *Associations sportives : cotisations sociales*

**26946.** - 21 novembre 1985. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème financier posé aux associations sportives par les rappels de cotisations sociales. Il lui signale que ces rappels sont dans certains cas très importants, ainsi, à titre d'exemple, il lui expose que l'association sportive therouanne de Saint-Souplet, en Seine-et-Marne, se voit réclamer par l'U.R.S.S.A.F. environ 45 000 francs et par l'Assedic 78 650 francs, au titre des indemnités versées aux arbitres lors des matches amicaux des années 1980-1985. Il lui précise que dans cette commune de 2 000 habitants, les sommes réclamées représentent 10 p. 100 des impôts locaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour qu'une solution équitable soit trouvée à cet épineux problème.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire est invité à saisir le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, du cas particulier soulevé au moyen d'un courrier adressé au commissaire de la République de région Ile-de-France, direction régionale des affaires sanitaires et sociales, compétent en ce qui concerne l'U.R.S.S.A.F. en application des articles L. 273-1 et R. 273-1 du code de la sécurité sociale. Les Assedic relèvent de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

#### *Fonctionnement des Cotorep*

**27102.** - 28 novembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement des Cotorep et demande si pour certains handicapés - amputation par exemple - les contrôles ne pourraient pas être moins réguliers, ce qui allégerait considérablement un organisme surchargé par le travail.

**Réponse.** - L'attribution de certaines prestations, notamment de l'allocation compensatrice pour tierce personne, est liée à la condition d'efficacité de son emploi conforme à sa finalité et, par conséquent, subordonnée au constat du besoin de tierce personne. Ce contrôle, qui doit être effectué au domicile des bénéficiaires, est en règle générale assuré par les contrôleurs de l'aide sociale, dans la mesure où cet avantage est à la charge du département. En ce qui concerne le suivi des orientations professionnelles, il relève de la compétence des équipes de préparation et de suite du reclassement professionnel, et non directement des agents de la Cotorep. Par ailleurs, afin de limiter les procédures d'instruction de demandes de renouvellement, qui grèvent lourdement la charge de travail des équipes techniques de Cotorep, la circulaire du 25 mai 1984 a porté à dix ans le délai de révision des décisions relatives aux personnes présentant un handicap irréversible ou non susceptible d'évoluer favorablement. Il convient cependant de rappeler que tout avantage accordé en compensation d'une incapacité médicalement constatée revêt en règle générale un caractère temporaire étroitement lié à l'état de la personne qui en bénéficie et qu'il est par conséquent légitime que la collectivité ou l'organisme public qui l'assure procède au contrôle périodique du bien-fondé de son octroi ou de son maintien ainsi que, le cas échéant, de l'utilisation qui en est faite.

#### *Participation des mères de famille au vote des élections de la sécurité sociale*

**27184.** - 5 décembre 1985. - **M. Francisque Colomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'économie sociale**, quelles sont les intentions du Gouvernement concernant un vœu des associations familiales qui souhaitent que la mère de famille vote aux élections de la sécurité sociale. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

**Réponse.** - Les articles L. 211-2, L. 212-2 et L. 214-1 du code de la sécurité sociale prévoient l'élection de certains administrateurs aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance



maladie et des caisses d'allocations familiales. Ainsi, sont électeurs pour les caisses primaires les assurés sociaux âgés de plus de seize ans et affiliés au régime général. Sont électeurs pour les caisses d'allocations familiales les assurés sociaux du régime général et de certains autres régimes, ainsi que les travailleurs indépendants. Les mères de famille pouvant appartenir à l'une ou l'autre de ces catégories, leur participation à un autre titre aux élections aboutirait à une double représentation au conseil d'administration de ces organismes.

#### *Complément de ressources du régime de prévoyance*

**27453.** - 19 décembre 1985. - **M. Alain Pluchet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes rencontrés par les adhérents de la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires. Cette dernière, dont la situation financière suscite déjà de grandes inquiétudes, connaîtrait des difficultés qui s'avèreraient insurmontables dès le 1<sup>er</sup> août 1986 si les partenaires sociaux et les pouvoirs publics n'adoptent pas les mesures propres à compléter les ressources du régime de prévoyance. Il tient à lui souligner que, grâce à une accélération de la rentrée des cotisations, le paiement de la trimestrialité, échue le 1<sup>er</sup> novembre dernier, a été fait à bonne date sans solliciter aucun concours extérieur. A l'heure actuelle, le conseil d'administration estime que l'échéance prochaine, celle de février, sera couverte au besoin en recourant à une autorisation de découvert bancaire d'une durée très limitée et d'un montant relativement réduit. Toutefois, si nulle augmentation du financement n'intervenait d'ici là, l'échéance du 1<sup>er</sup> mai prochain nécessiterait une avance bancaire importante. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il souhaite prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les règles du régime de retraite complémentaire des personnels de la sécurité sociale sont fixées par une convention collective de prévoyance qui a été librement conclue entre les représentants des employés et des salariés. Cette convention collective et ses avenants sont soumis à l'agrément ministériel, mais cette circonstance n'en modifie pas le caractère contractuel. Il apparaît indispensable pour tenter de résoudre les difficultés rencontrées par la C.P.P.O.S.S. d'aboutir à la conclusion d'une nouvelle convention. Pour ce faire, les partenaires sociaux gestionnaires de ce régime poursuivent les négociations, comme ils y ont été invités, de nouveau, par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.

#### *Institut de l'enfance et de la famille*

**27557.** - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel bilan se dégage des travaux de l'Institut de l'enfance et de la famille. Quelles propositions intéressantes pourront être retenues.

*Réponse.* - L'Institut de l'enfance et de la famille n'est pas un organisme de recherches chargé d'effectuer des études. Il est d'abord un instrument de communication, un lieu de rencontres et d'échanges entre partenaires de l'administration, du mouvement associatif, de la recherche, du travail social, sur le terrain de l'enfance et de la famille. Durant sa première année de fonctionnement, il a pu organiser deux colloques importants : en juin, sur « les nouvelles filiations », en octobre, sur « les enfants et leurs parents séparés » qui ont été des moments privilégiés d'échanges, de savoirs et de pratiques accumulées sur des dossiers complexes à propos desquels aucune mesure ne saurait être prise à la hâte. Par ailleurs, une série de trois séminaires sur « Espace et petite enfance » a permis de faire le point sur la prise en compte des enfants dans l'aménagement urbain. En ce qui concerne sa fonction de diffusion de l'information, l'Institut a réalisé les actions suivantes : publication de deux numéros d'essai de « La Lettre de l'I.D.E.F. » ; coordination de la publication d'un dossier sur le statut de l'enfant dans le monde, paru dans « Le Monde diplomatique », en décembre ; réalisation d'une exposition sur « Le livre et le jeune enfant » ; création de deux pages consacrées à l'enfance et à la famille diffusées sur le réseau Antiope ; publication (en préparation) d'un dossier documentaire sur l'enfance maltraitée. Par ailleurs, le personnel de l'I.D.E.F. a répondu à de nombreuses demandes d'intervention dans des stages de formation (par exemple, de personnels communaux) ou d'autres rencontres notamment organisées par des associations. Les axes prioritaires de travail retenus pour 1986 sont les suivants : nouveaux besoins en terme d'habitat, développement de la capacité de prise de responsabilité de l'enfant et de l'adolescent,

amélioration de la comptabilité entre les responsabilités parentales et la vie professionnelle, vie familiale et crise économique, enfants et familles en difficultés.

#### *Remboursement des montures de lunettes*

**27622.** - 26 décembre 1985. - **M. François Collet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le tarif remboursable de la sécurité sociale pour une monture de lunettes s'élève encore de nos jours à 19 francs. Il lui demande de lui faire connaître auprès de quelle entreprise un opticien peut se procurer des montures à un tarif tel qu'il puisse les revendre à ce prix de 19 francs avec un minimum de bénéfice.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a pleinement conscience de l'écart important existant entre les dépenses exposées par les assurés à l'occasion de l'achat ou du renouvellement des lunettes et le montant des remboursements de l'assurance maladie. L'alignement pur et simple des tarifs de responsabilité des organismes d'assurance maladie sur les prix effectivement pratiqués par les opticiens-lunetiers se traduirait par une charge supplémentaire pour l'assurance maladie, tous régimes confondus, de l'ordre de 2 milliards de francs, alors que l'ensemble du poste appareillage représentera une somme de l'ordre de 3 milliards, tous régimes en 1985. Les impératifs d'équilibre financier de la branche maladie obligent à différer la mise en œuvre de dispositions de nature à entraîner des surcoûts excessifs et à concentrer les mesures nouvelles sur les emplois jugés les plus prioritaires.

#### *Campagnes de dératisation*

**27698.** - 9 janvier 1986. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le ralentissement dans notre pays des opérations de dératisation. En effet, les deux types de rats que l'on rencontre dans notre pays sont l'un comme l'autre de véritables petites bombes bactériologiques. On estime que, dans les grandes villes, le nombre des rats est en moyenne égal à celui des habitants. Une récente enquête en 1984, dans le douzième arrondissement de Paris, a prouvé que plus de 10 p. cent des immeubles visités abritaient des rats de type « *rattus norvegicus* », ce type étant devenu le plus commun dans notre pays. Compte tenu que des pays relativement voisins, ou en tout cas avec lesquels la France entretient des relations économiques importantes, ont fait l'objet de cas de peste recensés par l'O.M.S. : Libye, Bolivie, Brésil, Etats-Unis, il lui demande si elle compte favoriser et développer les campagnes de dératisation indispensables à l'élimination des rats.

*Réponse.* - La question de l'honorable parlementaire revêt deux aspects bien distincts : d'une part, le contrôle sanitaire du trafic international, d'autre part la lutte contre la prolifération des muridés sur le territoire. En ce qui concerne le contrôle sanitaire du trafic international, la législation française a repris sous forme de décrets (n° 71-547 du 15 juin 1971 et 74-824 du 27 septembre 1974) le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé adopté par la XXII<sup>e</sup> assemblée mondiale de la santé le 25 juillet 1969 et modifié en 1973 par la XXVI<sup>e</sup> assemblée. Le service du contrôle sanitaire aux frontières est chargé du contrôle de ces mesures de dératisation prévues à l'article 54 du règlement sanitaire international. Celles-ci sont effectuées par des sociétés spécialisées ayant obtenu l'agrément du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale pour des ports déterminés avec des produits homologués. Il convient enfin de signaler que les navires sont maintenant conçus à l'épreuve des rats. Les chiffres fournis par le laboratoire d'épidémiologie du C.S.F. du port de Marseille sont à cet égard significatifs : 1 935 rats examinés en 1971 ; 129 en 1984. S'agissant de campagnes de dératisation, celles-ci sont mises en œuvre à titre préventif, à l'initiative des municipalités qui en assurent le financement.

#### *Projet de décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans*

**27796.** - 16 janvier 1986. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'hostilité manifestée par l'Association nationale des puéricultrices

diplômées d'Etat à l'égard d'un projet de décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans, qui semblerait remettre en cause les modalités d'accueil et de garde de ces enfants sans tenir compte de leurs besoins et de leur sécurité tel que le niveau actuel des connaissances l'exige. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites elle envisage de réserver à ces préoccupations et en tout état de cause d'apporter tout apaisement aux puéricultrices des secteurs hospitaliers et extra-hospitaliers.

**Réponse.** - Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, indique à l'honorable parlementaire que l'avant-projet de décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans, soumis depuis le mois de novembre à une large consultation des professions concernées, a fait l'objet de plusieurs réunions associant le syndicat national et l'Association nationale de puéricultrices, ainsi que le comité d'entente des écoles de puériculture. La négociation ainsi engagée a pour but de trouver un point d'équilibre entre la nécessité de favoriser le développement des structures d'accueil collectif - donc de lever les blocages d'origine réglementaire - et l'impératif de qualité de l'accueil réservé aux jeunes enfants. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, assure à l'honorable parlementaire que l'Association nationale des puéricultrices a été longuement et à diverses reprises écoutée et sur plusieurs points entendue. Cette association partage au demeurant les objectifs de décloisonnement, de simplification, de pluridisciplinarité et de responsabilisation des parents, visés par ce texte. Une troisième - et vraisemblablement dernière - version lui sera soumise la semaine prochaine ainsi qu'à toutes les autres professions. Un consensus devrait pouvoir se dégager autour de cette version. En tout état de cause, aucun texte ne sera adopté sans un accord d'ensemble des parties concernées.

#### *Financement des dossiers du service des tutelles aux majeurs protégés*

**27871.** - 23 janvier 1986. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation catastrophique dans laquelle va se trouver, à partir du mois d'avril, le service des tutelles aux majeurs protégés assuré par les unions départementales des associations familiales. En effet, ces associations, et en particulier en Haute-Marne, ne peuvent plus faire fonctionner ce service avec la somme que l'Etat attribue par dossier, inférieure au coût réel. On demande en effet aux U.D.A.F. de fonctionner avec 416,25 francs, alors que le coût réel s'élève à 580,25 francs par dossier. Il en résulte que 7 curatelles ont été restituées à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Marne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Faute de mesures prises d'urgence par le ministère, on assisterait à la restitution définitive et irréversible de l'ensemble des dossiers en avril 1986. Il lui demande ce que ses services envisagent pour remédier à cette situation désastreuse sur le plan social.

**Réponse.** - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application du décret du 6 novembre 1974 modifié par le décret n° 85-193 du 7 février 1985, le financement des frais de tutelle d'Etat incombe à titre principal à la personne protégée, et pour le surplus à l'Etat. Le prélèvement est affecté sur les seules ressources soumises à l'impôt. Le barème de participation, fixé par l'arrêté du 14 mars 1985, exonère de tout prélèvement sur leurs ressources les personnes dont les revenus, fiscalement évalués, sont inférieurs au montant mensuel du minimum vieillesse majoré de 30 p. 100, soit 3 344 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1986. La prise en charge de l'Etat s'effectue en faveur des majeurs protégés dont les ressources sont inférieures au montant mensuel du Smic majoré de 20 p. 100, soit 5 281 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Le taux moyen départemental de la participation de l'Etat au financement de la tutelle de l'Etat a été fixé - pour les exercices 1984, 1985 et 1986 - respectivement à 480 francs, 507 francs et 525 francs. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ce sont ces taux qui ont été appliqués à l'Union départementale des associations familiales de la Haute-Marne. Cette association a obtenu en 1985 une dotation annuelle pour le financement de la tutelle d'Etat de 315 000 francs, prenant en compte la totalité des dépenses de l'exercice de la section chargée de la tutelle d'Etat, ainsi que le déficit de gestion de l'année 1984 évalué à 42 000 francs. Cette association devrait bénéficier en 1986 d'un crédit de 375 000 francs, soit une progression de sa dotation d'environ 20 p. 100. L'effort réalisé en faveur du département de la Haute-Marne pour assurer le développement des services tutélaires est donc particulièrement important. Les crédits d'Etat consacrés au financement de la tutelle d'Etat progressent, de 1985 à 1986, de 17 420 000 francs, soit 45 p. 100 environ. Ils ont été répartis de

manière prioritaire en faveur des départements qui disposaient de crédits notablement insuffisants pour assurer la protection des personnes placées sous le régime de la tutelle d'Etat.

#### *Application de décrets relatifs à l'organisation et au financement de la tutelle de l'Etat*

**27996.** - 30 janvier 1986. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes posés aux associations tutélaires des majeurs protégés dans la région Rhône-Alpes. En effet, ces associations œuvrent pour apporter secours et assistance aux handicapés ou personnes âgées dans l'incapacité de contracter les actes de la vie quotidienne. Or, les ressources dont disposent ces associations sont de plus en plus faibles alors que les dossiers à traiter sont de plus en plus nombreux, ce qui conduit parfois au refus de prise en charge de nouveaux cas. Aussi, il lui demande quand les dispositions, en particulier celles du décret du 7 février 1978 portant sur l'organisation de la tutelle d'Etat et les financements prévus, seront enfin appliquées et quelles actions elle compte mener pour permettre à ces associations de traiter l'ensemble des dossiers de prise en charge qui leurs sont soumis.

**Réponse.** - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application du décret du 6 novembre 1974 modifié par le décret n° 85-193 du 7 février 1985, le financement des frais de tutelle d'Etat incombe à titre principal à la personne protégée, et pour le surplus, à l'Etat. Le prélèvement est effectué sur les seules ressources soumises à l'impôt. Le barème de participation, fixé par l'arrêté du 14 mars 1985, exonère de tout prélèvement sur leurs ressources les personnes dont les revenus, fiscalement évalués, sont inférieurs au montant mensuel du minimum vieillesse majoré de 30 p. 100, soit 3 344 de francs au 1<sup>er</sup> janvier 1986. La prise en charge de l'Etat s'effectue en faveur des majeurs protégés dont les ressources sont inférieures au montant mensuel du Smic majoré de 20 p. 100, soit 5 281 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Le taux moyen départemental de la participation de l'Etat au financement de la tutelle d'Etat a été fixé pour les exercices 1984, 1985 et 1986, respectivement à 480 francs, 507 francs et 525 francs. Les crédits d'Etat consacrés au financement de la tutelle d'Etat progressent de 1985 à 1986 de 17 420 000 francs soit 45 p. 100 environ. Ils ont été répartis de manière prioritaire en faveur des départements qui disposaient de crédits notablement insuffisants, pour assurer la protection des personnes placées sous le régime de la tutelle d'Etat.

#### *Modification par décret du code de la sécurité sociale*

**28183.** - 13 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, comment justifie-t-elle la modification de 200 articles du code de la sécurité sociale par la procédure du décret. Pour quelles raisons la consultation et le vote du Parlement n'ont pas été utilisés pour cette réforme profonde. Quel objectif recherche le Gouvernement en introduisant la tutelle du ministère de l'intérieur sur les caisses de la sécurité sociale.

**Réponse.** - Les décrets et arrêtés du 17 décembre 1985 publiés au *Journal officiel* du 21 décembre et auxquels sont annexées les parties législative et réglementaire du code de la sécurité sociale sont l'aboutissement de deux ans et demi de travail effectué par une commission présidée par un conseiller d'Etat et composée de magistrats et de fonctionnaires spécialistes de la sécurité sociale. Le code datait de 1956 et ne comportait pas de partie réglementaire. Par ailleurs, les textes législatifs ultérieurs n'y avaient pas trouvé place. De ce fait, il ne rassemblait pas plus d'un cinquième de l'ensemble des textes relatifs à la sécurité sociale. C'est en février 1983 que le ministre chargé de la sécurité sociale a annoncé la constitution d'une commission de codification dont la tâche a été d'une extraordinaire complexité : plus de 5 000 articles sont sortis de ce travail de refonte. L'entreprise de codification s'est strictement bornée à rechercher et classer l'ensemble des textes de sécurité sociale. Aucune modification de fond, si minime soit-elle, n'a été apportée par la commission. L'autorisation de modifier des lois par décret en Conseil d'Etat en vue de leur codification, donnée à plusieurs reprises par le législateur, est, bien évidemment, limitée à la forme. En outre, la commission s'est imposée le même interdit pour les textes réglementaires, même lorsqu'ils sont apparus inutiles, inapplicables ou redondants. Mais la codification impliquait nécessairement que les textes soient reclassés en fonction des articles 34 et 37 de la Constitution et de la jurisprudence qui s'est élaborée sur leur fondement dans le domaine de la sécurité sociale. Ceci a conduit



la commission à proposer environ 200 déclassements de dispositions législatives intervenues dans le domaine réglementaire et, inversement, 120 reclassements de dispositions réglementaires intervenues dans le domaine législatif. Les propositions de déclassement ont été soumises au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat selon la date, postérieure ou antérieure à la Constitution de 1958, de la mesure à déclasser. Par ailleurs, la commission supérieure de codification a examiné deux fois le projet de code et la section sociale du Conseil d'Etat lui a consacré dix séances avant de transmettre un avis à l'assemblée générale qui s'est réunie le 14 novembre 1985. Le Gouvernement a strictement et entièrement suivi le projet de la commission tel qu'il a été modifié par les hautes instances auxquelles il a été soumis. Après la publication du nouveau code au *Journal officiel* du 21 décembre 1985, il restait encore à faire valider par le Parlement les reclassements proposés par le Gouvernement. L'Assemblée nationale, saisie d'un article en ce sens dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, a refusé de l'examiner. Un dossier complet explicatif avait, cependant, été remis au rapporteur. Le Gouvernement n'a pas introduit la tutelle du ministère de l'intérieur sur les caisses de sécurité sociale. Il a simplement fait application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, pris pour son application, qui a défini les pouvoirs des commissaires de la République de région et arrêté les conditions dans lesquelles fonctionnent désormais les services et organismes publics de l'Etat dans les régions. L'ancien article L. 171 du code de la sécurité sociale qui désignait le directeur régional des affaires sanitaires et sociales pour exercer la tutelle sur les organismes de sécurité sociale a été déclassé dans le domaine réglementaire par le Conseil constitutionnel sur le point précis de la désignation de l'autorité compétente. Dès lors, le décret d'application du nouvel article L. 151-1 du code de la sécurité sociale ne pouvait contrevenir à la loi susvisée du 2 mars 1982 et à l'article 5 du décret du 10 mai 1982 qui dispose que le commissaire de la République de région prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétence des administrations civiles de l'Etat exercées à l'échelon de la région. Toutefois, pour maintenir son efficacité à l'exercice de la tutelle, et, notamment, respecter les délais très courts dans lesquels il est enfoncé, le Gouvernement a demandé aux commissaires de la République de déléguer leur signature aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales, ce qui a été fait.

#### *Réforme du code de la sécurité sociale*

**28255.** - 13 février 1986. - **M. Roger Husson** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir s'expliquer sur le décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 relatif au code de la sécurité sociale. Dans ce texte, le Gouvernement modifie des dispositions législatives, ce qui porte atteinte aux droits du Parlement et à son rôle de contrôle de l'action des pouvoirs publics. Plus grave, ce décret remet en cause la protection sociale sans aucune forme de concertation. C'est pourquoi il souhaite obtenir les raisons qui l'ont poussé à employer des procédés aussi scandaleux et dangereux pour la démocratie parlementaire qui consistent à déposséder le Parlement de ses attributions législatives.

**Réponse.** - Les décrets et arrêté du 17 décembre 1985 publiés au *Journal officiel* du 21 décembre et auxquels sont annexées les parties législative et réglementaires du code de la sécurité sociale sont l'aboutissement de deux ans et demi de travail effectué par une commission présidée par un conseiller d'Etat et composée de magistrats et de fonctionnaires spécialistes de la sécurité sociale. Le code datait de 1956 et ne comportait pas de partie réglementaire. Par ailleurs, les textes législatifs ultérieurs n'y avaient pas trouvé place. De ce fait, il ne rassemblait pas plus d'un cinquième de l'ensemble des textes relatifs à la sécurité sociale. C'est en février 1983 que le ministre chargé de la sécurité sociale a annoncé la constitution d'une commission de codification dont la tâche a été d'une extraordinaire complexité : plus de 5 000 articles sont sortis de ce travail de refonte. L'entreprise de codification s'est strictement bornée à rechercher et classer l'ensemble des textes de sécurité sociale. Aucune modification de fond, si minime soit-elle, n'a été apportée par la commission. L'autorisation de modifier les lois par décret en conseil d'Etat en vue de leur codification, donnée à plusieurs reprises par le législateur, est bien évidemment limitée à la forme. En outre, la commission s'est imposé le même interdit pour les textes réglementaires, même lorsqu'ils sont apparus inutiles, inappliqués ou redondants. Mais la codification impliquait nécessairement que les textes soient reclassés en fonction des articles 34 et 37 de la Constitution et de la jurisprudence qui s'est élaborée sur leur fondement dans le domaine de la sécurité sociale. Cela a conduit

la commission à proposer environ 200 déclassements de dispositions législatives intervenues dans le domaine réglementaire et, inversement, 120 reclassements de dispositions réglementaires intervenues dans le domaine législatif. Les propositions de déclassement ont été soumises au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat selon la date, postérieure ou antérieure à la constitution de 1958, de la mesure à déclasser. Par ailleurs, la commission supérieure de codification a examiné deux fois le projet de code et la section sociale du Conseil d'Etat lui a consacré dix séances avant de transmettre un avis à l'assemblée générale qui s'est réunie le 14 novembre 1985. Le Gouvernement a strictement et entièrement suivi le projet de la commission tel qu'il a été modifié par les hautes instances auxquelles il a été soumis. Après la publication du nouveau code au *Journal officiel* du 21 décembre 1985, il restait encore à faire valider par le Parlement les reclassements proposés par le Gouvernement. L'Assemblée nationale, saisie d'un article en ce sens dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, a refusé de l'examiner. Un dossier complet explicatif avait cependant été remis au rapporteur. Il est donc totalement abusif de prétendre que le Gouvernement a porté atteinte aux droits du Parlement : cela revient à remettre en cause l'article 34 de la Constitution et l'interprétation qu'en fait le Conseil constitutionnel dont les décisions s'imposent au Gouvernement comme au Parlement. Il est également gravement inexact d'accuser le Gouvernement d'avoir remis en cause la protection sociale puisqu'aucune modification de fond n'a été apportée. Il suffit de lire le code pour s'en rendre compte, puisque désormais les usagers disposent d'un instrument complet et pratique sur la sécurité sociale.

#### **AGRICULTURE**

##### *Difficultés de production et d'emploi de la « filière bois » notamment dans le département de l'Allier*

**15515.** - 9 février 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés de production et d'emploi rencontrées par la « filière bois », notamment dans le département de l'Allier : le bois local n'est que peu ou pas utilisé, tant pour la construction que pour la menuiserie (seulement 5 p. 100 des bâtiments agricoles sont réalisés en bois) ; les scieries de type artisanal ne sont souvent orientées que vers des produits traditionnels. La plupart des charpentiers n'ont pas adapté leur production aux exigences des bâtiments industriels et agricoles modernes et ne sont donc pas en mesure de répondre à de nouveaux marchés en dehors de la charpente traditionnelle ; d'autre part, deux entreprises du département de l'Allier (Valette et Garreau à Vichy et Valeri S.I.T. à Saint-Bonnet Tronçais) liées étroitement à la « filière bois » sont en règlement judiciaire ou en liquidation. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement va prochainement mettre en œuvre une politique de gestion des massifs forestiers qui prenne en compte la forêt paysanne et organiser la filière bois à partir des structures existantes dans les départements en utilisant au mieux les compétences de chacun et en assurant leur formation afin de leur permettre d'évoluer et de s'adapter aux nouvelles conditions du marché. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour que les emplois actuellement menacés dans le domaine du bois soient sauvegardés, pour que la pérennité des deux entreprises précitées soit assurée en envisageant éventuellement leur reconversion, et enfin pour aider les artisans à reconsidérer leur production pour leur permettre une meilleure exploitation ou transformation du bois local vers les produits nouveaux.

**Réponse.** - L'utilisation accrue des bois français est l'une des clés du maintien et du développement de l'emploi dans la « filière bois ». En premier lieu, les conditions de mise en marchés des produits de la forêt doivent être améliorées afin de permettre une bonne formation des prix et de meilleures conditions d'approvisionnement pour les industries. Des mesures susceptibles d'œuvrer dans ce sens sont actuellement à l'étude. Au niveau de la première transformation, les actions en cours ont en particulier pour objet la modernisation ou la création d'entreprises assurant un débouché aux productions forestières. Au niveau des scieries, notamment, la production nationale doit être en mesure de répondre aux exigences de l'aval en matière de qualité et de régularité des approvisionnements, jusqu'alors satisfaites en bonne part grâce à des produits importés. Cette adaptation se fait pour les scieries dans le cadre des chartes régionales de modernisation prévues dans les contrats de plan. Des aides de l'Etat accompagnent les investissements des entreprises qui répondent qualitativement aux besoins du marché. Des aides existent également pour la création d'emplois et d'entreprises (prime régionale à l'emploi, prime régionale à la création d'entreprises dont il appartient à la région de décider l'attribution) ;

cette dernière peut enfin également aider à l'animation industrielle de la filière. Les problèmes des entreprises en difficulté de la « filière bois » peuvent être traités dans un cadre général qui est situé, selon la taille de l'entreprise et son rayon d'activité, à l'échelon national (comité interministériel de restructuration industrielle), régional (comité régional de restructuration industrielle) ou départemental (comité départemental d'examen des problèmes financiers des entreprises). Pour ce qui concerne les deux entreprises citées par l'honorable parlementaire, le ministre délégué chargé de l'agriculture et de la forêt suit avec attention les résultats de la phase de redémarrage.

#### *Marché du veau sur le plan national*

**27727.** - 9 janvier 1986. - Par une question écrite n° 20517 du 22 novembre 1984, **M. Louis Brives** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation grave des agriculteurs en général, spécialement des producteurs de viande et, plus particulièrement encore, des éleveurs de veaux. Dans une réponse qui lui a été adressée le 29 janvier suivant, il était indiqué que « la baisse des mises en place conjuguée avec la détente récente sur le marché de la poudre de lait devrait entraîner des améliorations de la rentabilité de ce type d'élevage dans les semaines à venir ». Contrairement à cette perspective, les cours des veaux continuent à s'effondrer comme d'ailleurs le prix de vente de la plupart des produits de basse-cour dans une période qui, par la proximité des fêtes, devrait au contraire stimuler très favorablement le marché. Aux termes de la question écrite susmentionnée, il avait rappelé que, si les règlements communautaires au niveau des prix sont contraignants, les charges des exploitants peuvent être repensées sur le plan national. Dans ce contexte, il le prie donc de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui devient réellement catastrophique.

*Réponse.* - Il est vrai que le marché de la viande de veau a connu, au cours du dernier trimestre de 1984 et du premier trimestre de 1985, une situation particulièrement difficile. Cette situation avait pour causes tant l'augmentation sensible de la production, plus 10 p. 100 à l'automne 1984 par rapport à l'automne 1983, que la concurrence accrue entre viandes. Cependant la baisse des mises en place à partir de décembre 1984 a conduit à une chute de la production au deuxième trimestre de 1985, et à une hausse sensible des cours. En effet, les cours de la viande de veau se situaient au mois de mai 1985 à plus 18,3 p. 100 par rapport au mois de mai 1984. Par la suite l'évolution des prix de marché était plus conforme au cycle de production. Après la baisse saisonnière de l'été, mais qui est restée limitée, les cours se sont à nouveau raffermis durant l'automne, pour se situer au cours du dernier trimestre de 1985 à plus 14,8 p. 100 par rapport au cours du dernier trimestre de 1984. La moyenne nationale annuelle du prix de marché de la viande de veau pour 1985 se situe ainsi à plus 7 p. 100 par rapport à la moyenne nationale annuelle de 1984. Il apparaît donc que la situation ne revêt en rien un caractère catastrophique, bien au contraire. Il n'en demeure pas moins que les différents intervenants de la filière doivent prendre conscience de la nécessité d'une concertation accrue pour une meilleure régulation des mises en place, et par conséquent des cours.

#### *Lutte contre la teneur en nitrates dans les nappes d'eaux profondes*

**27811.** - 16 janvier 1986. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves dangers que présente pour la population une teneur excessive de nitrates dans les nappes d'eaux profondes, conséquence d'un emploi abusif d'engrais azotés particulièrement en Bretagne, dans le Centre et le Sud-Ouest. Il lui demande s'il envisage d'affecter des crédits supérieurs à ceux employés jusqu'ici pour lutter contre ce phénomène.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture précise à l'honorable parlementaire les actions menées par son département pour s'attaquer aux teneurs excessives de nitrates dans les nappes. Au niveau de la distribution publique d'eau potable une première intervention vise à aider les collectivités rurales à distribuer une eau répondant aux normes de salubrité. Des crédits spécifiques du fonds national pour le développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.) sont réservés à la mise en œuvre des programmes départementaux d'amélioration de la qualité de l'eau dont la réduction des teneurs en nitrates. Un effort important a pu être consenti sur le F.N.D.A.E., l'enveloppe de dotations supplémentaires passant de 50 à 60 millions de francs pour 1986. Mais si

cet effort, commencé en 1982, a permis de corriger rapidement les situations les plus critiques sur le plan sanitaire, d'autres actions à long ou moyen terme visant à maîtriser les pollutions diffuses d'origine agricole, doivent être poursuivies pour assurer la pérennité de la qualité de la ressource en eau souterraine (expérimentations pilotes de valorisation des déjections animales en Bretagne, de mise en place d'engrais verts en Poitou-Charentes, de modifications de pratiques agricoles dans le Bassin parisien,...). Ces actions, confortées par le programme de relance agronomique depuis 1982, sont reprises et coordonnées par la mission « Eau-Nitrates » et le C.O.R.P.E.N. (comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates provenant d'activité agricoles), instances mises en place dès 1984 par les deux ministres de l'agriculture et de l'environnement.

#### *Attitude des pouvoirs publics vis-à-vis de la mise en place de « bourses du lait »*

**27959.** - 23 janvier 1986. - **M. Roland du Luart** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer l'attitude des pouvoirs publics vis-à-vis de l'éventuelle mise en place d'un système de « bourses du lait ».

#### *Sommes mises à la disposition des laiteries pour favoriser les rapprochements*

**27961.** - 23 janvier 1986. - **M. Roland du Luart** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, conformément à ses déclarations antérieures, les sommes qui vont être mises à la disposition des laiteries pour favoriser les rapprochements, notamment dans le secteur coopératif.

*Réponse.* - Dès avant la maîtrise de la production laitière, on observait qu'à certaines époques de l'année, des entreprises de transformation du lait manquaient de matières premières pour approvisionner leurs marchés. Dans le même temps, d'autres entreprises collectaient plus de lait que nécessaire et transformaient leurs excédents en lait écrémé en poudre et en beurre destinés à la mise à l'intervention. Cette situation n'était pas satisfaisante et, afin d'améliorer la fluidité du marché, les fédérations professionnelles veillaient à faire circuler l'information pour que les entreprises excédentaires et déficitaires puissent procéder entre elles à des ventes ou à des échanges de lait. La maîtrise de la production laitière et les conséquences des aléas climatiques récents ont renforcé l'intérêt de ces initiatives et l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (Onilait) a repris cette idée pour le compte de l'ensemble de la filière laitière. De la même manière, les quotas laitiers ont conduit les entreprises laitières à reconsidérer leur stratégie industrielle ou commerciale. De nombreux projets de rapprochement ou de restructuration d'entreprises se sont d'ores et déjà réalisés. Malgré l'augmentation du nombre des dossiers, les pouvoirs publics se sont efforcés d'accompagner ces opérations.

#### *Attitude de la France vis-à-vis du plan lait de la C.E.E.*

**27963.** - 23 janvier 1986. - **M. Roland du Luart** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître l'attitude de la France vis-à-vis du plan lait de la Communauté européenne, visant à geler trois millions de tonnes supplémentaires.

#### *C.E.E. : abandon de la production laitière*

**28065.** - 30 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la proposition de la commission européenne tendant à encourager l'abandon définitif de la production laitière. Il lui indique qu'à la différence des décisions nationales intervenues en 1984 et 1985 les quantités de lait libérées seraient gelées et non pas réparties entre les producteurs restants, ou à des jeunes qui s'installent. Le projet pourrait avoir de graves conséquences surtout pour les départements de montagne, comme en Savoie. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'éviter que de telles dispositions soient adoptées par la Communauté.

*Réponse.* - Avant même que la proposition de la commission ne soit examinée par le conseil des ministres de l'agriculture, la presque totalité des délégations avaient fait savoir que la procé-

dure envisagée était inacceptable. Les pouvoirs publics français ont pour leur part clairement indiqué à la commission que tout projet de rachat de quotas laitiers par la Communauté économique européenne devait être également réparti entre tous les pays et devait impérativement prendre en compte les répercussions sur le marché des viandes et sur l'équilibre des économies régionales.

*Mutation d'un agent de l'Etat  
mis à la disposition d'un département : remplacement*

**28078.** - 6 février 1986. - **M. Michel Crucis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et de la convention subséquente conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général un agent sténodactylographe de l'Etat a été mis à la disposition du département de la Vendée et affecté au laboratoire vétérinaire départemental. Or, cet agent a été muté dans un autre département à compter du 1<sup>er</sup> mai 1985 et, malgré toutes les démarches entreprises à cet effet, son remplacement n'a pas encore été assuré à ce jour. Il lui demande donc quelles mesures il envisage d'adopter pour mettre fin à cette situation qui, manifestement, ne respecte pas les dispositions de l'article 30 de la loi susvisée du 2 mars 1982.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que le remplacement d'une sténodactylographe de son département ministériel, mise à la disposition du laboratoire vétérinaire de la Vendée a retenu toute son attention. Il ajoute que ses services ont reçu pour mission de mettre en œuvre toute solution (mutation ou détachement) qui permettrait de pourvoir cet emploi vacant depuis le 1<sup>er</sup> mai 1985 dans les délais les meilleurs.

*Production ovine française*

**28155.** - 6 février 1986. - **M. Jean Huchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes aigus que connaît actuellement la production ovine française. Il lui signale, en effet, que cette production est loin d'être excédentaire en France (72 p. 100 des besoins de la consommation) et que ce déficit ne cesse de s'accroître. De plus, cette situation, *a priori* prometteuse pour l'avenir de la production, ne semble engendrer qu'une grave dégradation de la production et, bien sûr, du revenu des producteurs. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès de la commission européenne compétente pour qu'une modification soit apportée au règlement ovin communautaire qui, à ce jour, est largement favorable à l'élevage ovin britannique (84 p. 100 des dépenses du F.E.O.G.A. - garantie secteur ovin pour la campagne 1983-1984, vont à la Grande-Bretagne), et réduit à néant les possibilités d'expansion de cette production qui, à l'avenir, pourrait être le ballon d'oxygène attendu par les éleveurs français et, plus particulièrement, ceux des pays de la Loire.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics saisissent chaque occasion de négociation, à Bruxelles, pour améliorer le fonctionnement du règlement ovin et remédier aux distorsions de concurrence qui peuvent exister entre les différents pays de la Communauté. Il a ainsi été mis fin au versement de la prime variable d'abattement aux brebis exportées du Royaume-Uni qui permettait l'entrée en France de ces produits à des prix anormalement bas. Ces brebis sont maintenant soumises au *claw back*, à un taux de 50 p. 100 tenant compte du fait qu'aucune prime ne leur était attribuée. Le déséquilibre dans les dépenses du F.E.O.G.A., qui sont effectivement réalisées pour l'essentiel au Royaume-Uni, ne constitue toutefois pas, en soi, un dysfonctionnement de l'organisation commune de marché de la viande ovine mais une conséquence des écarts de prix importants qui subsistent entre le marché britannique et les autres marchés de la Communauté. L'existence, dans ces conditions, d'une garantie commune pour tous les producteurs au niveau du prix de base unique pour la C.E.E., se traduit nécessairement par des dépenses accrues dans l'Etat membre où le prix de marché est le plus bas.

## AGRICULTURE ET FORÊT

*Vitalisation du secteur de la filière bois*

**27476.** - 19 décembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, sur les diverses initiatives engagées pour vitaliser le secteur de la filière bois. Le

massif méditerranéen est dans une situation paradoxale : recouvrant 13 p. 100 de la surface des forêts en France, il ne participe que pour 3 p. 100 de la richesse dégagée. Face à cet état de fait, des démarches sont présentées, dont l'une sur l'attribution de bourse de travaux forestiers. Il lui demande la position de ses services pour le Massif central Sud - Sud-Ouest.

*Réponse.* - Les professionnels étudient le projet de création d'une telle bourse des travaux forestiers qui pourrait couvrir tout ou partie des départements de l'Hérault, du Gard, de la Lozère, de l'Aveyron et du Tarn, à l'instar de ce qui existe déjà pour les Pyrénées, le Limousin et l'Eure-et-Loir. Les bourses se proposent de favoriser : le rapprochement entre donneurs d'ordre de travaux forestiers (exploitants forestiers et scieurs, propriétaires forestiers, administrations et organismes divers) et les preneurs d'ordre forestiers (entrepreneurs de travaux forestiers, équipes de bûcherons tâcherons salariés), l'amélioration des conditions de travail en forêt, l'appui technique, juridique et social des entreprises, l'installation des jeunes entrepreneurs et le maintien des travailleurs du bois résidant au pays. Il s'agit donc d'une association de professionnels, animée par des professionnels pour atteindre des objectifs communs. Les communes forestières et l'Office national des forêts en tant que donneurs d'ordre sont intéressés directement par les objectifs des bourses et peuvent adhérer au collège des autres donneurs d'ordre (propriétaires ou gestionnaires de forêts ou de travaux). Le ministre délégué chargé de l'agriculture et de la forêt a chargé le président de la bourse pyrénéenne des travaux forestiers (maison de la forêt, Loubières, 09000 Foix) de mener une étude de faisabilité sur la possibilité de créer de nouvelles bourses de travaux forestiers. C'est à ce titre qu'il a pris des contacts pour la création d'une bourse « Massif central Sud » pour laquelle les professionnels paraissent demandeurs. La décision leur appartient. Le ministère de l'agriculture est très favorable à la création d'une bourse des travaux forestiers Massif central Sud et apportera son concours à ce projet.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Règlement des soldes  
des Forces françaises de l'intérieur*

**24086.** - 6 juin 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait qu'au cours des hostilités de 1939 à 1945, si les personnes mises au service du travail obligatoire ont perçu une indemnité de perte de biens, celles qui s'y sont soustraites se sont vu accorder le titre de réfractaires ; celles ayant rejoint les maquis n'ont perçu aucune indemnité de perte de biens et se sont vu simplement attribuer une indemnité égale à deux mois de solde, le complément devant leur être, semble-t-il, versé ultérieurement. C'est à ce titre qu'ont figuré longtemps au budget du secrétariat d'Etat ou du ministère des anciens combattants des sommes destinées au règlement des soldes des Forces françaises de l'intérieur. Cependant, ces dispositions ne sont jamais entrées réellement en application. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de régler ces soldes sur la base des textes alors en vigueur en prenant notamment en compte le grade de l'intéressé et le temps durant lequel il a servi ou si, à défaut, il n'estime pas souhaitable d'accorder aux personnes intéressées une indemnité forfaitaire réactualisée en francs constants. Il lui demande, par ailleurs, s'il envisage, au regard du principe de l'égalité des droits de l'ensemble des anciens combattants, de prendre les mesures nécessaires afin que la prise en compte des services accomplis au sein des mouvements de résistance au titre de la campagne double soit au moins égale à celle acquise par les combattants des armées dites conventionnelles, y compris pour la période 1939-1940, pour les prisonniers de guerre et pour les services accomplis dans les Forces françaises libres ou dans la première armée du maréchal de Lattre de Tassigny.

*Réponse.* - Les réfractaires et les personnes contraintes au travail en pays ennemi et, en cas de décès, leurs ayants cause ont perçu une indemnité forfaitaire fixée respectivement à 150 francs et à 110 francs, suivant les dispositions de l'article L. 339 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, article 44). Les anciens résistants, titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, n'ont pas perçu d'indemnité forfaitaire ; en revanche, ils se sont vu, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 25 mars 1949, reconnaître un grade d'assimila-

tion. A ce titre, comme pour les déportés et internés de la Résistance, leur droit à versement de solde a été reconnu ; des crédits, mis en place à cette fin, au titre du budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (chapitre 46-31, ancien 46-32), ont été régulièrement mis à la disposition du ministère de la défense aux fins d'assurer la liquidation des droits pécuniaires des membres des Forces françaises combattantes de l'intérieur, des déportés et internés de la Résistance (ce sont, à titre d'exemple, 273 millions qui ont été versés en 1950, 85 millions en 1951, 50 millions en 1952 et 40 millions en 1953...). Des versements ont ainsi été effectués jusqu'en 1970. Le ministère de la défense paraît compétent pour donner toute précision quant à la situation actuelle de ces règlements.

*Anciens combattants : retraite mutualiste  
pour les anciens combattants d'Afrique du Nord*

**27580.** - 26 décembre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la nécessité d'adapter aux conditions spécifiques de la guerre d'Algérie, de la reconnaissance de la qualité de combattant et de l'attribution de la carte, la date limite de souscription avec subvention de l'Etat à 25 p. 100 en matière de retraite mutualiste des anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui demande que soit décidée, avant la fin de la présente législature, la continuité de la participation à 25 p. 100 de l'Etat durant un délai de dix ans suivant la date de délivrance de la carte d'ancien combattant en Afrique du Nord.

*Réponse.* - Les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation (T.R.N.) souhaitent obtenir une prolongation de délais pour souscrire une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100. A la demande du Premier ministre, les départements ministériels compétents ont, d'ores et déjà, décidé de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1988 la date d'expiration du délai de souscription à cette retraite.

*Qualité d'anciens combattants aux évadés de France  
internés en Espagne*

**27893.** - 23 janvier 1986. - **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre visant à reconnaître aux anciens combattants français évadés de France et internés en Espagne la qualité de résistant et de leur permettre de bénéficier des dispositions du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées par des militaires et assimilés au cours de la captivité subie dans certains camps ou lieux de détention.

*Réponse.* - Il convient tout d'abord d'observer que, si, effectivement, nombre d'« évadés en Espagne » ont trouvé la mort pendant la Seconde Guerre mondiale, c'est en combattant dans les rangs des forces françaises libres et non lors de leur détention dans les camps espagnols. Cela étant précisé, les personnes qui, ayant quitté la métropole pour se mettre au service de la France libre, ont été internées pendant au moins quatre-vingt-dix jours par les autorités espagnoles, sont en possession de la carte d'interné résistant et bénéficient, à ce titre, du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 modifié, dont la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 a légalisé les dispositions. Quant aux évadés de France détenus pendant moins de quatre-vingt-dix jours, leur situation n'est pas assimilable à celle des prisonniers de guerre qui ont passé tout ou partie de leurs années de captivité dans les camps ou lieux de détention ennemis. C'est la raison pour laquelle ils ne bénéficient pas d'un régime spécial d'imputabilité.

*Prise en compte des travaux  
de la commission Guerre Algérie Jeunesse Enseignement*

**27991.** - 30 janvier 1986. - **M. Marc Bœuf** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que les travaux de la commission Guerre Algérie Jeunesse Enseignement soient pris en compte dans le cadre de la commission d'information historique pour la paix, lors du vingt-cinquième anniversaire du cessez-le-feu, le 19 mars 1987.

*Réponse.* - Une commission de travail composée de l'ensemble des associations d'anciens combattants qui réunissent de manière spécifique des anciens combattants d'Algérie a été constituée. Animée par le directeur des statuts et de l'information historique, elle est habilitée à connaître de toutes les initiatives qui pourront être proposées dans le cadre des manifestations commémoratives de l'année 1987 qui est celle du vingt-cinquième anniversaire de la fin de la guerre d'Algérie.

## BUDGET ET CONSOMMATION

*Foyer de jeunes travailleurs agréé  
au titre de l'aide sociale aux personnes âgées :  
exonération de la redevance audiovisuelle*

**27732.** - 9 janvier 1986. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'un foyer de jeunes travailleurs ayant été agréé par arrêté préfectoral au titre de l'aide sociale aux personnes âgées ne peut bénéficier de l'exonération de la redevance audiovisuelle expressément prévue par l'article 16, alinéa 2, du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, alors qu'il remplit les deux conditions requises, à savoir qu'il reçoit des bénéficiaires de l'aide sociale et qu'il n'est pas assujéti à la T.V.A. Les exigences du service de la redevance quant à l'installation des téléviseurs dans des locaux réservés et à leur usage exclusif par les personnes âgées aboutissent à le priver de cette exonération. Il lui expose que les deux appareils étant installés l'un dans une salle prévue pour ce type d'activité de loisir, le second dans la salle de jeux, il paraît difficile d'en limiter l'accès à certaines catégories de personnes, d'autant qu'il s'agit là de lieux de rencontres et de contacts. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable d'assouplir ce critère d'exclusivité de l'usage des téléviseurs et de permettre leur utilisation conjointe par les résidents du foyer de jeunes travailleurs et par les personnes âgées qui y sont reçues. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Aux termes de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 - qui a abrogé les dispositions du décret du 29 novembre 1960 évoqué - sont exonérés de la redevance les appareils récepteurs de télévision détenus par les établissements habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale et les établissements hospitaliers ou de soins sous réserve qu'ils ne soient pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception des appareils destinés à l'usage privatif des personnels de ces établissements. Il est précisé à cet égard que les établissements habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale sont ceux dont le prix de journée est fixé chaque année par l'autorité préfectorale et qui figurent sur la liste dressée et mise à jour par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales après avoir signé une convention avec le département. De plus, en application du texte précité, le bénéfice de l'exonération est limité aux appareils mis à la disposition des pensionnaires. Toutefois, dans le cas particulier du foyer de jeunes travailleurs signalé, il conviendrait de faire connaître à l'administration centrale les coordonnées géographiques de cet établissement aux fins de procéder à une enquête pour déterminer s'il remplit ou non les conditions pour obtenir l'exonération de la redevance.

*Révision des modalités de répartition  
du fonds de compensation de la T.V.A.*

**27986.** - 30 janvier 1986. - **M. Stéphane Bonduel** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la délibération du comité des finances locales du 6 septembre 1985 portant avis sur le projet de décret modifiant les modalités de répartition du fonds de compensation sur la T.V.A., et en particulier sur la notion tenant à lier la révision du mode de calcul des attributions du fonds de compensation de la T.V.A. à la question de décalage de deux ans dans les remboursements. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir le débat sur cette question. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - La réduction du décalage de deux années avec lequel la taxe sur la valeur ajoutée est remboursée aux collectivités locales par le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.) telle qu'elle est souhaitée par le

comité des finances locales, ne paraît pas opportune tant pour des motifs techniques que budgétaires. En effet, ce dispositif de remboursement, en tant qu'il est subordonné à la production des comptes administratifs des collectivités bénéficiaires, doit permettre de déterminer d'une manière globale, au titre d'une année donnée, le montant des dépenses éligibles au F.C.T.V.A., et donc le montant des compensations à allouer. En outre, dans l'hypothèse de la mise en place d'une telle réforme, le budget de l'Etat devrait supporter la même année des versements afférents à trois exercices. Or le maintien des équilibres financiers ne permet pas le cumul sur un même exercice du montant de la compensation de la T.V.A. payée par les collectivités locales sur leurs investissements au cours de trois années, soit une somme supérieure à 35 milliards de francs. Il est rappelé enfin à l'honorable parlementaire que depuis 1982 et afin de pallier les difficultés de trésorerie inhérentes à la réalisation d'investissements importants, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.) propose aux communes intéressées des prêts avec différé d'amortissement leur permettant d'emprunter seulement la part de T.V.A. d'un investissement pour une durée égale au délai de récupération de ladite taxe par le biais du F.C.T.V.A.

## CULTURE

### *Dégradations de l'église Saint-Etienne de Chilly-Mazarin*

**27192.** - 5 décembre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les dégradations qu'a subies l'église Saint-Etienne de Chilly-Mazarin (Essonne). En effet, l'hiver dernier, une conduite d'eau ayant éclaté, des tassements au sol se sont produits. En juillet 1985, des sondages sous les dalles funéraires classées ont été demandés, un chantier de fouilles a été établi sans surveillance, ce qui a provoqué des dégradations importantes à l'intérieur de cette église. Ce monument classé étant encore consacré au culte, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que, d'une part, les dégradations cessent et que, d'autre part, l'église retrouve sa dignité et que le patrimoine historique et religieux de cette commune soit préservé.

**Réponse.** - Afin de remédier aux désordres constatés à l'église Saint-Etienne de Chilly-Mazarin, une tranche de travaux d'un montant de 320 000 francs sera réalisée dès 1986. Ces travaux visent la remise en état du sol du chœur. Un crédit de 118 400 francs a été réservé pour cette opération sur le programme de travaux approuvé par le commissaire de la République de la région Ile-de-France.

### *Création d'une université européenne*

**27268.** - 5 décembre 1985. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de la culture** quelle suite le Gouvernement français entend donner à la création d'une université européenne conformément au vœu qui en a été exprimé au récent congrès de Madrid consacré à l'espace culturel européen.

**Réponse.** - Lors du congrès consacré à l'espace culturel européen qui s'est tenu en octobre à Madrid, M. Jean-Pierre Faye a été mandaté par Mme Hélène Ahrweiler, recteur de l'Académie de Paris, pour présenter les projets d'université de l'Europe et d'université philosophique européenne. Ce projet d'université de l'Europe est né d'une préoccupation qui s'est exprimée lors de la conférence des ministres de la recherche au sein du Conseil de l'Europe en septembre 1984 et des propositions du conseil européen de Milan en juin 1985. Cette université doit prendre la forme d'une donation siégeant à Paris et comportant des antennes régionales. Elle regroupera toutes les institutions et personnalités, françaises et étrangères, se reconnaissant dans ce projet. Il est envisagé la reconnaissance par les universités participant à un programme, voire par l'ensemble des universités associées, d'un « doctorat de l'université de l'Europe ». Cinq thèmes de recherche intéressant les sciences sociales et humaines et quatre relevant des sciences exactes et médicales ont d'ores et déjà été définis. Un jury sélectionnera les candidatures des scientifiques qui désireront les traiter et décidera de l'attribution de bourses à cet effet. Le ministère de la culture est très favorable à ce projet et en suit avec intérêt l'évolution ; il n'organise pas directement sa mise en place. Il sera convié parmi de nombreuses autres institutions à la présentation officielle qui se déroulera les 20 et 21 juin 1986. En revanche, il sera tout naturellement l'un des ministères de tutelle (avec la justice, les relations extérieures,

l'éducation nationale, la recherche, les affaires sociales ; les universités et les affaires européennes) de l'université philosophique européenne - laquelle devrait être une antenne de l'université de l'Europe. Cette institution, d'abord nommée Collège philosophique européen, issue du collège de philosophie, entretiendra des contacts étroits avec l'institut universitaire européen de Florence, le collège de l'Europe de Bruges et l'université libre de Berlin. La contribution du Gouvernement à cette entreprise est donc effective et la coordination interministérielle assure la cohésion de sa position.

## DÉFENSE

### *Anciens combattants : sections administratives spécialisées*

**28092.** - 6 février 1986. - **M. Olivier Roux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des appelés du contingent ayant effectué leur service militaire, pendant la guerre d'Algérie, dans les S.A.S. (Sections administratives spécialisées) en tant qu'officiers et sous-officiers des affaires algériennes. En effet, ces derniers ne se voient pas reconnaître leur qualité d'ancien combattant quand bien même les S.A.S. auraient été implantées dans des zones opérationnelles. Certes, ce personnel était détaché par le ministère de la guerre auprès du ministère des affaires algériennes pour la durée de leur service, néanmoins, il devrait être possible d'assimiler ces officiers ou sous-officiers aux éléments des régiments en postes dans les quartiers et sous-quartiers où les S.A.S. étaient implantées. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable que les listes des unités combattantes soient complétées en tenant compte de plusieurs centaines d'officiers et de sous-officiers des contingents 1956 à 1961 qui sont dans ce cas de figure.

**Réponse.** - Conformément à l'article 2 de la loi n° 74-1044 du 9 septembre 1974, les membres des forces supplétives françaises, et donc les personnels des sections administratives spécialisées (S.A.S.), ont vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte du combattant pour les opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. A cet effet, les S.A.S. ont été rattachées à l'unité combattante la plus proche de leur lieu de stationnement. Leurs membres peuvent donc se voir attribuer la carte du combattant en s'adressant à l'office départemental des anciens combattants dont ils dépendent.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Professions médicales et établissements hospitaliers : exonération de la T.V.A.*

**23647.** - 16 mai 1985. - **M. Paul Robert** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que les articles 13 A-1 b et 13 A-1 c de la 6<sup>e</sup> directive prévoient l'exonération de la T.V.A., d'une part, des professions médicales et paramédicales, d'autre part, des établissements hospitaliers publics ou privés. En rapprochant ces textes communautaires des textes nationaux français, on constate que le législateur français, d'une part, a repris sans modification notable la disposition d'exonération concernant les prestations de soins effectuées par les professions médicales et paramédicales (art. 13 A-1 c de la 6<sup>e</sup> directive - article 261-4-1<sup>o</sup> du C.G.I.) et d'autre part, en maintenant sans modification les dispositions de l'article 261-7-2<sup>o</sup> du C.G.I., a entendu réserver l'exonération de T.V.A. aux seuls établissements de soins agissant sans but lucratif (application combinée des articles 13 A-1 b et 13 A-2 de la 6<sup>e</sup> directive). Or, depuis 1979, plusieurs décisions administratives ont apporté un éclairage différent. C'est ainsi que, selon une réponse ministérielle du 18 novembre 1979 (Rép. Ribes - A.N., p. 10342, n° 20660), les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales ou paramédicales sont exonérés de la T.V.A. sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la forme juridique du cabinet ou du dispensaire où ces soins sont prodigués. Par note du 29 mars 1981, l'administration a précisé que la réponse Ribes avait en fait une portée générale. Elle a de nouveau fait référence au principe ainsi posé dans une instruction du 14 décembre 1981. Depuis lors, l'administration n'a publié



aucune instruction générale à ce sujet. Etant donné les différences d'interprétation et d'application de ces décisions par les chefs de services fiscaux départementaux, il lui demande si son administration n'envisage pas de prendre une instruction précisant les conditions de restitution de la T.V.A. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Professions médicales et établissements hospitaliers :  
exonération de la T.V.A.*

**27664.** - 2 janvier 1986. - **M. Paul Robert** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 23647 du 16 mai 1985 et lui expose à nouveau que les articles 13 A-1 b et 13 A-1 c de la 6<sup>e</sup> directive prévoient l'exonération de la T.V.A., d'une part, des professions médicales et paramédicales, d'autre part, des établissements hospitaliers publics ou privés. En rapprochant ces textes communautaires des textes nationaux français, on constate que le législateur français, d'une part, a repris sans modification notable la disposition d'exonération concernant les prestations de soins effectuées par les professions médicales et paramédicales (art. 13 A-1 c de la 6<sup>e</sup> directive - article 261-4-1<sup>o</sup> du C.G.I.) et d'autre part, en maintenant sans modification les dispositions de l'article 261-7-2<sup>o</sup> du C.G.I., a entendu réserver l'exonération de la T.V.A. aux seuls établissements de soins agissant sans but lucratif (application combinée des articles 13 A-1 b et 13 A-2 de la 6<sup>e</sup> directive). Or, depuis 1979, plusieurs décisions administratives ont apporté un éclairage différent. C'est ainsi que, selon une réponse ministérielle du 18 novembre 1979 (Rép. Ribes - A.N., p. 10342, n° 20660), les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales ou paramédicales sont exonérés de la T.V.A. sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la forme juridique du cabinet ou du dispensaire où ces soins sont prodigués. Par note du 29 mars 1981, l'administration a précisé que la réponse Ribes avait en fait une portée générale. Elle a de nouveau fait référence au principe ainsi posé dans une instruction du 14 décembre 1981. Depuis lors, l'administration n'a publié aucune instruction générale à ce sujet. Etant donné les différences d'interprétation et d'application de ces décisions par les chefs de services fiscaux départementaux, il lui demande si son administration n'envisage pas de prendre une instruction précisant les conditions de restitution de la T.V.A. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Les instructions auxquelles il est fait référence ne concernaient que les centres d'hémodialyse exploités par des établissements à but lucratif. L'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux cliniques privées a pu donner lieu, en pratique, à des hésitations. Une instruction sur ce sujet est donc en préparation. Les représentants professionnels des établissements privés d'hospitalisation seront consultés sur le contenu de ce document.

*Mesures de protection spécifiques  
en faveur des orphelins de guerre*

**25977.** - 3 octobre 1985. - **M. Roger Romani** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, si le Gouvernement ne pourrait pas envisager de prendre des mesures de protection spécifiques en faveur des orphelins de guerre, en accordant notamment aux enfants pupilles de la nation, à l'occasion du décès de leur mère qui avait dû assurer, seule, la gestion du patrimoine familial, un tarif préférentiel lors de l'ouverture de la succession. Ce dernier pourrait correspondre à une réduction de moitié des droits de succession. Il attire également son attention sur le régime des orphelins de guerre non voyants, afin de savoir s'il ne pourrait être envisagé de les faire bénéficier des mêmes avantages que ceux octroyés aux aveugles de guerre. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*

*Réponse.* - Les dispositions fiscales existantes tiennent compte de la situation des pupilles de la nation. Ainsi l'article 796 du code général des impôts exonère ces pupilles de tous droits sur les biens qu'ils recueillent dans la succession de leur père ; ils bénéficient également du tarif en ligne directe pour les dons et legs qui leur sont consentis si le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant cinq ans au moins au cours de leur minorité, ou s'ils ont fait de sa part l'objet d'une adoption simple. Il paraît difficile d'aller au-delà, notamment en étendant aux pupilles de la nation la réduction de 50 p. 100 des droits dont bénéficient les mutilés de guerre conformément aux disposi-

tions de l'article 782 du code général des impôts. Cela dit, les orphelins de guerre non voyants bénéficient de plein droit des dispositions de l'article 779-II du même code qui prévoient un abattement de 3 000 000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

*Enregistrement des testaments*

**26905.** - 21 novembre 1985. - **M. René Régnault** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un problème relatif à l'enregistrement des testaments. Ces actes qui ont pour résultat de partager les biens du testateur à la mort de ce dernier sont en principe enregistrés au droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 848 du code général des impôts. Il appert cependant que ce texte n'est pas respecté lorsque le testateur a plus d'un descendant. Dans cette hypothèse, l'administration considère en effet que le testament n'est pas un testament ordinaire réalisant un partage, mais un testament-partage qui en tant que tel doit être assujéti au droit de partage. Or, un testament ordinaire réalisant un partage ne diffère pas profondément d'un testament-partage ; ils sont tous deux des actes de libéralité unilatéraux contenant des dispositions soumises à l'événement de décès ; ils sont tous deux révoquables par le testateur ; ils ont la même nature juridique et produisent tous deux les effets d'un partage. Dès lors, la seule particularité permettant de les distinguer réside dans le fait que les bénéficiaires d'un testament ordinaire ne comprennent pas plus d'un descendant du testateur tandis que ceux du testament-partage en comprennent au moins deux. Cette seule disparité ne paraît pas être de nature à justifier la différence qui existe dans le coût de la formalité d'enregistrement. Considérant que cette différence de coût est très mal perçue par les intéressés et fait l'objet de nombreuses réclamations, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour y mettre un terme. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget*

*Réponse.* - Le régime fiscal appliqué aux testaments-partages est en harmonie avec les dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil. Il n'est pas envisagé de modifier ces articles.

*Statut de l'U.G.A.P.*

**27260.** - 5 décembre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les responsables et les membres de la Chambre syndicale de l'équipement de bureau et de l'informatique de la région Centre à l'égard du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985, lequel a modifié le statut de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.), considérée désormais comme étant un établissement public industriel et commercial. Une décision que devrait prendre prochainement le Premier ministre devrait, semble-t-il, faire bénéficier l'U.G.A.P. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, d'un monopole d'achats touchant les personnes publiques et organismes visés à l'article premier de ce décret dans le domaine du mobilier de bureau, d'informatique, ainsi que des produits relevant de la bureautique. Ces décisions ne manqueront pas d'entraîner de très graves conséquences pour les professionnels de l'équipement de bureau et d'informatique. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir apporter tous apaisements à cet égard et éviter qu'une situation de non-concurrence revienne en réalité à accroître le coût des matériels acquis par les administrations ou les organismes de statut privé concernés.

*U.G.A.P. : monopole de la vente  
« mobilier et matériel de bureau »*

**27504.** - 19 décembre 1985. - **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations qui font état d'un projet de décret donnant à l'U.G.A.P. (Union des groupements d'achats publics) le monopole de la vente « mobilier et matériel de bureau » pour les administrations et collectivités locales. Accorder ce monopole obligerait les clients administrations et collectivités locales : 1<sup>o</sup> à des tarifs qui ne seraient pas forcément aussi compétitifs que ceux proposés par des professionnels locaux ; 2<sup>o</sup> à des matériels sélectionnés par des instances parisiennes peut-être très éloignées des préoccupations régionales et locales (l'après-vente inexistant par le canal U.G.A.P. serait « sous-traité » à des sociétés locales) ; 3<sup>o</sup> à remettre en cause l'un



des axes de la décentralisation et à limiter la décision des responsables et des élus. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

#### U.G.A.P. :

##### *monopole de la vente « mobilier et matériel de bureau »*

**27546.** - 26 décembre 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les responsables de la chambre syndicale de l'équipement de bureau et de l'informatique de la région Aquitaine à l'égard du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985, lequel a modifié le statut de l'union des groupements d'achats publics, considérée désormais comme étant un établissement public industriel et commercial. Une décision que devrait, semble-t-il, prendre très prochainement le Premier ministre, devrait faire bénéficier l'U.G.A.P., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, d'un monopole d'achats touchant les personnes publiques et organismes visés à l'article premier de ce décret, dans le domaine du mobilier de bureau, de l'informatique, ainsi que des produits relevant de la bureautique. Ces décisions ne manqueront pas d'entraîner de très graves conséquences pour les professionnels de l'équipement de bureau et d'informatique. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir apporter tous apaisements à cet égard, et éviter qu'une situation de non-concurrence revienne, en réalité, à accroître le coût des matériels acquis par les administrations ou les organismes de statut privé concernés.

#### *Statut de l'U.G.A.P.*

**27705.** - 9 janvier 1986. - **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les faits suivants : le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 a modifié le statut de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.), laquelle est désormais un établissement public et commercial. Dans le même temps, il semblerait que le Premier ministre se dispose à faire bénéficier l'U.G.A.P., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, d'un monopole d'achat à l'égard des personnes publiques et organismes visés à l'article premier du décret susvisé dans le domaine du mobilier métallique ou en bois de type courant. Ce monopole, qui porterait atteinte à la concurrence traditionnellement très vive dans ce secteur d'activité commerciale, inquiète fortement les intéressés regroupés dans la chambre syndicale de la mécanographie de Haute-Normandie. Il lui demande, en conséquence, pour le cas où il aurait bien les intentions qu'on lui prête, quelles justifications il leur donne et s'il n'envisage pas de réviser sa position. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

#### *Compétence de l'U.G.A.P. vis-à-vis des acheteurs décentralisés*

**27714.** - 9 janvier 1986. - **M. Paul Masson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la modification du statut et des compétences de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.). Le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 a donné à cet organisme le statut d'établissement public industriel et commercial. Cette réforme doit s'accompagner de l'institution d'un monopole d'achats sur certains matériels (mobilier, matériel de bureau, audiovisuel) pour les commandes non décentralisées des administrations mais sans exclure toutefois une extension aux achats des collectivités locales. Il lui demande de lui préciser les limites des compétences de l'U.G.A.P. vis-à-vis des acheteurs publics décentralisés et quelles mesures il entend prendre pour assurer le respect des règles de concurrence normale. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

#### *Statut de l'U.G.A.P.*

**27722.** - 9 janvier 1986. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités d'application du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif à l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.). Ce texte réglementaire a pour objet de modifier le statut juridique de cet organisme en le transformant en établissement public, industriel et commercial. Les professionnels privés du secteur de l'équipement de bureau et de l'informatique font état d'informations selon lesquelles le Gouvernement envisage d'octroyer à l'U.G.A.P. un monopole d'achats (télèx déjà envoyé aux administrations locales déconcentrées). Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer cette information et, dans l'affirmative, de lui préciser les mesures que son admi-

nistration compte prendre pour respecter la concurrence dans ce secteur et permettre aux professionnels de continuer leur activité. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

#### *Inquiétudes des professionnels de l'équipement de bureau et de l'informatique*

**27759.** - 16 janvier 1986. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inquiétudes de l'ensemble des professionnels de l'équipement de bureau et de l'informatique, face au projet de décision de son ministère, de conférer à l'Union des groupements d'achats publics, qui vient de voir son statut juridique modifié par le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985, un monopole d'achats à l'égard des personnes publiques et organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret en question. Il lui expose que les structures commerciales de ce secteur d'activités sont, en général, axées sur une distribution par revendeurs spécialisés, qui assurent à l'ensemble des services complets à leur clientèle et que les collectivités bénéficient de prix compétitifs en raison d'une concurrence traditionnellement très vive dans cette profession. Les conditions consenties aux administrations sont, de ce fait, similaires à celles des marchés de clientèle U.G.A.P. Par conséquent, cette profession devrait faire face à de sérieuses difficultés qui ne manqueraient pas de se répercuter dans le domaine de l'emploi si une telle décision devait être prise. A la lumière de ces remarques, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

#### *Statut de l'Union des groupements d'achats publics*

**27779.** - 16 janvier 1986. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact qu'il envisage d'octroyer un monopole d'achats au profit de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.), devenue depuis le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 un organisme public industriel et commercial. Il lui fait remarquer qu'une telle décision, qui concernerait le mobilier de bureau et informatique ainsi que les produits bureautiques (machines à écrire, par exemple) ne manquerait pas de créer de graves difficultés aux structures commerciales existantes dans ce secteur d'activité, lesquelles assurent un ensemble de services complets. Elle tendrait également à une centralisation indirecte, l'U.G.A.P. étant l'élément « collecteur », ce qui irait à l'encontre de la décentralisation souhaitée par tous. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que soient respectées les conditions de concurrence normale. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*

#### *Statut de l'U.G.A.P.*

**27843.** - 23 janvier 1986. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les menaces que fait peser sur le commerce indépendant le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifiant le statut juridique de l'union des groupements d'achats publics. Par ailleurs, il lui précise que ce décret offre à l'U.G.A.P. la possibilité d'étendre ses activités auprès des administrations et des organismes de statut privé assurant une mission de service public. De plus, diverses informations laissent craindre l'octroi à l'U.G.A.P. d'un monopole d'achat sur le mobilier de bureau et d'informatique et les produits bureautiques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le respect des règles de concurrence.

#### *Modification du statut de l'U.G.A.P.*

**28266.** - 13 février 1986. - **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par de nombreux professionnels de l'équipement de bureau et d'informatique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'égard du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985, lequel a modifié le statut de l'Union des groupements d'achats publics considérée désormais comme un établissement public industriel et commercial. Par ailleurs, une décision que devrait prendre prochainement le Premier ministre devrait, semble-t-il, faire bénéficier l'U.G.A.P. d'un monopole d'achat touchant les personnes publiques et organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce décret dans le domaine du mobilier de bureau, de l'informatique ainsi que des produits relevant de la bureautique. Ces décisions ne manqueraient pas d'entraîner de très graves

conséquences pour les professionnels de l'équipement de bureau et d'informatique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir apporter tous apaisements à cet égard et éviter qu'une situation de non-concurrence revienne en réalité à accroître le coût des matériels acquis par les administrations ou les organismes de statut privé concernés.

#### *Modification de statut de l'U.G.A.P.*

**28339.** – 20 février 1986. – **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les responsables et les membres de la chambre syndicale d'équipement de bureau et de l'informatique de la région Nord-Picardie à l'égard du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985, lequel a modifié le statut de l'Union des groupements d'achats publics, considérée désormais comme étant un établissement public à caractère industriel et commercial. Une décision qui aurait dû être prise par le Premier ministre doit faire bénéficier l'U.G.A.P., à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, d'un monopole d'achat touchant les personnes publiques et organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce décret dans le domaine du mobilier de bureau, de l'informatique, ainsi que des produits relevant de la bureautique. Ces dispositions ne manqueront pas d'entraîner de très graves conséquences pour les professionnels de l'équipement de bureau et d'informatique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir apporter tous apaisements à cet égard pour éviter qu'une situation de non-concurrence ne vienne en réalité accroître le coût des matériels acquis par les administrations ou les organismes de statuts privés concernés.

*Réponse.* – Le Gouvernement a effectivement voulu que le rôle d'instrument de rationalisation de la commande publique joué par l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.) soit accru et que soit ainsi améliorée l'utilisation des deniers publics. Pour atteindre ces objectifs, il a décidé de promouvoir le groupement de commandes sur un nombre limité de matériels pour lesquels l'U.G.A.P. joue déjà un rôle important. Cette mesure ne s'applique qu'à des domaines strictement délimités ; elle concerne essentiellement le mobilier de bureau et certains matériels de bureau mais ne couvre pas notamment les matériels d'informatique et de bureautique. En outre, elle ne vise que les commandes et marchés qui étaient passés au plan national par les administrations de l'Etat. Elle ne concerne pas les autres achats et, en particulier, ne s'applique pas aux collectivités territoriales. La part de la commande publique relevant désormais du groupement de commandes est en fait modeste puisqu'elle correspond à moins de 10 p. 100 du chiffre d'affaires actuel de l'U.G.A.P. Par ailleurs, loin de tendre à restreindre la concurrence, les directives données à l'U.G.A.P. par le Gouvernement et la politique définie par l'établissement ont au contraire pour but de préserver et, autant que possible, d'accroître la pluralité des fournisseurs et leurs débouchés. Les décisions arrêtées par le Gouvernement ne constituent en définitive qu'une simple modalité de fonctionnement des services de l'Etat et d'organisation en leur sein de la fonction d'achat. Les craintes qu'elles ont pu susciter, faute d'une connaissance précise du dispositif mis en place, ne paraissent pas fondées. Tous apaisements ont à cet égard été donnés aux organisations professionnelles qui ont été reçues par le président de l'U.G.A.P. Il faut en particulier souligner que le plus souvent les ministères et l'U.G.A.P. traitaient déjà directement avec les fabricants et qu'il n'y aura donc pas d'incidence nouvelle pour les fournisseurs et revendeurs locaux. Au contraire, les réseaux commerciaux traditionnels continueront à être associés à la diffusion des matériels proposés par l'U.G.A.P. par des prestations rémunérées de mise en œuvre et de maintenance.

#### *Fiscalisation de l'aide aux demandeurs d'emploi : créateurs d'entreprise*

**27635.** – 26 décembre 1985. – **M. Bernard Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'Etat a pris le relais des Assedic afin d'accorder une aide financière aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise. Celle-ci peut dans le meilleur des cas, semble-t-il, être étalée sur le plan imposition au titre des traitements et salaires sur l'année de sa perception et les quatre années suivantes. Il lui demande quelle position est adoptée lorsque le créateur d'entreprise, place et conserve cet argent dans l'entreprise (forme commerciale), pendant plusieurs années, ce qui est judicieux sur le plan de l'entreprise, mais néfaste sur le plan personnel si cette personne est imposée selon cette procédure : la position de l'administration, paradoxalement, entraînant dans ce cas des désagréments soit pour l'entreprise, soit pour le créateur.

*Réponse.* – L'allocation servie aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole présente, par nature, le caractère d'un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires. Afin toutefois d'atténuer les conséquences de la progressivité du barème, il a été admis que les sommes versées à ce titre pouvaient bénéficier de l'étalement sur l'année de perception et les quatre années précédentes, même si les conditions prévues à l'article 163 du code général des impôts n'étaient pas remplies. La mise de cette allocation à la disposition d'une entreprise sous forme de compte de l'exploitant ou de compte courant d'associé demeure sans incidence sur ce régime fiscal.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Enseignement supérieur : recrutement des assistants*

**23828.** – 23 mai 1985. – **M. Daniel Hoëffel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences d'un éventuel arrêt du recrutement des assistants dans l'enseignement supérieur comme cela semble être envisagé à l'heure actuelle. Cette décision, qui aurait pour conséquence première la suppression d'un nombre important d'emplois, réduirait le potentiel d'enseignants dans les universités qui ne pourra être compensé entièrement par des collaborateurs occasionnels à un moment où celles-ci sont encouragées à accueillir un nombre plus important d'étudiants. Par ailleurs, ces postes, accessibles aux titulaires d'un diplôme d'études approfondies, permettaient à leurs occupants de poursuivre leurs recherches en vue d'obtenir le doctorat tout en faisant leurs premières armes dans l'enseignement en dirigeant les séances de travaux pratiques. Les conséquences sociales d'une telle mesure, compte tenu du nombre limité d'allocations de recherche mises à la disposition des universités dans certains secteurs comme les disciplines juridiques, constituent un aspect non négligeable de ce problème, puisqu'une certaine ségrégation s'établirait dans l'accès au grade de docteur, et par la suite pour le recrutement des futurs professeurs de l'enseignement supérieur. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées dans ce domaine et attire tout particulièrement son attention sur le secteur juridico-économique, où le déséquilibre actuel entre le nombre d'étudiants inscrits et le nombre d'enseignants par rapport à d'autres disciplines serait encore accentué.

*Réponse.* – L'article 2 du décret du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur a réparti ces personnels en deux corps, celui des maîtres de conférences et celui des professeurs des universités. La conséquence directe de cette nouvelle organisation est la mise en extinction des corps d'assistants qui a été réalisée par décret en date du 11 octobre 1985. Cependant, afin de ménager une période transitoire suivant l'arrêt de recrutement des assistants, le décret n° 85-1082 du 11 octobre 1985 permet le recrutement d'allocataires d'enseignement supérieur parmi les titulaires d'un diplôme d'études approfondies, d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ou d'un diplôme d'ingénieur. Ces allocataires se voient confier des tâches d'encadrement d'étudiants pour une durée maximale de trois ans pendant qu'ils préparent leur thèse de doctorat. Cette possibilité est ouverte, dans certaines disciplines, principalement dans l'immédiat, les disciplines techniques et technologiques, mais aussi le droit, les sciences économiques et la gestion. Par ailleurs, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la mise en extinction des corps d'assistants n'entraîne pas une réduction du potentiel enseignant. En effet, d'une manière générale, tous les emplois d'assistants vacants ont été utilisés pour des recrutements soit de maîtres de conférences après transformation d'emplois, soit d'allocataires d'enseignement supérieur mentionnés à l'alinéa précédent, soit d'anciens élèves des écoles normales supérieures.

### *Enseignement de l'informatique dans les établissements privés*

**24868.** – 11 juillet 1985. – **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il entend associer les établissements d'enseignement privés sous contrat aux efforts de développement de l'enseignement de l'informatique. Il souhaiterait savoir si les dépenses pédagogiques liées à cet enseignement seront prises en charge dans les mêmes conditions dans l'enseignement public et l'enseignement privé.

*Réponse.* – Les établissements d'enseignement privés sous contrat n'ont la possibilité d'obtenir une aide sur fonds publics que dans les conditions prévues par la loi n° 59-1557 du

31 décembre 1959 modifiée et les dispositions législatives intervenues postérieurement. Or, la législation en vigueur n'autorise pas l'octroi de crédits publics pour l'équipement en matériel des établissements sous contrat. Toutefois, il a été prévu de permettre aux établissements qui souhaiteraient disposer d'équipements informatiques pour l'initiation de leurs élèves d'obtenir pendant une période déterminée des conditions commerciales analogues à celles retenues pour les achats réalisés par l'Etat au titre de cette opération. D'autre part, un effort particulier a été accompli en ce qui concerne la formation continue des maîtres des établissements privés sous contrat destinés à enseigner l'informatique, au chapitre 43-03. C'est ainsi que, dès 1985, les crédits supplémentaires dégagés en cours d'année pour augmenter les dotations ouvertes sur ce chapitre dans la loi de finances initiale, pour un montant de 18,68 millions de francs, comprenaient 3,68 millions de francs expressément ouverts au titre du plan « informatique pour tous ». Pour 1986, un crédit supplémentaire de 20 millions de francs est ouvert au même chapitre pour le développement des actions de formation continue de ces maîtres, notamment en matière d'informatique. En ce qui concerne les dépenses pédagogiques, sont seules à la charge de l'Etat, pour les classes sous contrat d'association des établissements privés du second degré, en application de l'article 7-1 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié par le décret n° 85-728 du 12 juillet 1985, les dépenses afférentes à la fourniture des manuels scolaires dans les collèges et des documents pédagogiques à usage collectif dans les lycées d'enseignement professionnel (classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> technologiques).

#### *Conditions d'orientation des élèves du second cycle*

**24875.** - 11 juillet 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent de nombreux élèves, notamment dans le second cycle, pour suivre l'orientation arrêtée par le conseil de classe en raison d'une capacité d'accueil insuffisante dans la section d'affectation. Ces élèves se voient alors contraints de chercher une place disponible dans des établissements éloignés de leur domicile, ce qui occasionne des frais importants pour les familles. Parallèlement aux actions d'information « grand public » entreprises avec le train-forum de l'éducation, il lui demande quelles mesures et quels moyens seront mis en œuvre afin de permettre aux élèves de poursuivre, dans les meilleures conditions pédagogiques, géographiques et pécuniaires, les études de leur choix. Il indique également le souhait de nombreuses familles de connaître plus rapidement la décision d'affectation afin d'éviter d'éventuelles démarches en période de vacances.

**Réponse.** - L'élévation du niveau de qualification des jeunes constitue un objectif prioritaire de la politique du ministre de l'éducation nationale : il convient de permettre à un plus grand nombre d'élèves d'accéder au second cycle à l'issue d'un premier cycle organisé de façon à garantir l'acquisition des connaissances nécessaires à la poursuite d'une formation. C'est dans cette perspective que s'inscrit la rénovation des collèges amorcée en 1985 et qui touchera l'ensemble des collèges d'ici à la fin du 9<sup>e</sup> Plan. Mais la réussite de la rénovation des collèges est liée à une orientation bien organisée. La procédure est actuellement la suivante : l'orientation, qui est arrêtée par le conseil de classe, constitue l'aboutissement d'un processus continu se déroulant sur l'année scolaire selon deux phases : une phase d'information et une phase de dialogue. L'affectation vient concrétiser la décision d'orientation en proposant une place dans un lycée ou dans un lycée professionnel. Au cours de la première phase destinée aux élèves et à leur famille, des informations sont données sur les caractéristiques et les exigences des différentes formations, compte tenu du nombre des candidats. Ainsi les familles se trouvent-elles en mesure de formuler des demandes réalistes. La seconde phase de dialogue est destinée à faire le point sur la situation de l'élève, à préparer le choix d'orientation et à permettre au conseil de classe de prendre position en pleine connaissance de cause. En ce qui concerne l'affectation même, un certain nombre de garanties ont été mises en œuvre pour les familles. Ainsi, les représentants des parents d'élèves participent aux travaux de la commission d'affectation. Par ailleurs, des instructions ministérielles limitent la durée des opérations d'orientation et d'affectation, cette dernière devant être notifiée aux familles avant le début des vacances d'été. Enfin, une seconde commission se réunit en septembre afin de tenir compte des défections ou des places laissées disponibles, ce qui permet d'étudier la situation des élèves non satisfaits et de leur proposer une affectation dans la spécialité demandée ou dans une spécialité voisine. L'ensemble de ces dispositions doit permettre aux familles, sur la base d'une appréciation réaliste des situations, de scolariser leurs enfants dans des conditions satisfaisantes. En ce qui concerne les mesures et moyens mis en œuvre au plan géo-

graphique, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a introduit une nouvelle répartition des compétences en matière de détermination des capacités de formation. Dorénavant, le conseil régional est responsable de l'élaboration du schéma prévisionnel des formations des collèges et des lycées (qu'il transmet au représentant de l'Etat), après accord des collectivités concernées et compte tenu des orientations fixées par le Plan ; sur ces bases, il établit un programme prévisionnel des investissements ; le recteur conserve compétence pour arrêter chaque année la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte de ce schéma. La circulaire interministérielle du 16 juin 1985, publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1985, a complété les grandes lignes du dispositif ainsi arrêté (contenus et méthodes d'élaboration des schémas et programmes prévisionnels ; procédures de réalisation) et précisé sa portée. En ce qui concerne plus particulièrement l'affectation des élèves, il est spécifié (chapitre C, paragraphe 2) que l'autorité académique, au moment où elle s'arrête la structure pédagogique générale des établissements, définit les conditions d'affectation des élèves dans les établissements, étant entendu que leur inscription relève toujours du chef d'établissement ».

#### *Formation des esthéticiennes*

**24993.** - 18 juillet 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de quelle manière il entend assurer, désormais, une réelle formation aux futures esthéticiennes. En effet, seuls quelques L.E.P. et quelques rares sections d'apprentissage forment au C.A.P. en deux années et dans des conditions acceptables. La formation mise en place par les écoles privées est, en règle générale, catastrophique car organisée par des gens sans diplôme, sans expérience. Les résultats au C.A.P. sont médiocres (moins de 20 p. 100) et chaque année 3 500 élèves sortent de ces écoles pour des débouchés qui représentent seulement un cinquième de ce chiffre. Aussi, serait-il nécessaire de renforcer les exigences pour ces établissements privés généralement reconnus par l'Etat ; d'organiser la scolarité et les stages en entreprises des élèves de ces établissements ; de développer au sein de l'éducation nationale des formations de C.A.P. et de brevet de maîtrise, comme cela est le cas pour la coiffure, et d'organiser la délivrance des diplômes des chambres de commerce, en réservant notamment la participation aux jurys des seuls titulaires de diplômes professionnels. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

**Réponse.** - Le certificat d'aptitude professionnelle d'esthéticien-cosméticien créé par l'arrêté du 30 juillet 1963 a été, compte tenu des diverses évolutions techniques, constamment revu et réactualisé par la XIX<sup>e</sup> C.P.C. (soins personnels) où siègent notamment les représentants du secteur professionnel considéré. Le brevet de maîtrise est quant à lui délivré par les chambres de métiers. Il leur appartient d'établir le règlement, les conditions dans lesquelles se prépare, s'organise et se déroule cet examen. Les établissements d'enseignement privés qui assurent des formations de cette nature ne sont pas reconnus par l'Etat. Ils sont seulement légalement ouverts en application de la loi Astier du 25 juillet 1919 qui, reposant sur le principe de la liberté de l'enseignement, impose un régime de déclaration préalable pour la création des établissements d'enseignement technique privés et exige de leurs personnels enseignants et de direction la possession de titres de capacité. En ce qui concerne les maîtres qui enseignent les travaux pratiques de soins esthétiques, à défaut d'un diplôme attestant une haute qualification dans le métier, leurs connaissances professionnelles sont appréciées par des épreuves de contrôle spécialement organisées, en application de l'article 6, paragraphe C du décret du 9 janvier 1934 modifié. En 1984, 4 859 candidates se sont présentées à l'examen du C.A.P. d'esthéticien-cosméticien dont : 509 étaient issues de l'enseignement public ; 2 608 étaient issues des établissements d'enseignement privés ; 414 étaient issues des C.F.A. et cours professionnels ; 206 étaient issues de la formation continue ; 1 018 étaient issues d'autres origines ; 363 ont été reçues pour l'enseignement public, soit un taux de succès de 71,31 p. 100 ; 1 401 ont été reçues pour les établissements d'enseignement privés, soit un taux de succès de 53,71 p. 100 ; 142 ont été reçues pour les C.F.A. et cours professionnels, soit un taux de succès de 34,29 p. 100 ; 68 ont été reçues pour la formation continue, soit un taux de succès de 33 p. 100 ; 361 ont été reçues pour les autres origines, soit un taux de succès de 35,46 p. 100. Au total, le nombre de C.A.P. d'esthéticien-cosméticiens délivré pour l'année 1984 s'est élevé à 2 336, soit 48,08 p. 100 de réussite. En outre, la publication prochaine de la réglementation d'un brevet professionnel d'esthéticien-cosméticien permettra aux titulaires d'un C.A.P. d'acquiescer une formation de niveau IV nécessaire à l'évolution de la profession.

*Rectorats et inspections académiques :  
transferts de compétences*

**25190.** - 25 juillet 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les transferts de compétences en faveur des départements. Pour les transports scolaires, ils ont pris effet au 1<sup>er</sup> septembre dernier. Pour les collèges, leur date d'application sera le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Or, en vertu des articles 7 et 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, tout transfert de compétence de l'Etat au profit des départements doit s'accompagner des transferts de service et d'agents correspondants. En conséquence, il souhaite savoir les mesures qui seront prises en ce qui concerne les rectorats et les inspections académiques pour l'application des dispositions législatives précitées.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les collectivités locales peuvent bénéficier de la mise à disposition ou du transfert des services extérieurs de l'Etat affectés à l'exercice de ces compétences. Dans l'attente de la réorganisation des services prévue à cet effet, la procédure de mise à disposition s'applique de droit à la demande des collectivités locales concernées dès qu'une compétence est transférée. Ses modalités ont été précisées en matière d'enseignement public par la circulaire du 28 mars 1985, applicable depuis l'entrée en vigueur des nouvelles responsabilités dévolues aux collectivités locales par le décret n° 85-348 du 20 mars 1985. Les régions et les départements ont pu ainsi bénéficier de la mise à disposition des services des rectorats, notamment pour l'élaboration des schémas prévisionnels des formations et la répartition de la subvention de fonctionnement aux établissements du second degré. Compte tenu des problèmes techniques importants posés par la spécificité de l'organisation et du fonctionnement des rectorats et inspections académiques, ainsi que par le régime de compétences partagées institué en matière d'enseignement, le délai initialement fixé au 27 janvier 1986 pour la réorganisation des services extérieurs de l'Etat a été reporté d'un an par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. En vue de cette réorganisation, il a été convenu de procéder à une analyse des missions et moyens des services concernés, suivant la démarche déjà retenue à l'occasion des transferts de compétences en matière d'action sociale et d'urbanisme : sur la base d'un échantillon représentatif, la visite d'un certain nombre de rectorats et d'inspections académiques, associant élus locaux et personnels, a ainsi été entreprise depuis la fin de l'année 1985 par une mission interministérielle. A la suite de ces visites, pourra être élaboré le décret fixant la nature des services ou parties de service qui seront soit transférés, soit mis à disposition, de même que les modalités de mise en œuvre. Après la parution de ce décret, une convention sera conclue entre le représentant de l'Etat, assisté de l'autorité académique, et le président du conseil régional ou général afin de déterminer les conditions d'application au plan local après consultation des organismes représentatifs des personnels. Cette convention sera approuvée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

*Education nationale : moyens envisagés  
pour une bonne organisation des remplacements*

**25711.** - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures prendra-t-il, au début de cette nouvelle année scolaire, pour qu'elle puisse se dérouler jusqu'à son terme avec une bonne organisation des remplacements et une gestion efficace des moyens permettant d'assurer en particulier les remplacements de longue et moyenne durée. D'autre part, les élèves seront-ils assurés de recevoir un enseignement tout le mois de juin.

**Réponse.** - Le remplacement des maîtres en congé est une des premières préoccupations du ministre de l'éducation nationale qui considère, avec les parents d'élèves, que la permanence du service public constitue un élément essentiel de sa qualité. La mise en œuvre de solutions diversifiées se révèle indispensable pour faire face à des absences qui sont de nature et de durée variables. Pour ce faire, le décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985, relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré publié au *Journal officiel* du 4 octobre 1985 offre le cadre juridique dans lequel s'inscrivent désormais les missions de remplacement remplies par les personnels titulaires nommés à cet effet. Le dispositif repose sur la distinction des remplacements effectués soit sur des emplois vacants, pour la durée de l'année scolaire, soit sur des emplois de remplacement spécifiques pour assurer des suppléances d'une durée inférieure à l'année scolaire. Par ailleurs, il est précisé qu'il

revient aux recteurs de déterminer au sein de chaque académie les différentes zones à l'intérieur desquelles sont mises en œuvre les opérations de remplacement. Ainsi, une bonne couverture des absences des professeurs dépend-elle à la fois du niveau des moyens en emplois et en crédits de suppléances qui lui sont consacrés, d'un découpage adapté des différentes zones dans lesquelles sont appelés à exercer les personnels nommés au mouvement national ou académique dans des fonctions de remplacement, et d'une adéquation, par discipline, entre les effectifs de professeurs disponibles et le volume des suppléances à faire, cela pour chaque académie et durant toute l'année scolaire. On peut mesurer de ce fait la complexité de l'équilibre à réaliser. Le ministère de l'éducation nationale dispose en 1985-1986 de 7 185 emplois de remplacement et de l'équivalent en crédits de 6000 « traitements » pour financer les besoins de suppléances de longue et moyenne durée. Une gestion rigoureuse de ces moyens étayée par une connaissance plus approfondie du volume des absences par secteur et par discipline, développée dans les académies à travers les expériences des années passées, doit normalement permettre d'assurer la couverture de la plus grande partie de ces remplacements. De plus, il revient aux établissements, dans le cadre de leur autonomie, pour les absences de courte durée, de rechercher en leur sein les solutions les plus appropriées pour que soient pris en charge les élèves dont les professeurs sont absents, et notamment par la rémunération en heures supplémentaires des enseignants qui suppléent leurs collègues.

*Scolarisation en milieu rural*

**26242.** - 17 octobre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la scolarisation en milieu rural qui présente un objectif éducatif prioritaire et qui est un élément fondamental pour la vie ou la survie des petites communes en France. Il lui signale que dans la commune de Vauhallan (Essonne), une classe de maternelle a été fermée à la rentrée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

**Réponse.** - Le ministre de l'éducation nationale tient tout d'abord à dire une fois encore qu'il porte une grande attention non seulement au maintien mais à l'amélioration de l'enseignement du premier degré dans le monde rural. De nombreuses actions sont conduites dans ce domaine, notamment les regroupements pédagogiques intercommunaux qui ont prouvé leur efficacité. Grâce à eux, la préscolarisation a fait de grands progrès. Il faut noter à ce sujet que près de 38 p. 100 des classes maternelles ouvertes à la rentrée dernière l'ont été en zone rurale. Il faut citer aussi toutes les actions entreprises pour favoriser les contacts entre les instituteurs et entre les élèves isolés, le développement des techniques de communication, la formation des futurs instituteurs ruraux, etc. Enfin le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il a constitué un groupe de travail auquel participent notamment des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation et des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, chargés d'étudier les solutions les mieux adaptées pour améliorer encore l'enseignement dans le monde rural. Quant à l'école maternelle de Vauhallan dans l'Essonne, une classe y a été fermée en effet à la rentrée, cette école n'accueillant que 55 enfants ; deux classes restent ouvertes, et tous les enfants dont les familles le souhaitent ont été scolarisés. Ce sont là des conditions d'accueil plus que convenables. Quoi qu'il en soit, le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que seul l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de l'Essonne, à qui le texte de cette question est transmise, peut lui apporter les précisions sur cette opération, les ouvertures et fermetures de classes relevant de sa seule compétence.

*Languedoc - Roussillon  
diffusion de l'italien dans l'enseignement*

**26490.** - 24 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'étude et la diffusion de la langue italienne dans l'enseignement en Languedoc-Roussillon. Cette région a établi des relations privilégiées avec l'Italie, notamment grâce au jumelage avec la région toscane. Pourtant, la langue italienne demeure encore trop souvent exclue des enseignements, que ce soit dans les lycées et collèges ou dans les universités. Il lui demande l'état exact des enseignements proposés et ce, dans tous les cycles.

**Réponse.** - Le tableau suivant donne le nombre d'élèves des établissements d'enseignement public et privé de l'académie de Montpellier ayant choisi l'enseignement de l'italien, en détaillant selon le cycle et la classe suivis.

|                                   | PUBLIC                                  |                                     | PRIVE                                   |                                     |
|-----------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------------|-------------------------------------|
|                                   | Elèves suivant l'enseignement d'italien | En pourcentage des effectifs totaux | Elèves suivant l'enseignement d'italien | En pourcentage des effectifs totaux |
| <b>1<sup>er</sup> cycle :</b>     |                                         |                                     |                                         |                                     |
| 1 <sup>re</sup> langue :          |                                         |                                     |                                         |                                     |
| Sixième.....                      | 32                                      | 0,1                                 | -                                       | -                                   |
| Cinquième.....                    | 23                                      | 0,1                                 | -                                       | -                                   |
| Quatrième.....                    | 9                                       | ε                                   | -                                       | -                                   |
| Troisième.....                    | 10                                      | ε                                   | -                                       | -                                   |
| Total.....                        | 74                                      | 0,1                                 | -                                       | -                                   |
| <b>2<sup>e</sup> langue :</b>     |                                         |                                     |                                         |                                     |
| Quatrième.....                    | 636                                     | 3,7                                 | 38                                      | 1,1                                 |
| Troisième.....                    | 596                                     | 3,4                                 | 39                                      | 1,2                                 |
| Total.....                        | 1 232                                   | 3,5                                 | 77                                      | 1,1                                 |
| <b>2<sup>e</sup> cycle long :</b> |                                         |                                     |                                         |                                     |
| 1 <sup>re</sup> langue :          |                                         |                                     |                                         |                                     |
| Seconde.....                      | 7                                       | 0,1                                 | -                                       | -                                   |
| Première.....                     | 12                                      | 0,1                                 | 1                                       | ε                                   |
| Terminale.....                    | 23                                      | 0,2                                 | 5                                       | 0,2                                 |
| Total.....                        | 42                                      | 0,1                                 | 6                                       | 0,1                                 |
| <b>2<sup>e</sup> langue :</b>     |                                         |                                     |                                         |                                     |
| Seconde.....                      | 305                                     | 3,0                                 | 49                                      | 2,4                                 |
| Première.....                     | 241                                     | 3,3                                 | 30                                      | 1,7                                 |
| Terminale.....                    | 243                                     | 3,5                                 | 29                                      | 1,8                                 |
| Total.....                        | 789                                     | 3,2                                 | 108                                     | 2,0                                 |
| <b>3<sup>e</sup> langue :</b>     |                                         |                                     |                                         |                                     |
| Seconde.....                      | 665                                     | 33,1                                | 120                                     | 31,7                                |
| Première.....                     | 362                                     | 28,9                                | 85                                      | 28,2                                |
| Terminale.....                    | 306                                     | 26,1                                | 96                                      | 27,2                                |
| Total.....                        | 1 333                                   | 30,1                                | 301                                     | 29,2                                |

A titre de comparaison, ces données peuvent être rapprochées des résultats nationaux. En France métropolitaine, le pourcentage d'élèves suivant les enseignements d'italien en 1984-1985 (dernière statistique) est, dans le 1<sup>er</sup> cycle, de 0,2 p. 100 en première langue, 6,9 p. 100 en deuxième langue (dont 2,6 p. 100 dans les établissements d'enseignement privé). Pour le second cycle long : 0,4 p. 100 en première langue (0,2 p. 100 dans les établissements d'enseignement privé) ; 5,4 p. 100 en deuxième langue (3,1 p. 100 dans l'enseignement privé) et 28,4 p. 100 en troisième langue (26,3 p. 100 dans l'enseignement privé). Sur les cent soixante-douze collèges d'enseignement public de l'académie de Montpellier, vingt-sept établissements scolarisaient des élèves en italien-deuxième langue, et, parmi ces derniers, deux offraient un enseignement en première langue. Dans le second cycle long, sur les trente-sept lycées que comptait l'académie, dix-sept assuraient un enseignement en italien-deuxième langue : trois d'entre eux dispensaient l'option première langue et onze l'option troisième langue. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, l'université de Montpellier III a accueilli en 1984-1985, vingt-deux étudiants en licence d'italien et dix-huit en maîtrise.

#### Gratuité des manuels scolaires

**28573.** - 31 octobre 1985. - **M. José Balareello** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la gratuité des manuels scolaires. Ceux-ci sont fournis gratuitement par l'Etat dans les seuls collèges, de la sixième à la troisième. Or les lycéens doivent acheter des manuels souvent forts coûteux : ainsi, un élève de seconde, bilingue et latiniste, devra dépenser, selon l'éditeur, de 700 à 1 000 francs ; les tarifs des livres de terminale avoisinent les 900 francs. Il lui demande s'il ne serait pas indispensable d'étendre la gratuité à l'ensemble des manuels du collège au lycée.

**Réponse.** - La fourniture gratuite des manuels scolaires n'est en effet expressément prévue au budget de l'éducation nationale que pour les élèves scolarisés dans les collèges ; elle se justifie par le

lieu existant entre obligation scolaire et gratuité. Cependant, depuis 1981, un effort particulier a été entrepris en faveur des élèves des lycées professionnels : ces établissements ont été dotés des moyens financiers nécessaires à l'acquisition d'ouvrages pédagogiques ou techniques, de manuels et livrets d'exercice, en vue de la consultation sur place ou du prêt de courte durée. Il s'est avéré à cet égard que la mise à disposition de documents ou supports pédagogiques à usage collectif répond largement aux besoins des élèves de l'enseignement du second cycle court. Les dépenses de cette nature demeureront à la charge de l'Etat, nonobstant l'entrée en vigueur des mesures de décentralisation, puisqu'elles figurent expressément sur la liste des « dépenses pédagogiques » fixée par le décret n° 85-269 du 25 février 1985, pris en application de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Mais il ne peut être envisagé actuellement, dans le contexte de rigueur budgétaire, d'étendre le bénéfice de la gratuité complète au second cycle. A titre indicatif, il est signalé que le coût de la fourniture gratuite de la totalité des manuels scolaires aux seuls élèves du second cycle court s'élèverait à plus de 200 millions de francs.

#### Antillais en fonction au rectorat de Paris : indemnité d'éloignement

**28775.** - 14 novembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre d'Antillais en fonction au rectorat de Paris auxquels l'administration oppose une fin de non-recevoir à toute demande d'indemnité d'éloignement, au motif pris qu'ils étaient domiciliés en métropole lors de leur affectation et qu'ils ne répondraient pas à la condition de distance de plus de 3 000 kilomètres entre leur précédent domicile et le lieu d'exercice de leurs nouvelles fonctions. Or, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en la matière précise avec une très grande netteté le sens dans lequel doivent être compris les termes « domicilié dans un département d'outre-mer », à savoir non pas la définition donnée à l'article 106 du code civil, mais le lieu où se trouve le centre des intérêts matériels et moraux du fonctionnaire, lequel doit lui-même s'apprécier par référence à un faisceau d'indices tels que le domicile des parents, la possession de biens fonciers. Cela est tellement vrai que le ministère de l'économie, des finances et du budget a réglé ce problème, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, en considérant que le lieu de recrutement de ces agents n'a pas à être pris en considération pour la détermination de leur droit à l'indemnité d'éloignement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir reconsidérer la position de son administration en la matière, en respectant les décisions prises par la plus haute autorité administrative du pays, ce qui permettrait à un certain nombre de fonctionnaires de son administration originaires des Antilles, remplissant les conditions déterminées par le Conseil d'Etat, de bénéficier de cette indemnité d'éloignement.

**Réponse.** - Les difficultés rencontrées par les agents originaires des départements d'outre-mer en fonction dans les académies de métropole et en particulier au rectorat de l'académie de Paris pour obtenir le bénéfice de l'indemnité d'éloignement instituée par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les principes régissant les conditions d'attribution de cette indemnité résultent à la fois de la réglementation en vigueur et de la jurisprudence. L'article 6 du décret du 22 décembre 1953 prévoit que les fonctionnaires de l'Etat domiciliés dans un département d'outre-mer qui recevront une affectation en France métropolitaine à la suite de leur entrée dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation percevront, s'ils accomplissent une durée minimum de service de quatre années consécutives en métropole, une indemnité d'éloignement non renouvelable ». Il résulte de ces dispositions que l'attribution de l'indemnité d'éloignement est subordonnée, outre la durée du service, à la notion de domicile et à un déplacement consécutif à une décision de l'administration. En ce qui concerne la première de ces conditions, le Conseil d'Etat (arrêt Daude du 27 novembre 1963) a considéré que le domicile doit s'apprécier par référence au centre des intérêts matériels et moraux des fonctionnaires et cette notion a fait l'objet d'une jurisprudence constante depuis lors. De plus, la Haute Assemblée a fixé, dans un avis du 7 avril 1981 qui n'a pas de valeur jurisprudentielle, une liste non exhaustive et non hiérarchisée des critères à retenir pour déterminer le centre de ces intérêts. Les divers critères énumérés ne sont pas à eux seuls déterminants mais peuvent se combiner selon les circonstances propres à chaque espèce. En ce qui concerne la seconde condition, il y a lieu de prendre en considération les raisons qui ont été à l'origine de la venue en métropole des fonctionnaires concernés. Ainsi, convient-il de rappeler que le fait générateur de l'éloignement doit être une décision prise par



l'administration, condition posée par l'article 2 du décret de 1953 déjà cité. Il en résulte que l'indemnité ne peut être versée aux fonctionnaires qui ont effectué antérieurement à leur recrutement un séjour prolongé sur le lieu de leur affectation. Or, il ressort des dossiers soumis à l'examen des services de Mme le recteur de l'académie de Paris que les intéressés sont venus en métropole de leur propre chef et que leur titularisation est postérieure à leur date d'arrivée. Il ne remplissent donc pas la deuxième condition rappelée précédemment et ne peuvent prétendre - dans le cadre des dispositions réglementaires actuelles - au bénéfice de l'indemnité considérée.

#### *Aménagement du temps scolaire dans le premier degré*

**27040.** - 28 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment sont appliquées les dispositions arrêtées conjointement par son département ministériel et celui de la jeunesse et des sports pour mieux aménager le temps scolaire dans le premier degré et assurer le développement des activités socioculturelles, physiques et sportives réalisées dans le temps périscolaire et postscolaire.

**Réponse.** - Les dispositions visant à favoriser le développement de liaisons nouvelles entre l'école et les partenaires éducatifs locaux, arrêtées conjointement par les ministres de la jeunesse et des sports et de l'éducation nationale, ont reçu un accueil très favorable. Malgré des délais courts, de nombreux projets, environ 800, concernant près de 1 800 écoles et 160 000 élèves ont été mis en place dès la rentrée 1985, associant maîtres, parents, élus locaux, membres de mouvements associatifs. Plusieurs centaines d'autres ont déjà été élaborés qui prendront effet progressivement. Un groupe national de suivi de ces opérations a été mis en place à l'automne 1985. Il a déjà tenu plusieurs réunions et il travaille actuellement sur les conditions et les moyens d'une extension rapide des aménagements d'horaires. Un bilan quantitatif et qualitatif sera réalisé à l'issue de la première année de fonctionnement. Il permettra de guider les actions conduites en collaboration par les deux ministères.

#### *Collectivités locales : gestion des établissements scolaires du second degré*

**27362.** - 12 décembre 1985. - A compter de l'exercice budgétaire 1986, la charge du fonctionnement des établissements scolaires du second degré est transférée aux collectivités locales (régions, départements). Ceci suppose que les budgets desdits établissements ne soient pas obérés par l'acquittement de dépenses qui n'auraient pu être enregistrées comptablement au titre des exercices antérieurs, par suite d'erreur, d'omission ou par un mandatement évaluatif inférieur à la liquidation définitive. **M. Dominique Pado** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle doit être la conduite à tenir par les collectivités locales, en la matière, eu égard au principe de l'annualité budgétaire rappelé dans l'article 51 du décret n° 85-924 du 30 août 1985, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. En effet, aux termes de cet article, « toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent ».

**Réponse.** - L'article 169 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, applicable aux établissements publics nationaux d'enseignement jusqu'à la clôture de l'exercice 1985, dispose, outre la règle de l'annualité budgétaire, que « l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent ». De plus, à la clôture de l'exercice, à défaut de production par les créanciers des justifications établissant leurs droits, l'ordonnateur a la possibilité de procéder à la liquidation du montant des fournitures, travaux effectués ou services rendus au cours de l'exercice qui va se clore. L'agent comptable prend en charge la dépense, inscrit son montant au compte de tiers « charges à payer », en contrepartie d'une imputation aux comptes de classe 6 concernés. La procédure décrite ci-dessus, qui permet de mettre à la charge d'un exercice donné l'ensemble des dépenses engagées au cours de l'année, paraît de nature à répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire. Enfin, il est précisé que les dispositions législatives et réglementaires consécutives à la décentralisation ne modifient pas les règles comptables des établissements devenus locaux au 1<sup>er</sup> janvier 1986 : ainsi l'article 169 du décret du 29 décembre 1962 cité ci-dessus est repris

dans les mêmes termes à l'article 51 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (E.P.L.E.).

#### *Montant de la subvention accordée à l'institut Rachel-Bernadac (Paris)*

**27441.** - 19 décembre 1985. - **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'institut Rachel-Bernadac, organisme d'enseignement à distance subventionné par son ministère, dont le siège est situé 185, rue de Charonne à Paris dans le onzième arrondissement. La convention passée avec le ministère concerne la formation continue des maîtres chargés de classes dans les établissements spécialisés recevant des enfants ou adolescents handicapés ou inadaptés, débouchant sur l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants et adolescents inadaptés (C.A.E.I.). La convention existe depuis 1979 ; elle est reconduite chaque année par un avenant qui mentionne le montant de la subvention pour l'exercice en cours, après présentation d'un budget prévisionnel établi par l'association. Alors que, en 1983, la subvention était de 343 929 francs, en 1984 elle fut réduite à 164 342 francs, sans raison, et, pour 1985, il semblerait qu'elle soit définitivement supprimée. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que cette subvention soit rétablie et pour que son montant permette à l'institut Rachel-Bernadac de poursuivre dans les meilleures conditions une activité tout à fait utile à un grand nombre de handicapés du onzième arrondissement.

**Réponse.** - L'institut Rachel-Bernadac (185, rue de Charonne, 75011 Paris) bénéficie en effet d'une subvention annuelle accordée en vue de financer la formation continue des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement spécialisé privés sous contrat, pour la région parisienne et les différentes régions dépourvues de centres régionaux dispensant cette formation. Une convention, établie le 10 décembre 1979, est effectivement reconduite chaque année par avenant et prévoit la présentation d'un budget prévisionnel, lequel avait subi en 1982 (avenant n° 3) une augmentation considérable sans justification valable (de 306 100 francs, l'année précédente à 501 646 francs). Il y a lieu par ailleurs de préciser que l'institut Rachel-Bernadac est l'un des centres subventionnés par le ministère de l'éducation nationale pour ce type de formation, d'autres établissements fonctionnant dans des régions de France où leur activité présente un intérêt équivalent ; l'enveloppe globale réservée à cet effet doit donc être répartie équitablement, ce qui suppose une évaluation très stricte des besoins de chacun. En 1985 (avenant n° 6), la subvention accordée était de 259 458 francs, c'est-à-dire exactement la somme demandée. En 1986, le budget prévisionnel déjà parvenu aux services concernés du ministère, est actuellement à l'étude en fonction des crédits inscrits dans la loi de finances de l'année en cours, et l'institut Rachel-Bernadac n'est nullement menacé d'une suppression de subvention, l'intérêt présenté par le travail de cet établissement n'étant aucunement mis en doute.

#### *Réglementation sur les stages d'apprentissage*

**27444.** - 19 décembre 1985. - **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les jeunes gens et jeunes filles désireux de commencer ou de poursuivre un apprentissage. Selon la réglementation en vigueur, les intéressés doivent impérativement avoir trouvé un maître de stage agréé avant le 30 novembre de l'année scolaire en cours afin de pouvoir entreprendre leurs études. Il souligne la difficulté de cette recherche, compte tenu de la dispersion des offres émanant des maîtres de stage et de l'absence d'une structure unique et spécifique, expressément chargée de les regrouper. Chaque année, à la fin du mois de novembre, de nombreux jeunes se trouvent de ce fait dans l'incertitude quant à leur scolarité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'envisager des mesures destinées à remédier à cette situation.

**Réponse.** - L'article L. 117-3 du code du travail stipule notamment que le contrat d'apprentissage fixe la date du début de l'apprentissage ; cette date ne peut être antérieure de plus de trois mois, ni postérieure de plus de deux mois au début du cycle de formation que doit suivre l'apprenti. Le cycle de formation des centres de formation d'apprentis débutant en général le 1<sup>er</sup> octobre, les contrats d'apprentissage ne peuvent donc être enregistrés au-delà du 30 novembre. Ces dispositions ont été prises pour permettre aux jeunes apprentis de suivre le cycle complet de formation en centre de formation d'apprentis afin



qu'ils puissent se présenter à l'examen dans les meilleures conditions. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R. 117-8 du code du travail, la date de début de l'apprentissage peut être fixée en dehors des périodes déterminées à l'article L. 117-13 du code du travail sur demande de dérogation adressée au chef du service académique de l'inspection de l'apprentissage ou à l'ingénieur général d'agronomie pour les formations relevant de la tutelle du ministère de l'agriculture. Cette demande doit mentionner expressément le motif invoqué à son appui. Elle est transmise par l'intermédiaire du directeur du C.F.A. qui y joint son avis. Faute de réponse du chef du service académique de l'inspection de l'apprentissage ou de l'ingénieur général d'agronomie dans le délai de deux semaines à compter du jour où il a été saisi, la dérogation est réputée accordée. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L. 117-13 du code du travail, la durée du contrat d'apprentissage est prolongée du temps nécessaire pour permettre à l'apprenti d'effectuer un cycle complet de formation. Le contrat d'apprentissage étant un contrat de travail librement souscrit par les parties intéressées, il n'existe pas de structure unique spécifique chargée de regrouper les demandes. Les jeunes qui désirent se former par la voie de l'apprentissage et les maîtres d'apprentissage qui recherchent un apprenti peuvent donc s'adresser à l'agence nationale pour l'emploi, aux chambres de métiers, chambres de commerce et d'industrie, grandes organisations professionnelles, presse professionnelle, etc. Cependant, pour hâter la conclusion des contrats et éviter toute difficulté ou retard dans la formation des apprentis, les ministères intéressés ont invité notamment les grandes organisations professionnelles à entreprendre, par exemple par la voie de la presse professionnelle, des campagnes d'information et de sensibilisation dès la fin de l'année scolaire portant sur la nécessité pour le maître d'apprentissage d'être agréé et sur la période normale de souscription des contrats d'apprentissage.

*Accès des titulaires de la carte « Jeune »  
dans les établissements scolaires : opportunité*

**27468.** - 19 décembre 1985. - **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions d'une circulaire récemment publiée au *Bulletin officiel* du 4 juillet 1985. Aux termes de cette circulaire, les titulaires de la carte « Jeune » peuvent - il est vrai dans la limite des places disponibles - demander à être admis dans les établissements d'enseignement secondaire du premier et du deuxième degré pour y bénéficier des services de la restauration ainsi que des services de documentation. Il souligne l'inopportunité d'une telle disposition, notamment dans les établissements du premier degré ; il paraît en effet difficilement concevable de permettre la fréquentation des collèges concernant une population scolaire très jeune à des adultes qui, du seul fait de leur présence, peuvent poser des problèmes de discipline auxquels les responsables de ces établissements ne pourront que difficilement faire face. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prévoir une modification des dispositions précitées.

*Réponse.* - Il est tout d'abord précisé à l'honorable parlementaire que, si la carte « Jeune » permet en effet aux jeunes de seize à vingt-cinq ans d'accéder à des services ou des activités dans des collèges et des lycées, les dispositions de la note de service n° 85-236 du 27 juin 1985 relative à ces prestations ne s'appliquent pas aux écoles du premier degré. En ce qui concerne l'accès des jeunes dans des collèges, il convient de noter que la carte « Jeune » ne leur confère pas un droit mais leur donne simplement la possibilité de demander à bénéficier de certains services, et notamment de ceux de restauration. Il va de soi que les titulaires de telles cartes doivent, lorsqu'ils sont accueillis dans les établissements, se conformer au règlement intérieur. Au cas où des problèmes se poseraient dans un établissement, il appartiendrait au chef d'établissement, qui a toute autorité pour le faire, de prendre les mesures qu'il estimerait nécessaires.

*Complexe scolaire de Sophia-Antipolis*

**27602.** - 26 décembre 1985. - **M. Pierre Laffitte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants : les immeubles appartenant à la fondation scolaire et culturelle à vocation internationale dont dépend le complexe scolaire de Sophia-Antipolis doivent être acquis par le ministère de l'éducation nationale ; le personnel de droit privé de cet établissement est inquiet car il semble qu'il pourrait être réembauché avec des contrats à durée déterminée par une nouvelle structure gestionnaire sur laquelle aucune précision n'a pu être apportée au comité d'entreprise de l'établissement ; les contrats de travail en cours, de l'ordre d'une centaine, seraient supprimés. Il lui

demande donc d'apporter des précisions sur ce problème car il serait assez paradoxal que des licenciements interviennent alors que le développement de l'emploi sur le plus grand technopole européen conduit à renforcer les besoins de formation et, par conséquent, l'emploi au sein du complexe scolaire.

*Réponse.* - Il est prévu de regrouper au sein d'un établissement public à caractère administratif le lycée et le collège d'Etat (externat) de Valbonne et l'internat et les services annexes du complexe jusqu'à présent gérés par la fondation scolaire et culturelle à vocation internationale, émanation de la Mission laïque française. Le statut de cet établissement public dénommé centre international, actuellement en cours de signature, prévoit qu'il pourra être fait appel à des personnels de droit privé pour remplir les missions particulières de cet établissement, qui demeure ouvert toute l'année. L'opération est liée au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles de la deuxième et de la troisième tranches du complexe, qui appartiennent encore à la Mission laïque française. Ce transfert devrait intervenir prochainement. S'agissant des personnels de droit privé qui étaient employés par la fondation, il leur sera fait application de l'article L. 122-12 du code du travail selon lequel « s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur... tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ». La transmission au nouvel employeur - le centre international de Valbonne - des contrats de travail en cours s'effectuera, conformément à la loi, aux mêmes clauses et conditions. Il n'y aura donc, lors de cette transmission, ni rupture de contrat, ni licenciement, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence en la matière.

*Echanges scolaires France - R.F.A. :  
calendrier des séjours*

**27632.** - 26 décembre 1985. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les échanges scolaires entre la France et la République fédérale d'Allemagne. En effet, les autorités allemandes veulent que la plus grande partie des séjours des jeunes scolaires allemands se fassent sur un temps de vacances. Or, le plus souvent, ces vacances coïncident avec celles en vigueur dans notre pays. Il s'ensuit de très grandes difficultés pour trouver un calendrier des séjours en France acceptable par les deux parties, les familles, dans la région parisienne, partant en vacances ou faisant partir leurs enfants. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'entreprendre des négociations avec les autorités compétentes de la R.F.A. afin que s'assouplissent ses directives dans tous les Länder, le bénéfice que les élèves retirent de ces échanges compensant largement l'enseignement non dispensé dans les cours.

*Réponse.* - Les échanges scolaires entre la France et la République fédérale d'Allemagne ne sont administrativement de la compétence et de la responsabilité du ministère de l'éducation nationale que lorsqu'ils se déroulent dans le cadre d'un appariement entre les deux établissements concernés. De nombreux échanges s'effectuent aussi dans le cadre d'un jumelage de villes ou de régions ou à la suite de contacts personnels entre enseignants ou responsables des deux pays. Le ministère de l'éducation nationale souhaite pour sa part que la plus grande partie, voire la totalité du séjour, s'effectue pendant la période scolaire du pays partenaire. En effet, l'échange est considéré comme faisant partie intégrante de la formation scolaire, linguistique et personnelle de l'élève. Telle n'est pas la manière de voir des autorités de la plupart des Länder de la République fédérale d'Allemagne, et il est permis de le regretter. Mais chaque Land est absolument souverain sur les objectifs qu'il assigne aux échanges scolaires et sur leurs modalités de mise en œuvre. Dans la plupart des cas, c'est l'Office franco-allemand pour la jeunesse qui facilite et coordonne cette mise en œuvre. Le ministère de l'éducation nationale peut tout au plus signaler à cet office et aux représentants fédéraux allemands que, sans pour cela déroger à leurs objectifs et à leurs principes, les Länder pourraient demander aux responsables de chaque séjour d'élèves allemands de s'efforcer de mieux en coordonner l'organisation, et en particulier les dates, avec leurs hôtes français.

*Application de la loi de décentralisation  
dans les collèges*

**27660.** - 2 janvier 1986. - **M. Michel Crucis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de compléter le décret n° 85-924 du 30 août 1985 concernant la mise en œuvre de la loi de décentralisation dans

les collèges, en incluant les directeurs-adjoints de section d'éducation spécialisée parmi les membres appelés à siéger à la commission permanente ainsi qu'aux conseils de perfectionnement et de la formation professionnelle des collèges. Il apparaîtrait justifié et utile, en effet, de les voir siéger dans ces organismes puisqu'ils sont chargés de la formation professionnelle dans les collèges comportant une section d'éducation spécialisée.

**Réponse.** — Les directeurs adjoints chargés des sections d'éducation spécialisée sont désormais membres de droit du conseil d'administration du collège auquel est annexée la section d'éducation spécialisée qu'ils dirigent. Il s'agit là d'une disposition du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, pris en application de la loi du 22 juillet 1983 modifiée qui a institué les conseils selon un principe tripartite. Les organes issus du conseil de perfectionnement et de la formation professionnelle doivent respecter dans leur composition l'équilibre entre les trois composantes du conseil d'administration. C'est pourquoi il n'a pas été possible d'inscrire, dans leur composition, l'ensemble des membres de l'équipe de direction. Toutefois, il a été rappelé dans la circulaire relative au fonctionnement de ces différentes instances, que le chef d'établissement peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile, ce qui devrait permettre aux directeurs adjoints chargés des sections d'éducation spécialisée, de participer aux réunions de ces conseils aussi souvent que nécessaire.

#### *Enseignement des langues vivantes*

**27799.** — 16 janvier 1986. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues vivantes tel que projeté dans la réforme des programmes du second cycle. La suppression de la langue vivante III et la réduction de la langue vivante II aura tendance à favoriser l'anglais ou l'allemand au détriment des langues italienne ou espagnole. Il s'interroge si la préférence ainsi donnée ne défavorisera pas les générations futures dans les relations européennes.

**Réponse.** — Le réaménagement des sections de première et terminale conduisant aux différentes séries du baccalauréat tel qu'il a été exposé par le ministre de l'éducation nationale dans sa déclaration du 12 novembre 1985 sur les lycées vise à mieux les caractériser en les articulant autour d'un petit nombre de disciplines dominantes. Cet objectif suppose un certain nombre de choix afin de ne pas trop surcharger les horaires d'enseignement des élèves. C'est la raison pour laquelle la seconde langue vivante qui ne pourra plus être choisie comme discipline obligatoire en section A1 (lettres-humanités) et A3 (lettres-arts), bénéficiera d'un horaire renforcé en section A2 (lettres-communication) : plus de deux heures en classe de première et plus d'une heure en classe de terminale par rapport aux horaires de l'actuelle section A2. Valoriser la section A2 est de fait apparu indispensable, en proposant un solide enseignement de deux langues vivantes obligatoires, plutôt que d'en imposer trois que, de toute façon, les élèves ne sont pas à même de maîtriser pleinement à l'issue du second cycle long. Il faut aussi noter que même actuellement seules deux langues sont obligatoires à l'examen du baccalauréat en section A2. La troisième langue vivante continuera à pouvoir être choisie à titre d'option dans les nouvelles séries A2, B1 et B2. Il en va de même pour la seconde langue vivante dans les sections A1 et A3 et dans celles de la série C. Par ailleurs, des dispositions seront prises afin d'introduire une plus grande diversification dans le choix de la deuxième langue vivante. Les élèves ont le choix entre douze langues vivantes dont neuf d'Europe dans les établissements scolaires. Cette richesse de l'enseignement des langues dans le second degré doit s'inscrire plus complètement dans la réalité. Une réflexion est en effet engagée avec l'observatoire des langues vivantes afin de constituer une carte des options qui permettra de s'assurer que les langues les moins répandues sont enseignées dans un nombre suffisant d'établissements. A ce titre ni l'enseignement de l'italien ni celui de l'espagnol ne sauraient être dévalorisés. Il faut aussi souligner que l'augmentation escomptée du nombre des lycéens dans les prochaines années entraînera un accroissement du nombre d'élèves susceptibles d'étudier des langues vivantes et parmi elles l'italien et l'espagnol.

#### *Disparition de l'haltérophilie du programme du C.A.P.E.P.S.*

**28321.** — 20 février 1986. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la décision qui aurait été prise de faire disparaître, entre autres disciplines, l'haltérophilie du programme de préparation au

C.A.P.E.P.S., et ce sans consultation des fédérations. Cette mesure, qui devait initialement entrer en application pour l'année scolaire 1985-1986, aurait été reportée à la rentrée scolaire suivante. Il lui demande de lui préciser si cette information est exacte et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas souhaitable d'annuler purement et simplement cette décision regrettable pour le développement de ce sport. — *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

**Réponse.** — Il est exact que l'arrêté du 27 août 1985 a modifié les modalités du concours de recrutement des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment par un resserrement des possibilités d'option. La refonte des listes des activités physiques offertes au choix des candidats répond à différents objectifs : elle vise, d'une part, à simplifier et à moderniser l'organisation du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, d'autre part, à rapprocher ce concours des autres concours de recrutement des enseignants du second degré. L'activation des professeurs d'éducation physique et sportive doit en effet s'exercer dans un cadre pédagogique qui implique plutôt, en matière de pratique sportive, capacité de synthèse et polyvalence, que performance dans un sport particulier pratiqué à haut niveau. Ont donc été retenues, en priorité, les activités qui répondent aux conditions objectives de l'enseignement, tenant compte de la nécessité de recruter des professeurs réellement polyvalents, capables d'enseigner d'abord, avec les équipements et matériels nécessaires, eu égard aux effectifs d'élèves par classe, les activités les plus couramment pratiquées dans les établissements du second degré. Certaines disciplines sportives, telles que l'haltérophilie, ne figurent donc plus sur la liste des options possibles. Toutefois, afin de tenir compte des formations en cours, il a été décidé par arrêté du 4 novembre 1985 de maintenir, pour la prochaine session du concours, l'éventail des options correspondant aux activités physiques antérieurement pratiquées par les étudiants candidats. Cette mesure transitoire répond au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

#### **ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE**

##### *Réforme de l'enseignement professionnel*

**21172.** — 27 décembre 1984. — **M. Roger Husson** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la regrettable pauvreté des moyens destinés à l'enseignement professionnel. Il lui rappelle que le Gouvernement avait affirmé sa volonté de réformer et d'améliorer ce secteur de l'éducation, mais que pour l'instant, nous en sommes toujours au stade des bonnes intentions. Des établissements, tant à Paris qu'en régions, n'offrent plus les équipements et les locaux dignes d'un enseignement professionnel de qualité au service de nos enfants. Il lui demande si, à la suite du conseil des ministres du 21 novembre 1984, les réformes vont être accélérées, et surtout si des moyens décents risquent d'être octroyés afin de pallier cette insuffisance du système éducatif. — *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.*

##### *Réforme de l'enseignement professionnel*

**23093.** — 11 avril 1985. — **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 21172 publiée au *Journal officiel* du 27 décembre 1984. En conséquence, il l'interroge à nouveau sur la regrettable pauvreté des moyens destinés à l'enseignement professionnel. Il lui rappelle que le Gouvernement avait affirmé sa volonté de réformer et d'améliorer ce secteur de l'éducation, mais que, pour l'instant, nous en sommes toujours au stade des bonnes intentions. Des établissements, tant à Paris qu'en régions, n'offrent plus les équipements et les locaux dignes d'un enseignement professionnel de qualité au service de nos enfants. Il lui demande si, à la suite du conseil des ministres du 21 novembre 1984, les réformes vont être accélérées et surtout si des moyens décents risquent d'être octroyés afin de pallier cette insuffisance du système éducatif.

##### *Réforme de l'enseignement professionnel*

**27223.** — 5 décembre 1985. — **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, de ne pas avoir obtenu de réponse à ses questions écrites

n°s 21172 et 23093, publiées au *Journal officiel* du 27 décembre 1984 et du 11 avril 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes. Il l'interroge de nouveau sur la regrettable pauvreté des moyens destinés à l'enseignement professionnel. Il lui rappelle que le Gouvernement avait affirmé sa volonté de réformer et d'améliorer ce secteur de l'éducation, mais que, pour l'instant, nous en sommes toujours au stade des bonnes intentions. Des établissements, tant à Paris qu'en régions, n'offrent plus les équipements et les locaux dignes d'un enseignement professionnel de qualité au service de nos enfants. Il lui demande si, à la suite du conseil des ministres du 21 novembre 1984, les réformes vont être accélérées et surtout si des moyens décents pourront être octroyés afin de pallier cette insuffisance du système éducatif.

**Réponse.** – La modernisation nécessaire de l'équipement matériel afin d'assurer une meilleure formation des élèves constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique de l'éducation nationale. L'action engagée en ce domaine s'est trouvée facilitée par la participation du ministère au programme gouvernemental d'aide à l'industrie française de la machine-outil, ce qui m'a permis de consacrer une somme de 1 290 millions de francs de 1982 à 1984 à l'acquisition de machines-outils, notamment de machines à commande numérique. Indépendamment du plan machines-outils et des moyens mis annuellement à la disposition des établissements pour le premier équipement en matériel ou le renouvellement du parc machines des ateliers, une action importante d'équipement en micro-ordinateurs est déjà largement engagée et un équipement spécifique dans les sections relevant de la filière électronique se poursuit depuis 1983. D'autre part, de nouvelles orientations ont été retenues pour la modernisation des équipements dans le secteur industriel, notamment le développement des techniques liées à la productique. Des crédits importants (350 MF) ont été mis en place en 1985 dans les lycées d'enseignement général et technologique et dans les lycées professionnels afin que les élèves puissent recevoir un enseignement conforme à des concepts modernes (robotique, automatisme, machines-outils à caractère didactique...). Enfin, la loi de programme n° 85-1371 du 5 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel montre l'importance accordée à cet ordre d'enseignement. Ce texte vise à accentuer de manière sensible et régulière, pendant les cinq prochaines années, le développement des moyens, tant en personnels qu'en investissement et fonctionnement, consacrés à cet enseignement, de sorte que soit offerte aux élèves une formation technique et technologique renouvelée et élevée. Il est rappelé toutefois qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, et en vertu de l'article 14-III de la loi modifiée de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'équipement en matériel des établissements du second cycle sera assuré par les régions, à l'exception des dépenses pédagogiques restant à la charge de l'Etat, dont la liste a été fixée par le décret n° 85-269 du 25 février 1985 et pour lesquelles une dotation de 380,7 MF a été inscrite au budget de l'éducation nationale pour 1986.

#### *Formation professionnelle au niveau V : objectifs*

**26709.** – 7 novembre 1985. – **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans la logique de l'intérêt qu'il porte à l'enseignement technique, pour quelles raisons ne publie-t-il pas les objectifs chiffrés qu'il assigne au niveau V (C.A.P.-B.E.P.), alors qu'il l'a fait pour les autres niveaux. La politique de réduction massive de la capacité de formation professionnelle au niveau V sera-t-elle poursuivie. – *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.*

**Réponse.** – L'objectif de mener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat en quinze ans correspond à un double, répondre aux besoins de modernisation de l'économie nationale, élever le niveau de qualification des jeunes. Un des moyens de favoriser ce bond en avant de la formation réside dans la création de baccalauréats professionnels, dont la préparation en deux ans doit intervenir, en formation initiale, après l'obtention d'un brevet d'études professionnelles, ou d'un certificat d'aptitude professionnelle obtenu après la classe de 3<sup>e</sup>. Cet accent porté sur le niveau IV de qualification n'est pas contradictoire avec les efforts menés aux autres niveaux de qualification. Loin de négliger les formations de niveau V, le ministère se préoccupe activement de rénover les formations de ce niveau. Ainsi, en ce qui concerne les brevets d'études professionnelles (B.E.P.) et certificats d'aptitude professionnelle (C.A.P.), un réexamen complet visant à une modernisation des formations et à une meilleure adaptation des qualifications aux besoins de l'économie s'inscrit dans une nouvelle articulation des B.E.P., correspondant à de grandes fonctions professionnelles, et des C.A.P. centrés sur un

métier ou un emploi déterminé au sein du champ professionnel concerné, avec possibilité d'acquisition simultanée. Cet effort pour une amélioration de la qualité des formations de niveau V ne nécessitait pas qu'il fût procédé à un affichage d'objectifs quantitatifs, comme il l'était pour le niveau IV où l'accroissement des effectifs formés était un élément essentiel de l'action du Gouvernement. Le niveau V (C.A.P. et B.E.P.) demeurera de toute façon un niveau de formation nécessaire, sans qu'il soit possible, vu les possibilités de développement de la formation des intéressés vers les niveaux supérieurs, de préciser les effectifs de ceux qui sortiront effectivement à ce palier.

## ENVIRONNEMENT

### *Traitement de la pollution urbaine*

**25146.** – 25 juillet 1985. – **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** comment elle traduira dans le projet de budget 1986 la priorité qu'elle entend donner à l'assainissement et au traitement de la pollution urbaine par stations d'épuration.

**Réponse.** – En application de la loi du 2 janvier 1983, la plupart des subventions spécifiques, et notamment celles concernant l'assainissement des communes urbaines, ont été globalisées. Les collectivités locales doivent donc assurer le financement de l'assainissement dans le cadre des budgets de leur service d'eau et d'assainissement avec le concours des agences de l'eau et en ayant recours à la dotation globale d'équipement (à hauteur de 2,5 p. 100 du montant total des travaux) et pour ce qui concerne les communes rurales au Fonds national pour le développement des adductions d'eau (F.N.D.A.E.). Par ailleurs, ces investissements donnent lieu à une compensation sur la T.V.A. (15,35 p. 100 en 1986). Le développement de l'assainissement qui constitue effectivement une priorité en France, en raison du retard important que notre pays présente en ce domaine, ne peut donc se faire que grâce à une prise de conscience par les collectivités locales de leurs responsabilités propres dans ce domaine. La liberté rendue aux communes de fixer le prix de l'eau dans les limites nécessaires pour assurer l'équilibre du service de l'eau et de l'assainissement doit permettre aux communes et aux syndicats intercommunaux de programmer le développement des équipements nécessaires et d'assurer ainsi pleinement leurs responsabilités. L'Etat, notamment dans le cadre des cartes départementales d'objectif de qualité préparées en concertation étroite avec les élus, fixe les objectifs à atteindre, mais il appartient aux communes ou à leurs groupements de prendre les moyens nécessaires pour y parvenir. Le ministère de l'environnement avec les agences de l'eau s'est efforcé de développer une politique contractuelle portant soit sur la réhabilitation de certains cours d'eau particulièrement sensibles (contrats de rivières propres) soit sur la réalisation de programmes pluriannuels d'équipement des principales agglomérations (contrats d'agglomérations, contrats de plan Etat-régions en Ile-de-France et en Provence-Alpes-Côte d'Azur).

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Loisirs des handicapés : habilitation*

**27041.** – 28 novembre 1985. – **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur sa réponse du 4 avril 1985 à la question n° 21573 concernant la possibilité pour l'association « J'interviendrais » d'obtenir une habilitation stage par stage, stage spécialisé d'animateur auprès d'enfants lourdement handicapés. Suivant ces indications, ladite association a fait les démarches nécessaires auprès de l'administration compétente pour obtenir l'habilitation. Sans réponse depuis juillet 1985, il lui demande si l'association « J'interviendrais » fait l'objet d'une exclusion particulière à ce propos.

**Réponse.** – L'arrêté du 11 février 1977, qui définit les conditions dans lesquelles des associations peuvent être habilitées à organiser des sessions de formation pour des animateurs ou des directeurs de centres de vacances et de loisirs, précise les modalités d'obtention de l'habilitation partielle, que semble souhaiter l'association « J'interviendrais » pour assurer la formation d'animateurs désireux d'encadrer des séjours d'enfants handicapés. L'habilitation partielle est accordée par le directeur régional de la

jeunesse et des sports. Pour chaque stage, l'association demande-resse, qui ne peut être qu'une association agréée par le ministère de la jeunesse et des sports, présente auprès du directeur régional de la jeunesse et des sports du lieu d'accueil de la session un dossier comprenant toutes les informations sur les conditions matérielles du déroulement de la session, sa durée, son effectif, son budget, la qualification des instructeurs, les objectifs, les méthodes d'animation et le contenu de la session. Après vérification, il s'avère que l'association « J'interviendrais » n'a déposé aucune demande de ce type dans aucune direction régionale Jeunesse et Sports. Par ailleurs, le président de cette association, reçu récemment au ministère de la jeunesse et des sports, n'a pas évoqué ce problème. Il serait donc tout à fait inapproprié, dans ces conditions, de penser que l'association « J'interviendrais » puisse faire l'objet d'une exclusion particulière.

## JUSTICE

### *Dénomination sociale des sociétés en nom collectif*

**27815.** - 16 janvier 1986. - **M. Luc Dejoie** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de l'article 36 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, modifiant l'article 11 de la loi du 24 juillet 1966, les sociétés en nom collectif sont désormais désignées par une dénomination sociale et non plus par une raison sociale. Cette modification, si elle s'avérait obligatoire pour les sociétés existantes, serait non seulement contraignante mais également onéreuse. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, le nom commercial étant une mention obligatoire des statuts, si les sociétés en nom collectif constituées avant le 12 juillet 1985 seront tenues de les modifier en conséquence. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

*Réponse.* - L'article 11 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales tel qu'il résulte de la loi du 11 juillet 1985 dispose désormais que « la société en nom collectif est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie des mots : "société en nom collectif" ». En l'absence de dispositions transitoires, cette nouvelle règle, qui revêt un caractère obligatoire, est applicable à toutes les sociétés en nom collectif, aussi bien à celles qui ont été constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1985 qu'à celles qui ont été constituées postérieurement. Les sociétés en nom collectif doivent donc mettre en harmonie leurs statuts avec les nouvelles dispositions de la loi et procéder aux inscriptions modificatives correspondantes au registre du commerce et des sociétés. Néanmoins, aucune date limite n'a été prévue pour cette modification des statuts qui peut être réalisée en même temps que d'autres rendues nécessaires par les réformes récentes afin que dans un délai raisonnable les mentions au registre du commerce et des sociétés soient conformes à l'article 11 de la loi du 24 juillet 1966.

## PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Entreprises : prime à l'aménagement du territoire*

**27678.** - 2 janvier 1986. - **M. Georges Mouly** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les difficultés rencontrées dans l'aide aux entreprises, par manque de fonds, pour ce qui concerne la prime à l'aménagement du territoire. De telles primes sont actuellement accordées qui ne peuvent être effectivement versées. C'est là une situation fort préjudiciable en une période de difficultés économiques qui exigerait, bien au contraire, un effort supplémentaire. Il lui demande si, en 1986, des fonds seront toujours consacrés à la prime à l'aménagement du territoire. - *Question transmise à M. le ministre du Plan.*

*Réponse.* - La prime à l'aménagement du territoire a été instaurée par le décret n° 82-379 du 6 mai 1982. Cette subvention permet d'accompagner, dans les zones primables, les projets industriels et tertiaires créateurs d'emplois. Les décisions d'attribution de cette prime sont prises par les présidents des conseils régionaux, pour le compte de l'Etat, et dans la limite des crédits

qui leur sont délégués, pour tous les projets industriels concernant des investissements inférieurs à 25 MF et concernant des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 MF. Pour les autres projets industriels ou les projets tertiaires, la décision est prise par M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, après avis du C.I.A.L.A. La loi de finances pour 1986, votée par le Parlement, prévoit qu'un budget de 600 MF sera affecté en 1986 à la prime à l'aménagement du territoire. Il n'y a pas d'exemple de décisions prises soit au niveau du C.I.A.L.A., soit au niveau des présidents de conseils régionaux (à condition que ces dernières le soient, conformément au décret du 6 mai 1982, dans la limite des crédits délégués) qui ne soient effectivement versées.

### *F.I.A.M. : répartition des crédits en zone de montagne*

**27949.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, quels sont les critères spécifiques de répartition des crédits en zone de montagne dans le cadre du fonds interministériel d'autodéveloppement en montagne (F.I.A.M.).

*Réponse.* - Les critères de répartition des crédits du fonds d'intervention pour l'autodéveloppement en montagne entre les sept massifs et les trois départements montagneux d'outre-mer ont été fixés, après avis du Conseil national de la montagne, installé le 5 février dernier par le Premier ministre. Diverses simulations ont été présentées au Conseil national sur la base des données de superficie et de population permanente des zones de montagne. Sur la base d'une enveloppe de 40 MF inscrite au budget de 1985, la ventilation s'établit comme suit : Alpes du Nord, 5 MF ; Alpes du Sud, 5 MF ; Corse, 2,5 MF ; Jura, 2,5 MF ; Massif Central, 15 MF ; Pyrénées, 5 MF ; Vosges, 2,5 MF ; Antilles, 1,3 MF ; Réunion, 1,2 MF ; total, 40 MF. En 1986, le budget du F.I.A.M. a été fixé à 42 MF.

## P.T.T.

### *Suppressions et créations d'emplois aux P.T.T.*

**25519.** - 29 août 1985. - **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre des P.T.T.** au moment où se discute le projet de budget 1986, s'il est exact : que 2 000 emplois de titulaires ont été supprimés en 1985, que 3 000 suppressions d'emplois seraient prévues pour 1986 et que 5 000 emplois précaires, notamment des T.U.C., seraient créés ou en cours de création. Au moment où les besoins en effectifs réclament des nouveaux emplois, aussi bien pour la poste que pour les télécommunications, il semble indispensable que tout éclaircissement puisse être fourni à cette occasion.

*Réponse.* - La politique suivie en matière de personnel par l'administration des P.T.T. s'inscrit dans le contexte économique général qui implique la contribution des services publics à l'amélioration de la compétitivité de l'économie française. Les gains de productivité réalisés au sein de l'administration des P.T.T. ont rendu possible la réduction de 2 000 emplois en 1985 et 3 000 emplois en 1986. Ces diminutions d'emplois, qui ne concernent que des positions de travail vacantes, ne doivent pas dissimuler des contreparties très appréciables pour les agents. Ainsi, en 1986, malgré la pause catégorielle, 15 millions de francs sont accordés pour réaliser la réforme des receveurs-distributeurs. De plus, le budget de 1986 comprend de nombreuses transformations d'emplois pour améliorer le taux d'encadrement et faciliter les déroulements de carrière du personnel. Ainsi, le nombre des emplois de catégorie A va s'accroître de près de 500, celui des emplois de catégorie B de plus de 3 000. Le budget de 1986 prévoit aussi la titularisation de 10 000 auxiliaires. Par ailleurs, le ministère des P.T.T. a déjà pris une part très active au développement des travaux d'utilité collective (T.U.C.) conformément aux instructions données par le Premier ministre, concernant la participation des administrations à l'effort de solidarité en faveur des jeunes sans emploi. C'est ainsi que, pour l'exercice 1985, l'administration des P.T.T. s'est fixé pour objectif l'utilisation, à titre temporaire, de 4 000 stagiaires T.U.C. Des directives précises ont été données aux chefs de service pour que les tâches exercées par les stagiaires ne recoupent pas les fonctions réservées aux agents titulaires. Dans ces conditions, l'utilisation de stagiaires dans le cadre des travaux d'utilité collective répond bien à une préoccupation d'ordre social et ne peut être liée aux suppressions d'emplois de titulaires qui ont pour but de permettre de rationaliser la gestion des moyens en effectifs.

### Nombre d'établissements équipés en Bull Micral 30

**27618.** - 26 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** combien d'établissements postaux ont été dotés, en 1985, de Bull Micral 30, pour faciliter la polyvalence des guichets et diminuer les attentes.

**Réponse.** - L'informatisation des bureaux de poste constitue un ambitieux projet qui porte sur l'équipement en quatre ans de 30 000 positions de travail dans 14 000 établissements. Durant la période actuelle d'initialisation du projet, une trentaine de bureaux de poste, à raison d'un bureau au minimum par région, ont été dotés de micro-ordinateurs Bull Micral 30. Ces matériels équipent, dans chacun des bureaux, deux positions de guichet et une position comptable arrière et utilisent des logiciels d'affranchissements, d'émission des mandats, de saisie des autres opérations de guichet, de comptabilité. La polyvalence des guichets et la réduction de l'attente sont parmi les objectifs prioritaires de la direction générale des postes et du plan d'informatisation des bureaux de poste. Les configurations informatiques et les logiciels ont été précisément choisis et réalisés afin de permettre à l'usager d'effectuer le maximum d'opérations postales et financières indifféremment au guichet de son choix. L'objectif, en 1986, est d'informatiser au moins un bureau par département.

### Permanence du bureau central de la rue du Louvre

**27623.** - 26 décembre 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conditions déplorables dans lesquelles était assurée la permanence du service au bureau central de la rue du Louvre le samedi 14 décembre dernier. Deux guichets seulement étaient ouverts, tandis que plusieurs centaines d'usagers attendaient dans le grand hall. Deux badauds, assis sur une table, munis d'un dépliant de l'administration, occupaient leur temps en « renseignant » les clients d'un air goguenard. Il est certain que la permanence du service jour et nuit dans la capitale, telle qu'elle est assurée rue du Louvre, est d'une grande utilité ; mais, dès lors que l'administration l'assume, toutes dispositions doivent être prises pour faire face aux besoins, notamment les jours prévisibles d'affluence. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin de remédier aux carences telles que constatées le 14 décembre.

**Réponse.** - L'administration des P.T.T. est consciente que le service permanent de la recette principale de Paris n'a pas toujours répondu de façon satisfaisante aux besoins des usagers qui s'y présentent, en particulier, les samedis et dimanches soirs ainsi que les jours fériés. Les travaux entrepris depuis janvier 1985 pour équiper le service de guichets supplémentaires et d'appareils automatiques permettront d'alléger les délais d'attente du public en période d'affluence. Ces travaux devraient s'achever dans le courant du premier trimestre 1986.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

### Information sur les conventions industrielles de formation pour la recherche

**27367.** - 12 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'effort d'information, qui permettrait d'obtenir une meilleure diversification des entreprises et des domaines de recherche, à l'intention des candidats intéressés par les conventions industrielles de formation pour la recherche.

**Réponse.** - Depuis leur création en 1981, les conventions industrielles de formation par la recherche se sont développées : de 50 initialement, leur nombre annuel est passé à 360. Pendant cette période, les secteurs d'activités industrielles, les domaines de recherche, les régions concernées, les origines des candidats se sont beaucoup diversifiés. Pour poursuivre cette diversification, un effort d'information supplémentaire a été entrepris auprès des organes de presse et des deux mille entreprises bénéficiaires du crédit d'impôt notamment. Une journée particulière a été consacrée à ces conventions industrielles de formation dans le cadre du festival de l'industrie et de la technologie à La Villette le 11 décembre 1985. Cet effort vient renforcer la publicité systématique faite chaque année, soit directement auprès des chambres de commerce et d'industrie, des unions patronales, des fédérations professionnelles, des entreprises, universités et écoles demandeurs les années précédentes, soit par l'intermédiaire de relais régionaux tels que les délégations régionales à la recherche et à la technologie ou les délégations régionales de l'agence

nationale de valorisation de la recherche. Des contacts plus particuliers sont également pris avec certaines écoles, les directeurs de recherche et directeurs de personnel d'entreprises. Un effort spécifique est prévu pour sensibiliser les entreprises à l'intérêt des recherches dans le domaine des sciences de l'homme et de la société.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### Importations d'acier aux Etats-Unis

**27523.** - 19 décembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** si le Gouvernement compte prendre des mesures pour que les Etats-Unis ne bloquent pas toutes les importations en provenance de France.

**Réponse.** - Depuis 1968, les exportations sidérurgiques européennes étaient couvertes par des accords partiels et provisoires. Courant 1985, des négociations ont été ouvertes à la demande des Etats-Unis afin de limiter ces exportations dans le cadre d'un protocole unique. Elles ont abouti, le 11 décembre 1985, à un accord d'autolimitation des exportations communautaires d'acier vers les Etats-Unis, jusqu'en septembre 1989. Seuls les demi-produits demeurent soumis à une clause de consultation en cas d'augmentation significative des exportations de la C.E.E. L'accord dans son ensemble est relativement satisfaisant pour la Communauté puisque les volumes d'échanges sont maintenus, voire accrus, selon les produits. La répartition intracommunautaire des quotas négociés avec les Etats-Unis est calculée sur la base des courants d'échange antérieurs. Un ajustement a été effectué pour corriger les erreurs des années passées et ne pas pénaliser les nouveaux exportateurs. Fin décembre 1985, les Etats-Unis ont décidé de contingerer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986 les importations de demi-produits communautaires à 600 000 tonnes par an. Cette mesure, unilatérale, représente une violation des engagements souscrits dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.). Le règlement communautaire n° 241-86, pris le 27 janvier 1986 par le conseil des ministres des Communautés européennes, constitue une réponse à un tel manquement. Entré en vigueur le 15 février 1986 et applicable jusqu'au 15 novembre 1989, il fixe des quotas à l'importation de trois catégories de produits originaires des Etats-Unis : suifs (relevant du n° 15-02-10 du code Nimex), engrais (n° 31-05-12), papiers et cartons (n° 48-07-45). Le Gouvernement français veille à ce que ces questions, qui relèvent de la compétence communautaire, soient traitées en conformité avec les intérêts légitimes de nos industriels.

### Maintien de l'emploi à Trith-Saint-Léger

**27989.** - 30 janvier 1986. - **M. Yvan Renar** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** l'opposition de la population de Trith-Saint-Léger et environs à la fermeture de l'usine Unimétal de Trith-Saint-Léger. A l'issue du conseil des ministres du 29 mars 1984, le Gouvernement avait promis 200 millions de francs d'investissements, le développement de l'emploi et de la production dans cette entreprise. Ces promesses n'ont pas été tenues. L'usine Unimétal de Trith-Saint-Léger dispose d'un outil : le train universel performant, ultramoderne. Elle est équipée d'installations de laminage et de parachèvement uniques en France. Cette installation est à même de laminier toutes les poutrelles en acier de 300 à 600 que l'on prévoit de fabriquer en France dans les années à venir. Elle est la seule en France à pouvoir le faire. Fermer cette entreprise, c'est tout simplement céder gracieusement à un groupe sidérurgique étranger une production nationale de qualité. Ce sentiment est partagé massivement par la population du Sivom de Trith-Saint-Léger qui massivement a voté démocratiquement pour le maintien en activité de cette entreprise. Le Valenciennais a déjà été durement touché par la casse industrielle. Toute suppression d'emploi supplémentaire est dramatique. C'est pourquoi il lui demande le respect des promesses faites le 29 mars 1984 et le maintien en activité avec tous ses emplois de l'entreprise Unimétal de Trith-Saint-Léger.

**Réponse.** - Tout d'abord, il faut rappeler la série de décisions prises lors du conseil des ministres du 29 mars 1984 concernant la sidérurgie. S'agissant des activités produits longs, leur regroupement au sein de deux filiales communes d'Usinor et Sacilor (49 p. 100 Usinor et 51 p. 100 Sacilor) s'est avéré nécessaire : Unimétal pour les produits longs en acier courant, Ascométal pour les produits longs en acier de construction. Parallèlement



était décidé le transfert à terme d'une partie de la production d'acier sur la filière électrique. La direction d'Unimétal a été mise en place dès juin 1984, elle a immédiatement entrepris l'élaboration d'un plan d'entreprise à moyen terme qui a été présenté aux partenaires sociaux à l'automne 1984. L'application de ce plan est déjà largement engagée : 1° la mutation vers la filière électrique pour les produits d'usage courant est largement entamée : les aciéries électriques de Métalescaut et Neuves-Maisons seront mises en service en début 1986 ; 2° en ce qui concerne le redressement financier, le déficit d'exploitation avant amortissements et frais financiers est estimé à 350 MF pour 1985 (au lieu de 660 en 1984). Les plans d'entreprise élaborés par Unimétal et Ascométal viennent d'être mis à jour pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, de la nécessité d'accélérer le retour à la viabilité économique et de la possibilité de mettre en œuvre des synergies industrielles. Avec une production d'environ 1 million de tonnes par an, dont plus de la moitié est exportée, et un chiffre d'affaires de 3 milliards de francs, Unimétal est un très grand producteur de profilés lourds et possède, notamment pour les rails et palplanches, un savoir-faire reconnu au niveau mondial. Le maintien de cette position suppose une amélioration de la compétitivité des produits. Celle-ci n'a pas atteint le niveau des meilleurs concurrents, en raison d'une utilisation insuffisante des outils : en 1985, les trains à profilés lourds ne sont utilisés qu'à 59 p. 100 de leur capacité, la sous-utilisation étant particulièrement forte pour les trains de Trith-Saint-Léger (38 p. 100) et de Rombas (47 p. 100). Un regroupement sur un nombre réduit d'outils a été jugé nécessaire par la direction d'Unimétal. Les synergies rendues possibles grâce à l'accord conclu avec le groupe sidérurgique luxembourgeois nécessiteront l'arrêt du train de Trith-Saint-Léger afin d'obtenir : 1° une utilisation plus rationnelle des capacités de production des deux groupes ; 2° une réduction des coûts, de l'ordre de 100 MF ; 3° et une économie d'investissements d'environ 300 MF de francs. Sur le million de tonnes de production d'Unimétal, 39 000 tonnes seulement seraient transférées à l'Arbed en contrepartie d'un tonnage équivalent de rails et de palplanches. Le Gouvernement est conscient de la gravité des problèmes posés au niveau local par la fermeture du train à poutrelles de Trith-Saint-Léger. Ce train sera maintenu en activité tant que des emplois n'auront pas été créés en nombre équivalent dans le Valenciennois. Sacilor mettra en œuvre un programme spécifique d'industrialisation pour le Valenciennois visant à la création de ces emplois. Ce programme s'insérera dans l'action plus générale de la Sodinor : une enveloppe spécifique de 40 MF lui sera consacrée. Enfin, dans le cadre des mesures en faveur du développement du Nord-Pas-de-Calais, le Premier ministre a annoncé notamment le 4 octobre 1985 l'institution d'un remboursement des charges sociales pour les nouveaux emplois industriels, l'accélération en 1986 du programme productique qui permet la modernisation des industries traditionnelles et l'implantation de la société Thomson dans la région de Trith-Saint-Léger qui créera 350 emplois dans les deux ans à venir.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### *Conséquences de l'entrée du Portugal et de l'Espagne dans le Marché commun*

**24909.** - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nouvelle situation créée à la suite de l'admission de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté économique européenne, notamment quant aux productions méditerranéennes de notre pays : vins, fruits, légumes. Certes, les dispositifs élaborés avant la signature des deux pays précités doivent concourir à l'harmonisation des productions et des revenus de chacun des Etats. Mais il le questionne sur les dispositions immédiates qui vont entrer en vigueur pour éviter que le revenu de nos agriculteurs ne s'abîme dans une concurrence déloyale.

**Réponse.** - Pour l'ensemble des produits agricoles, et tout spécialement ceux mentionnés par l'honorable parlementaire, les dispositions de l'acte d'adhésion, et les textes arrêtés ou en cours d'adoption pour l'application de celui-ci, garantissent les producteurs français contre toute évolution brutale des échanges défavorables à leur revenu. Ainsi, dans le secteur des fruits et légumes, durant les quatre ans de la première phase de transition, l'Espagne demeurera, pour l'essentiel, dans une position de pays tiers, devant notamment respecter les prix de référence et les calendriers nationaux. Lors de la deuxième phase de la transition (1990-1995), la mise en place du mécanisme complémentaire aux échanges permettra d'éviter toute perturbation du marché. Pour le vin, parallèlement à la discipline quantitative à laquelle a été soumise la production espagnole, un rapprochement des prix

espagnols de ceux de la Communauté s'effectuera en sept ans ; pendant cette période, des montants régulateurs permettront de combler la différence de prix.

### *Exportation d'alcool français*

**25116.** - 25 juillet 1985. - **M. Philippe François** prie **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend proposer pour obtenir la suppression de la taxe communautaire compensatoire appliquée aux exportations d'alcool français. Il le prie de bien vouloir dresser un bilan de la chute des exportations françaises provoquée par l'instauration de cette taxe.

**Réponse.** - Par un recours déposé en juin 1985, le Gouvernement français a demandé à la cour de justice des communautés européennes l'annulation du règlement n° 644-85 du 12 mars 1985 de la commission, par lequel cette dernière avait porté à 7,5 ECU par hectolitre la taxe compensatoire sur les importations dans les autres Etats membres d'alcool éthylique d'origine agricole obtenu en France, instituée en septembre 1984. La cour de justice n'a pas encore rendu son jugement dans cette affaire. Toutefois, compte tenu des modifications intervenues en France dans ce secteur (transformation du service des alcools), la commission a décidé en septembre 1985 de suspendre la perception de cette taxe.

### *Enlèvement international d'enfants : application de la convention franco-marocaine*

**26551.** - 31 octobre 1985. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le douloureux problème des enfants - dont les parents sont séparés ou divorcés - enlevés à l'occasion d'un droit de visite par le père d'origine étrangère. Des négociations avec certains pays concernés ont pu aboutir à la signature d'une convention permettant de régler au mieux ces tristes affaires. Cependant, dans la pratique, les difficultés demeurent. Il apparaît ainsi que la convention franco-marocaine du 13 mai 1983 se révèle sans effet, puisque des dossiers soumis à l'examen des commissions mixtes ne reçoivent aucune autre solution. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement intéressé afin que les cas qui se présentent soient traités dans le respect de la convention signée avec le maximum d'efficacité.

**Réponse.** - La convention franco-marocaine relative au statut des personnes et de la famille a été signée à Rabat le 10 août 1981 et est entrée en vigueur le 13 mai 1983. Avant cette date, les cas de déplacement illicite d'enfants français au Maroc s'élevaient à plusieurs dizaines. Actuellement, onze dossiers sont ouverts auprès du service compétent du ministère des relations extérieures. Il semble donc que cette convention ait un caractère préventif non négligeable. Par ailleurs, lors de la troisième réunion de la commission mixte consultative à Paris, en mai 1985, neuf dossiers ont été classés après qu'une solution favorable y eut été apportée. Il convient toutefois de rappeler que les enfants naturels sont exclus du champ d'application de cette convention et que leurs cas ne sont en conséquence pas soumis à l'examen de la commission mixte consultative.

### *Ecoles françaises de l'étranger : conseils d'administration*

**27350.** - 12 décembre 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les dispositions du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et de la circulaire d'application du 30 août 1985. Il en résulte que les conseils d'administration et les commissions permanentes desdits établissements comprennent des représentants des collectivités locales de rattachement. Les écoles françaises de l'étranger étant assimilées à des écoles publiques, il lui demande s'il n'entend pas, par la publication d'un texte réglementaire spécial, faire siéger avec voix délibérative les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger dans les conseils d'administration desdites écoles. La population française de la région concernée serait ainsi équitablement associée à une participation active à l'administration des écoles par l'intermédiaire de leurs représentants élus au suffrage universel direct.



**Réponse.** - Le ministère des relations extérieures estime qu'il convient, dans la mesure du possible, d'adopter dans les établissements scolaires à l'étranger les dispositions instituées dans les lycées et collèges en France. Il apparaît toutefois qu'en ce qui concerne le décret n° 85-924 et la circulaire d'application du 30 août 1985, la réglementation nouvelle ne peut être transposée sans modification, dans la mesure où les établissements d'enseignement à l'étranger sont dans leur grande majorité du ressort privé et que leur fonctionnement diffère largement de celui des établissements français. A titre d'exemple, la dénomination de conseil d'administration existe déjà à l'étranger et désigne l'organe gestionnaire de l'établissement d'enseignement. Dans le souci de suivre l'évolution de la vie des établissements scolaires en France, le ministère des relations extérieures et le ministère de l'éducation nationale préparent actuellement une circulaire qui, s'inspirant de la réglementation précitée, créera une nouvelle instance et définira le rôle et la composition de ce conseil, au sein duquel pourraient effectivement siéger des représentants du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

*Affectations à l'étranger :  
fonctionnement des commissions paritaires*

**27586.** - 26 décembre 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les affectations de postes d'enseignants à l'étranger lors des réunions de décembre 1985 des commissions consultatives paritaires ministérielles instituées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1983. Il est en effet prévu un double mouvement d'appel des candidatures et de propositions d'affectation (pour les postes de l'hémisphère Sud, publication des vacances au B.O.E.N. de septembre, réunion des commissions en décembre ; pour les postes de l'hémisphère Nord, publication des postes en janvier, réunion des commissions en avril). Il lui rappelle en outre que, dès 1982, le ministère avait décidé de soumettre ces vacances de postes et ces affectations à l'avis des commissions paritaires afin de respecter, d'une part, la transparence des règles administratives et surtout l'égalité des chances à concourir par le moyen d'une publicité officielle des vacances de postes. Aussi s'étonne-t-il de constater que la commission des professeurs certifiés, dans sa séance du 10 décembre 1985, a pourvu à la nomination d'enseignants dans quatre postes situés dans l'hémisphère Nord, dont la vacance n'a pas été publiée au B.O.E.N. Il lui demande en conséquence : 1° de lui indiquer sous quelle forme la publicité de ces vacances a été respectée ; 2° le canal par lequel des agents ont pu, dans ces conditions, se déclarer candidats ; 3° si l'ensemble des organisations professionnelles représentées dans ces commissions paritaires ou participant ordinairement aux réunions de concertation ministérielle ont été informées et comment ; 4° s'il estime que de telles pratiques sont compatibles avec les principes si solennellement déclarés, en 1982, de transparence et d'égalité des chances à concourir.

**Réponse.** - Le ministère des relations extérieures est très attaché à la publicité des vacances de postes d'enseignants à l'étranger dont il estime qu'elle favorise un bon niveau de recrutement. Il lui arrive cependant de devoir faire face à des défections imprévues pour différents motifs (demandes de réintégration pour raison de santé, problèmes familiaux, décès...). Afin que la scolarisation des élèves se déroule dans les meilleures conditions possibles, le remplacement de ces enseignants doit être assuré dans des délais qui ne permettent pas une publication des postes à pourvoir. La méthode de recrutement employée alors - examen de l'ensemble des dossiers répondant, d'une part, au profil du poste et faisant, d'autre part, apparaître des vœux géographiques correspondants - permet de faire concourir tous les candidats sur un pied d'égalité. Les participants aux commissions consultatives paritaires ministérielles sont avertis dès que possible de ces vacances de postes et n'ont pas à ce jour remis en cause la procédure employée, dans la mesure où elle est dictée par la nécessité d'assurer la continuité de l'enseignement.

*Politique intérieure française : propos tenus  
lors d'une conférence de presse*

**28133.** - 6 février 1986. - **M. Josselin de Rohan** exprime à **M. le ministre des relations extérieures** sa surprise devant le fait qu'il ait jugé bon, à l'occasion d'une conférence de presse donnée dans une capitale étrangère, de tenir des propos polémiques sur des problèmes de politique intérieure française. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui l'ont conduit à manquer au devoir de réserve que lui impose sa fonction et à contrevenir à un usage constant qui interdit aux respon-

sables des affaires extérieures du pays d'utiliser une tribune étrangère pour critiquer avec vigueur ceux de ses compatriotes qui ne partagent pas ses opinions.

**Réponse.** - Le ministre des relations extérieures prie l'honorable parlementaire de préciser sa question. Il lui répondra dès qu'il aura reçu ces nouveaux éléments.

## SANTÉ

*Insuffisance de l'informatisation des pharmacies hospitalières*

**21288.** - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelle politique il entend suivre pour mettre fin aux insuffisances actuelles de l'informatisation des pharmacies hospitalières.

**Réponse.** - La question posée par l'honorable parlementaire avait déjà retenu l'attention du secrétariat d'Etat chargé de la santé. C'est ainsi qu'un groupe de réflexion mis en place par le directeur de la Pharmacie et du Médicament a permis de dresser un inventaire des capacités informatiques actuelles des services pharmaceutiques hospitaliers puis d'élaborer un « guide pour l'informatisation des systèmes de dispensation des médicaments et de gestion des pharmacies hospitalières ». Ce guide vient d'être largement diffusé par circulaire du 2 janvier 1985 auprès des différents professionnels concernés (concepteurs et utilisateurs) ; il est disponible à la direction de la Pharmacie et du Médicament et constitue pour chacun une source appréciable de données. Un tel guide doit être une référence pour les nouvelles réalisations dans le domaine de l'informatisation des pharmacies hospitalières et pour leur évaluation par les futurs utilisateurs.

*Hôpitaux : report du paiement  
d'une partie de la dotation de fonctionnement*

**27282.** - 5 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, comment justifie-t-il la décision de reporter en 1986 le paiement d'une partie de la dotation de fonctionnement des hôpitaux, prévue pour cette fin d'année.

**Réponse.** - Une adaptation des modalités de versement de la dotation globale de financement des hôpitaux publics et privés participant au service public est entrée en vigueur à la fin de l'année 1985, à l'occasion de la mise en œuvre du décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985. En effet, après un an de fonctionnement du nouveau système de financement des hôpitaux, appliqué dès 1984 dans les centres hospitaliers régionaux et généralisés le 1<sup>er</sup> janvier 1985, une augmentation sensible de l'encaisse des hôpitaux a été constatée. Il a donc semblé possible de modifier le calendrier de versement de la dotation globale et d'affiner les conditions de son versement ; la date des paiements faits aux hôpitaux est désormais plus rapprochée de la date d'exigibilité de leurs charges de fonctionnement. En effet, les frais de personnel, nets de charges sociales, sont dus en fin de mois, alors que les autres frais de fonctionnement, y compris les charges sociales, ne sont exigibles, au plus tôt, qu'en début de mois suivant. C'est la raison pour laquelle 60 p. 100 de la dotation globale de chaque hôpital, correspondant sensiblement à la part des frais directs de personnel, est versée en fin de mois alors que les 40 p. 100 restant sont versés en début de mois. Je note cependant que la rédaction du décret précité du 2 décembre 1985 impose que l'intégralité de la dotation globale d'une année civile soit versée avant le 15 janvier de l'année qui suit ; cette précision garantit une bonne alimentation de la trésorerie hospitalière, pour laquelle il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter. Les dispositions de ce décret rendent également possible la modulation entre les différents mois de l'année des versements de la dotation globale, pour tenir compte des fluctuations saisonnières dans les charges. Afin de réfléchir à tous les différents aspects de la gestion des trésoreries hospitalières et faire de nouvelles propositions d'amélioration, par exemple pour réduire la longueur des circuits financiers, j'ai demandé à l'inspection générale des affaires sociales de présider un groupe de travail ; ce groupe pourra s'inspirer notamment des propositions de la mission conjointe de l'inspection des finances et des affaires sociales, faite il y a un an dans un certain nombre d'hôpitaux.

*Constitution de dossiers d'examen : simplifications*

**27673.** - 2 janvier 1986. - **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que, pour la constitution du dossier d'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier(e), il est exigé la production notamment d'un extrait du casier judiciaire et d'une fiche individuelle d'état civil. Or cette dernière pièce est elle-même indispensable pour obtenir la délivrance de l'extrait judiciaire par l'organisme chargé, à Nantes, du casier judiciaire national. Il lui demande, en conséquence, s'il ne paraît pas opportun de faire dispenser de la présentation d'une fiche individuelle d'état civil les candidats à l'examen susvisé (qui doivent produire, par ailleurs, un extrait d'acte de naissance contenant toutes les mentions d'identification qui sont portées sur la fiche individuelle d'état civil).

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention sur les pièces réclamées aux candidats au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière en vue de la constitution de leur dossier d'examen. Il convient de noter que l'article 14 de l'arrêté du 6 août 1979 relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière précise que les pièces à fournir par les candidats sont une demande de participation aux épreuves, une fiche individuelle d'Etat civil et le dossier d'évaluation continue de la formation. Il apparaît donc que ne sont exigés ni un extrait de casier judiciaire ni un extrait d'acte de naissance. Il apparaît en conséquence tout à fait opportun de maintenir l'exigence de la présentation d'une fiche d'état civil, qui contient toutes les mentions permettant l'identification des candidats.

**TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION***Procédure d'attribution d'une nouvelle chaîne de télévision*

**27491.** - 19 décembre 1985. - **M. Louis de Catuélian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la déclaration faite par le promoteur italien de la future cinquième chaîne et selon laquelle il aurait « traité directement avec le Président de la République » pour envisager le lancement de cette nouvelle chaîne de télévision. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à son sens, ces déclarations sont justifiées et, dans l'affirmative, si elles paraissent conformes à la conception que se fait le Gouvernement de la procédure à respecter pour l'attribution d'une nouvelle chaîne de télévision et des nouveaux moyens de diffusion à mettre à leur disposition.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que si certains médias ont effectivement rapporté les propos de M. Berlusconi, selon lesquels il aurait traité l'obtention de la concession de la cinquième chaîne de télévision avec le Président de la République, les mêmes médias ont fait état, le lendemain, de démentis catégoriques de la part de M. Berlusconi. En tout état de cause, le Gouvernement ne saurait se prononcer, de quelque manière que ce soit, sur des déclarations personnelles qui n'engagent que leur auteur. En ce qui le concerne, le Gouvernement a pris toute sa part dans la conclusion du contrat de concession relatif à la 5<sup>e</sup> chaîne, depuis les décisions du conseil des ministres en date du 31 juillet 1985 prévoyant la création de deux réseaux généralistes multivilles, jusqu'au décret n° 86-54 du 18 janvier 1986 portant approbation du traité de concession et du cahier des charges de la 5<sup>e</sup> chaîne et la procédure en cours pour la création de la chaîne à vocation musicale.

**TRANSPORTS***Difficultés des liaisons Paris et le Sud-Ouest marnais*

**20826.** - 6 décembre 1984. - **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur la difficulté des échanges entre le Sud-Ouest marnais et Paris. De l'avis de l'ensemble des responsables de cette région, la suppression de la ligne Paris-Sézanne a largement contribué à perturber l'état de ces liaisons. En revanche, le service de substitution mis en place (service de cars réguliers vers La Ferté-

Gaucher et Provins) dont la qualité n'est pas contestée, reste cependant bien en deçà des espérances des habitants et des entreprises de cette région. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si d'autres mesures sont à l'étude et, en particulier, un service de cars reliant Sézanne-Esternay-Montmirail à Château-Thierry.

*Difficultés de liaison entre Paris et le Sud-Ouest marnais*

**25083.** - 25 juillet 1985. - **M. Jacques Machet** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20826, publiée au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Sénat-Questions du 6 décembre 1984). Il lui en renouvelle donc les termes et appelle son attention sur la difficulté des échanges entre le Sud-Ouest marnais et Paris. De l'avis de l'ensemble des responsables de cette région, la suppression de la ligne Paris-Sézanne a largement contribué à perturber l'état de ces liaisons. En revanche, le service de substitution mis en place (service de cars réguliers vers La Ferté-Gaucher et Provins) dont la qualité n'est pas contestée, reste cependant bien en deçà des espérances des habitants et des entreprises de cette région. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si d'autres mesures sont à l'étude et, en particulier, un service de cars reliant Sézanne - Esternay - Montmirail à Château-Thierry.

*Réponse.* - La desserte du Sud-Ouest marnais est assurée par autocar, à partir de Sézanne, plusieurs fois par jour, via Provins ou via La Ferté-Gaucher. La majorité des voyageurs de la ligne proviennent des villes de Sézanne et d'Esternay. Les élus locaux, maires et conseillers généraux, ainsi que la S.N.C.F., conscients de l'importance que représente pour le développement du Sud-Ouest marnais une bonne desserte entre cette région et Paris, ont fait réaliser une étude de réorganisation de la desserte actuelle. Cette étude vise à favoriser, d'une part, les déplacements Sézanne-Esternay-Paris, via Château-Thierry, et d'autre part ceux vers l'Est de la France. Il s'agit de permettre non seulement des gains de temps appréciables pour les habitants du Sud-Ouest marnais, mais aussi la desserte de Montmirail, ville actuellement en plein essor. Cette étude n'est pas encore terminée et par conséquent la consistance des services n'est pas définie. En tout état de cause, les modifications éventuelles de la desserte régionale devront être mises en place conformément aux dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs relatives aux services d'intérêt régional de façon à assurer une coordination des services ferroviaires et routiers dans le cadre du conventionnement.

*Extension de la formule Métro Vidéo à l'ensemble du réseau R.A.T.P.*

**25947.** - 3 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** devant l'intérêt que suscite l'expérimentation en cours, si la R.A.T.P. n'envisage pas d'étendre la formule « métro-vidéo » à l'ensemble de son réseau, chaque rame pouvant comporter cet équipement dans la moitié de ses wagons. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - Dans le cadre des études liées au projet de recherche Métro 2000 (le futur matériel roulant devant être mis en service à partir des années quatre-vingt-dix), l'expérimentation Métro Vidéo a été lancée dans le but d'évaluer, en situation réelle, l'impact du média vidéo et de son contenu auprès des voyageurs. Une première phase expérimentale, qui a nécessité la mise en circulation d'une voiture équipée de moniteurs présentant des programmes vidéo adaptés sur une rame de la ligne n° 1 du métro (Château de Vincennes-Pont-de-Neuilly) d'août 1984 à mai 1985 a permis, grâce à de nombreuses observations et enquêtes, d'effectuer un premier bilan : le principe d'équipement vidéo, pour peu qu'il ne soit pas généralisé dans toutes les voitures, est apparu ainsi accepté par la plupart des voyageurs. Afin d'approfondir l'approche de la R.A.T.P. sur ce média nouveau, il est prévu une seconde expérimentation Métro Vidéo à partir d'avril 1986, sur deux rames de la ligne 1, l'une de ces deux rames ayant la moitié de ses voitures équipées en vidéo. Cette seconde phase permettra de mettre au point, définitivement, les programmes vidéo adaptés à l'environnement très spécifique d'une voiture du métro. Les futurs matériels roulants pourront comporter une certaine proportion de voitures vidéo. Toutefois, le principe et les modalités de cet équipement restent liés aux

résultats de l'expérimentation prochaine. En outre, il apparaît dès aujourd'hui très difficile d'équiper l'ensemble des matériels roulants actuels, pour des raisons techniques.

*Eventuel transfert des hélicoptères de Guyancourt à Vauhallan (Essonne)*

**27190.** - 5 décembre 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il est exact que dans le cadre de la désaffectation de l'aérodrome de Guyancourt (Yvelines), il a été décidé de transférer les hélicoptères à Vauhallan (Essonne) sur des terrains appartenant à l'Agence foncière et technique de la région parisienne. Si cette information est exacte, il s'étonne que les autorités locales et départementales aient été tenues totalement à l'écart d'une telle décision. Il lui demande en conséquence : 1° si la décision a été prise, pourquoi les principaux intéressés n'ont pas été informés ; 2° toujours dans l'hypothèse où cette information serait exacte, si des études relatives aux nuisances qu'auront à subir les habitants de Vauhallan et des communes environnantes ont été effectuées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - La fermeture de l'aérodrome de Guyancourt, liée à l'achèvement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, nécessite le transfert des activités aéronautiques dont il est actuellement le siège, et notamment d'une école d'hélicoptères. Une étude est en cours relative à la réinstallation de cette école sur divers sites, dont celui de Vauhallan. Des problèmes techniques se posent, relatifs en particulier à la compatibilité des trafics aériens respectifs de cette plate-forme et des aérodromes voisins, qui doivent être préalablement résolus. Aucune décision définitive n'est pour l'instant prise. C'est seulement quand une solution aura pu être apportée à ces problèmes techniques que la concertation souhaitable et préalable à une telle décision pourra être organisée avec les élus concernés, au cours de laquelle les exigences de protection de l'environnement et les intérêts des sociétés exploitantes d'hélicoptères pourront être considérés dans un esprit serein afin d'arrêter une position ayant l'agrément de tous.

*Projets de tracé du T.G.V. Nord*

**27693.** - 2 janvier 1986. - Avant que la décision ne soit prise en ce qui concerne le tracé du futur T.G.V. Nord, **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'impérieuse nécessité de prévoir un arrêt à Amiens, chef-lieu de la région de Picardie. Une région forte doit avoir une capitale incontestée qui soit facilement accessible. Or, les liaisons autoroutières A 1, A 26 ont ignoré Amiens, Beauvais et l'Ouest de la Picardie. Les projets d'autoroutes A 16 et A 1 *bis* tardent à sortir des cartons. Cette situation déplorable contribue grandement aux difficultés économiques que connaît la Picardie. Il n'est pas possible que la même erreur se reproduise sur le T.G.V. Le rôle actuel d'Amiens-Longueau, plaque tournante des liaisons ferroviaires vers le Nord de la France, la Grande-Bretagne et la Haute-Normandie doit être confirmé et sera conforté si demain la ligne Amiens-Tergnier-Laon-Reims est électrifiée. Or, actuellement, le tracé dit de base consiste à longer l'autoroute A 1. C'est une solution de facilité que les Picards ne peuvent accepter. D'autant plus que dans la perspective rapprochée de la réalisation d'une liaison fixe trans-Manche, ce projet devra obligatoirement être modifié. C'est pourquoi il lui demande avec l'ensemble des élus et des responsables économiques que le site d'Amiens soit retenu pour l'arrêt du T.G.V. en Picardie. Il serait heureux de connaître sur ce point l'opinion de son ministère. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - Les études portant sur la liaison ferroviaire rapide Paris-Bruxelles-Cologne-Amsterdam se poursuivent à un rythme soutenu dans le cadre d'un groupe de travail réunissant la France, la Belgique, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas. Lors d'une réunion en janvier 1986 des ministres chargés des transports dans ces quatre pays, il a été demandé au groupe de travail de remettre son rapport en juillet 1986, afin que des décisions de principe puissent être arrêtées rapidement. Le tracé dit « de base » suit effectivement l'autoroute A 1. Il a pour avantage d'être le plus court entre Paris et Lille et de minimiser les atteintes à l'environnement et à l'agriculture. Il permettrait d'autre part la création d'un arrêt en Picardie, dont une localisation pourrait être Chaulnes, localité située à l'intersection avec la ligne ferroviaire Amiens-Reims. Mais, outre ce tracé de

base, des variantes sont étudiées. En particulier, l'intérêt d'une variante passant par Amiens est examiné avec la plus grande attention. Il faut enfin rappeler que ce projet a fait l'objet d'une information des élus et responsables de la région Picardie lors de la réunion organisée le 16 octobre 1985 par le préfet, commissaire de la République de la région Picardie, en présence du président du conseil régional, des présidents des conseil généraux des trois départements de Picardie, des maires des deux principales villes de la région (Amiens-Saint-Quentin) et du président de la chambre régionale de commerce et d'industrie.

*Dotation d'un train à grande vitesse : région Lorraine*

**27887.** - 23 janvier 1986. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité de doter rapidement la région Lorraine d'un train à grande vitesse. Un projet concurrent existant dans le Nord, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de l'enquête d'opportunité récemment menée sur le tracé du T.G.V. Est. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - Un groupe de travail composé de représentants de l'administration et de la S.N.C.F. a été chargé par le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de réaliser l'étude préliminaire du projet de liaison ferroviaire rapide entre Paris et l'Allemagne, via la Lorraine, dit « T.G.V. Est ». Les zones desservies par cette liaison étant distinctes de celle que dessert le projet de T.G.V. Paris-Bruxelles-Cologne-Amsterdam, ou « T.G.V. Nord », ces deux liaisons sont complémentaires. Le rapport du groupe de travail chargé de l'étude préliminaire du T.G.V. Est a été remis au ministre comme prévu à la fin de l'année 1985. Le groupe de travail a approfondi l'étude de deux tracés, l'un passant au nord de Reims et au sud de Metz, l'autre passant au sud de Nancy. Le projet de ligne nouvelle se détacherait de la ligne existante Paris-Strasbourg aux abords de Lagny pour la rejoindre près de Reding. Les raccordements de ces tracés avec les réseaux ferroviaires voisins, notamment avec le réseau allemand, ont été étudiés. L'estimation des investissements nécessaires ainsi que l'établissement des prévisions de trafic ont permis de réaliser une première évaluation économique du projet : le taux de rentabilité de cette liaison a été estimé à environ 4 p. 100 pour la S.N.C.F. et 9 p. 100 pour la collectivité. Au vu de ce rapport, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports a jugé nécessaire de confier au groupe de travail la mission de mener des études complémentaires et d'approfondir certains points de l'étude préliminaire. La remise de ce rapport complémentaire est prévue pour juillet 1986.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Revalorisation des préretraites*

**22743.** - 28 mars 1985. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la légitime interrogation des préretraités à propos de leurs allocations. En octobre 1984, la garantie minimale de ressources ayant été augmentée de 0,76 p. 100 pour un an, une importante perte de pouvoir d'achat des préretraites les plus modestes est venue s'ajouter à celle enregistrée en 1983, notamment par rapport aux pensions de retraite, et à celle due à la cessation d'activité. Les dispositions adoptées en janvier 1985 par le ministre de l'économie, des finances et du budget, comprenant une augmentation de 2,80 p. 100 de la garantie de ressources ne compensent pas la tendance antérieure. Il lui demande par conséquent quelles mesures le Gouvernement entend prendre prochainement pour éviter de pérenniser une discrimination entre préretraités et retraités, pour assurer une revalorisation décente des allocations les plus basses et pour connaître la représentativité de l'Union nationale des associations de défense des préretraités, retraités et assimilés (U.N.A.P.A.). - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* - L'allocation minimale garantie aux préretraités, bénéficiaires d'un contrat de solidarité ou d'une convention d'allocation spéciale du F.N.E. n'a effectivement pas été revalorisée autant que le salaire de référence en 1984. Il est toutefois précisé que les bénéficiaires de cette allocation ont vu leur pouvoir d'achat augmenter globalement depuis plusieurs années. Ainsi, les préretraités qui percevaient les salaires d'activité les plus faibles reçoivent aujourd'hui, compte tenu de l'exonération de la

cotisation d'assurance maladie dont ils bénéficient, une prestation nette très proche du salaire net perçu par un salarié en activité payé au S.M.I.C. Il ne serait pas normal que certaines personnes puissent recevoir en préretraite un revenu net plus important que le salaire qu'elles auraient gagné en continuant à travailler. Afin de consolider les avantages acquis, le minimum de la ressource garantie est désormais revalorisé en application du décret n° 85-853 du 9 août 1985, aux mêmes dates et selon les mêmes taux que le salaire de référence (sans que le montant journalier du revenu garanti aux bénéficiaires d'un contrat de solidarité relatif à la préretraite démission ou d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi puisse excéder 90 p. 100 du salaire journalier de référence). Le salaire de référence étant lui-même revalorisé, conformément au décret n° 84-523 du 28 juin 1984, selon les règles applicables aux pensions de vieillesse du régime général, les préretraités sont assurés de voir leur pouvoir d'achat évoluer de manière identique à celui des salariés du secteur privé. Pour 1986, les taux de revalorisation des pensions de vieillesse du régime général et des allocations de préretraite prises en charge par l'Etat sont fixés à 1,3 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier et 1,1 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

#### *Revalorisation des préretraites*

**23141.** - 18 avril 1985. - **M. Marc Bécam** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la revalorisation des préretraites. Compte tenu de l'évolution des préretraites qui ne sera pas inférieure à celle du salaire moyen des assurés sociaux, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 84-523 du 28 juin 1984 portant application de l'article R. 322-7 du code du travail, il lui demande de bien vouloir préciser la date de mise à exécution de cette mesure. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*

**Réponse.** - Conformément au décret n° 84-523 du 28 juin 1984, les revalorisations du salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux préretraités bénéficiaires d'un contrat de solidarité ou d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sont fixées selon les règles applicables aux pensions de vieillesse du régime général. L'application de cette réglementation a conduit au 1<sup>er</sup> janvier 1985 à une revalorisation des préretraites légèrement inférieure à la revalorisation dont ont bénéficié les retraités, compte tenu des divergences d'évolution de ces prestations en masse au cours de l'année précédente. En effet, la revalorisation des pensions de retraite de 3,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1985 se décomposait en fait en deux parties : une augmentation de 2,8 p. 100 au titre de l'augmentation prévisible des salaires en 1985 et un rattrapage de 0,6 p. 100 provenant du fait que l'augmentation des salaires en 1984 a été plus importante que l'augmentation prévue au début de cette même année. Pour les préretraités, ce rattrapage n'était pas justifié, l'évolution moyenne des préretraites en 1984 ayant été supérieure à l'évolution moyenne des retraites. Mais depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1985, préretraités et retraités bénéficient de revalorisations identiques. En outre, en application du décret n° 85-853 du 9 août 1985, les revalorisations de l'allocation minimale garantie aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sont maintenant alignées sur celles du salaire de référence. Ainsi, les préretraités sont assurés de voir leur pouvoir d'achat évoluer de manière identique à celui des salariés du secteur privé. Pour 1986, conformément aux règles précitées, les taux de revalorisation des pensions de vieillesse du régime général, et des allocations de préretraite prises en charge par l'Etat sont fixés à 1,3 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier et à 1,1 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

#### *Revalorisation des allocations des préretraités*

**23437.** - 2 mai 1985. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des préretraités, retraités et assimilés. Les augmentations de la garantie de ressources, 0,67 p. 100 en 1984 et 2,80 p. 100 en janvier 1985, ne permettent pas de compenser la perte de pouvoir d'achat qu'ils ont subie, en particulier pour les préretraités entre octobre 1981 et mars 1982. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle n'envisage pas de prendre des dispositions pour assurer aux préretraités une revalorisation décente de leurs allocations. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

**Réponse.** - Les préretraités qui ont quitté leur emploi en 1981 et 1982 ont bénéficié de conditions avantageuses puisque leur revenu de remplacement est calculé sur la base de 70 p. 100 du salaire de référence et qu'ils ont la possibilité de bénéficier des prestations de préretraites jusqu'à soixante-cinq ans. En ce qui concerne le pouvoir d'achat des préretraités, le Gouvernement et les partenaires sociaux, pour ce qui les concerne, ont assuré une évolution parallèle à la hausse des prix. En outre, les préretraités dont le revenu de remplacement est le plus faible ont bénéficié d'une amélioration de leur pouvoir d'achat. Les préretraités qui percevaient les salaires d'activité les plus bas reçoivent aujourd'hui, compte tenu de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie, une prestation nette très proche du salaire net perçu par un salarié en activité à temps plein payé au S.M.I.C. Pour toutes ces raisons, il n'a pas paru nécessaire de mettre en place un mécanisme de rattrapage au bénéfice de certains préretraités. En outre, lors de la séparation entre les régimes d'assurance et de solidarité, en avril 1984, il a été décidé, en accord avec les partenaires sociaux, de revaloriser désormais les préretraites prises en charge par l'Etat selon des règles analogues à celles applicables aux pensions de retraite du régime général. Cette décision s'est traduite par la publication du décret du 28 juin 1984 aux termes duquel les revalorisations du salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux bénéficiaires des contrats de solidarité ou des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sont fixées selon les règles définies par les articles 2 et 3 du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 modifié. L'application de cette réglementation a conduit au 1<sup>er</sup> janvier 1985 à une revalorisation des préretraites légèrement inférieure à la revalorisation dont ont bénéficié les retraités, compte tenu des divergences d'évolution de ces prestations en masse au cours de l'année précédente. Mais, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1985, préretraités et retraités bénéficient de revalorisations identiques. Par ailleurs, en application du décret n° 85-853 du 9 août 1985, les revalorisations de l'allocation minimale garantie aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sont maintenant alignées sur celles de référence. Ainsi, les préretraités sont assurés de voir leur pouvoir d'achat évoluer de manière identique à celui des salariés du secteur privé. Pour 1986, conformément aux règles précitées, les taux de revalorisation des pensions de vieillesse du régime général et des allocations de préretraite prises en charge par l'Etat sont fixés à 1,3 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier et à 1,1 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

#### *Revalorisation des allocations de préretraite*

**24049.** - 6 juin 1985. - **M. Adrien Gouteyron** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le décret n° 84-523 du 28 juin 1984 précise que les allocations des préretraités servies dans le cadre d'un contrat de solidarité seront revalorisées aux mêmes dates et aux mêmes taux que ceux appliqués aux pensions vieillesse du régime général de la sécurité sociale. L'arrêté du 28 décembre 1984 a prévu une augmentation des pensions vieillesse du régime général de 3,40 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1985, ce qui fut effectivement fait, et de 2,80 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1985. Dans le même temps les allocations des préretraités n'ont été augmentées que de 2,80 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les raisons, et si elle envisage de prendre des mesures pour mettre un terme à cette situation particulièrement injuste. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

**Réponse.** - Conformément au décret n° 84-523 du 28 juin 1984, les revalorisations du salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux préretraités bénéficiaires d'un contrat de solidarité ou d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sont fixées selon les règles applicables aux pensions de vieillesse du régime général. L'application de cette réglementation a conduit au 1<sup>er</sup> janvier 1985 à une revalorisation des préretraites légèrement inférieure à la revalorisation dont ont bénéficié les retraités, compte tenu des divergences d'évolution de ces prestations en masse au cours de l'année précédente. En effet, la revalorisation des pensions de retraites de 3,4 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1985 se décomposait en fait en deux parties : une augmentation de 2,8 p. 100 au titre de l'augmentation prévisible des salaires en 1985 et un rattrapage de 0,6 p. 100 provenant du fait que l'augmentation des salaires en 1984 a été plus importante que l'augmentation prévue au début de cette même année. Pour les préretraités, ce rattrapage n'était pas justifié, l'évolution moyenne des préretraites en 1984 ayant été supérieure à l'évolution moyenne des retraites. Mais depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1985, préretraités et retraités bénéficient de revalorisations identiques. En outre, en application du décret n° 85-853 du 9 août 1985, les

revalorisations de l'allocation minimale garantie aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi sont maintenant alignées sur celles du salaire de référence. Ainsi, les préretraités sont assurés de voir leur pouvoir d'achat évoluer de manière identique à celui des salariés du secteur privé. Pour 1986, conformément aux règles précitées, les taux de revalorisation des pensions de vieillesse du régime général, et des allocations de préretraite prises en charge par l'Etat sont fixées à 1,3 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier et à 1,1 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> juillet.

#### *Embauche des jeunes non libérés des obligations militaires*

**25805.** - 19 septembre 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inadéquation, particulièrement aiguë, en période actuelle de chômage intense, du droit du travail et des pratiques d'embauche concernant les jeunes en instance de départ au service militaire qui ont déjà suivi une formation professionnelle. Il lui indique que les entreprises sont fortement réticentes à embaucher des jeunes gens non libérés des obligations militaires, ce qui est compréhensible, qu'elles le feraient beaucoup plus aisément si elles étaient en mesure de conclure des contrats de travail à durée déterminée, que nombre de jeunes candidats à l'embauche perdent souvent un acquis précieux faute de le valoriser avant leur temps de service. Il lui demande s'il n'entend pas mettre à l'étude des règles permettant un meilleur emploi des hommes et des formations en fonction de la situation des entreprises et des contraintes de la conscription nationale.

**Réponse.** - Plusieurs dispositions législatives et réglementaires ont été récemment adoptées afin de faciliter l'accès à un emploi ou le maintien dans une activité de jeunes avant leur incorporation. La loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a ainsi prévu que le contrat de travail conclu à l'issue du contrat d'apprentissage pouvait être un contrat à durée déterminée, lorsque l'apprenti doit satisfaire aux obligations du service national dans un délai de moins d'un an après l'expiration d'un contrat d'apprentissage. Par ailleurs, le décret n° 85-786 du 26 juillet 1985 a prévu la possibilité de proroger dans certains cas l'affectation d'un même stagiaire en travaux d'utilité collective au-delà de douze mois. Ces travaux peuvent être prorogés pour une durée maximale de six mois jusqu'à la date d'appel sous les drapeaux. Une enquête effectuée au début de 1985 par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle conjointement avec le ministère de la défense, auprès d'un échantillon d'appelés du contingent, a fait apparaître en outre qu'un nombre important d'entre eux avaient eu une activité professionnelle avant leur incorporation, soit dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée (près d'un jeune sur quatre avait bénéficié d'un contrat de travail de ce type), soit dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée. Les jeunes recrutés pour une durée indéterminée avant l'accomplissement de leurs obligations militaires voient leur contrat de travail résilié au moment de leur appel sous les drapeaux, sauf dispositions conventionnelles prévoyant une suspension du contrat de travail (il en est notamment ainsi dans la métallurgie). Les jeunes dans ce cas jouissent toutefois d'une protection dans leur emploi, conformément aux dispositions du code du travail : 1° un droit à réintégration leur est reconnu, dès lors qu'ils ont manifesté leur intention de reprendre leur emploi à moins que leur emploi ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle ait été supprimé ; 2° un droit de priorité à l'embauchage valable durant une année à dater de la libération du service national est réservé à tout travailleur qui n'a pu être réemployé dans le même établissement lors de son retour à la vie civile.

## UNIVERSITÉS

#### *Situation de l'I.U.T. « B » de l'université de Bordeaux-III*

**27758.** - 16 janvier 1986. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur la situation de l'institut universitaire de technologie « B » de l'université de Bordeaux-III. Cet établissement est actuellement confronté au problème de l'intégration des vacataires à titre principal reconnus comme tels par le ministère de l'éducation nationale en 1982, à la suite de l'amendement Santrot. En effet, le ministère de l'éducation nationale n'a pas attribué de poste à cet établissement pour l'intégration de vacataires intégrables au titre du contingent 1985. Les membres du conseil d'établissement de l'I.U.T. « B » sont

d'autant plus inquiets que des rumeurs persistantes accréditent l'idée que le contingent 1985 serait le dernier, et que le texte déclarant l'extinction du corps des assistants a été publié. Si un pourcentage important d'intégrations a été réalisé à l'I.U.T. « B », ce résultat est dû en partie au ministère de l'éducation nationale et à la politique menée en ce domaine par cet établissement, soucieux de prendre en considération à la fois les problèmes humains et les impératifs pédagogiques. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, destinées à régulariser cette situation, afin que le Gouvernement puisse respecter ses engagements face à cette catégorie de personnel.

**Réponse.** - Le processus d'intégration des vacataires à titre principal de l'enseignement supérieur a été engagé en 1982. L'application de l'article 110 de la loi de finances du 30 décembre 1981 a permis, dès cette première année, de faire bénéficier d'une telle mesure 400 enseignants. De nouvelles conditions exigées des candidats à l'intégration ont été fixées par les dispositions de l'article 13 de la loi n° 83-431 du 21 janvier 1983 dont les termes ont été repris par l'article 78 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat. Aux 400 emplois d'assistant créés en 1982, se sont ajoutés pour cette opération, en 1983, 100 emplois d'assistant, et 100 emplois d'adjoint d'enseignement et, en 1984, 50 emplois d'assistant et 50 emplois d'adjoint d'enseignement. Pour 1985, la loi de finances a prévu 20 emplois d'assistants et 20 emplois d'adjoint d'enseignement auxquels ont été ajoutés 8 emplois d'assistant et 8 emplois d'adjoint d'enseignement qui n'avaient pas été pourvus au titre des années précédentes. Ces emplois ont été répartis en fonction des mêmes critères que ceux utilisés pour l'année 1984 et en prenant en considération l'ordre des priorités indiqué par les établissements demandeurs. Ces critères n'ont pu permettre d'attribuer de poste pour 1985 à l'université de Bordeaux-III au titre de l'institut universitaire de technologie « B ». Pour ce qui est de l'avenir, et plus spécialement l'année 1986, de nouvelles mesures d'intégration dans le corps des assistants ne peuvent être réglementairement envisagées du fait que le décret n° 85-1083 du 11 octobre 1985 relatif à l'extinction des corps des assistants ne prévoit aucune exception à l'interdiction de nouveaux recrutements en faveur des enseignants vacataires. En revanche, il a été décidé de dégager une vingtaine d'emplois d'adjoint d'enseignement pour permettre la poursuite de l'opération en 1986. Il conviendra que l'institut universitaire de technologie « B » de l'université de Bordeaux-III renouvelle sa demande lors du recensement auquel il sera procédé au cours de l'année 1986 en vue de la répartition de ces emplois. Il est précisé enfin que ces personnels peuvent faire acte de candidature aux emplois d'enseignants-chercheurs ouverts au recrutement s'ils remplissent les conditions, notamment de diplômes, exigées par la réglementation en vigueur et qui font l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (et au *Journal officiel* de la République française en ce qui concerne les emplois de professeurs des universités).

## ERRATA

Au *Journal officiel* du 6 février 1986  
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 203, 1<sup>re</sup> colonne, à la 6<sup>e</sup> ligne de la question écrite n° 28145 de M. Serge Mathieu à M. le ministre de l'agriculture.

**Au lieu de :** « article 5 ».

**Lire :** « article 4 ».

Au *Journal officiel* du 27 février 1986  
Débats parlementaires, Sénat - Questions

1<sup>o</sup> Page 385, 2<sup>e</sup> colonne, à la 10<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 27878 de M. Michel Durafour à M. le ministre de l'éducation nationale.

**Au lieu de :** « l'action des professeurs d'éducation physique qui implique plutôt ».

**Lire :** « l'action des professeurs d'éducation physique et sportive doit en effet s'exercer dans un cadre pédagogique qui implique plutôt ».

2<sup>o</sup> Page 386, 1<sup>re</sup> colonne, à la 8<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 28035 de M. François Collet à M. le ministre de l'éducation nationale.

**Au lieu de :** « afin de limiter au minimum ».

**Lire :** « afin de limiter au maximum ».